

ANNEXE L

COMMUNICATIONS ADRESSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
L-1.	Communications adressées aux parties	
Annexe L-1.1	Communication du 21 mai 2003	L-2
Annexe L-1.2	Communication du 27 mai 2003	L-3
Annexe L-1.3	Communication du 28 mai 2003	L-5
Annexe L-1.4	Communication du 20 juin 2003	L-7
Annexe L-1.5	Communication du 25 juillet 2003	L-13
Annexe L-1.6	Communication du 30 juillet 2003	L-31
Annexe L-1.7	Communication du 5 août 2003	L-32
Annexe L-1.8	Communication du 19 août 2003	L-36
Annexe L-1.9	Communication du 23 août 2003	L-37
Annexe L-1.10	Communication du 25 août 2003	L-38
Annexe L-1.11	Communication du 5 septembre 2003	L-39
Annexe L-1.12	Communication du 12 septembre 2003	L-41
Annexe L-1.13	Communication du 18 septembre 2003	L-42
Annexe L-1.14	Communication du 24 septembre 2003	L-43
Annexe L-1.15	Communication du 13 octobre 2003	L-44
Annexe L-1.16	Communication du 3 novembre 2003	L-56
Annexe L-1.17	Communication du 14 novembre 2003	L-59
Annexe L-1.18	Communication du 8 décembre 2003	L-60
Annexe L-1.19	Communication du 23 décembre 2003	L-73
Annexe L-1.20	Communication du 24 décembre 2003	L-76
Annexe L-1.21	Communication du 12 janvier 2004	L-77
Annexe L-1.22	Communication du 3 février 2004	L-79
Annexe L-1.23	Communication du 16 février 2004	L-87
Annexe L-1.24	Communication du 20 février 2004	L-89
Annexe L-1.25	Communication du 24 février 2004	L-90
Annexe L-1.26	Communication du 4 mars 2004	L-91
Annexe L-1.27	Communication du 7 avril 2004	L-92
L-2.	Communications adressées aux tierces parties¹	
Annexe L-2.1	Communication du 28 mai 2003	L-93
Annexe L-2.2	Communication du 25 juillet 2003	L-95
Annexe L-2.3	Communication du 30 juillet 2003	L-102
Annexe L-2.4	Communication du 13 octobre 2003	L-103

¹ Les communications figurant dans les annexes L-1.4, -1.7, -1.11, -1.12, -1.13 et -1.14 ont aussi été adressées aux tierces parties.

ANNEXE L-1.1

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

21 mai 2003

Je me réfère à la lettre des États-Unis datée du 21 mai 2003 et adressée à la Présidence du Groupe spécial. Je crois comprendre qu'une copie en a été également transmise à votre délégation. Le Groupe spécial voudrait demander au Brésil de présenter ses vues, le cas échéant, par écrit en réponse à cette lettre.

Le Groupe spécial souhaiterait que la réponse écrite du Brésil lui parvienne avant la fermeture des bureaux ce vendredi 23 mai 2003. En effet, le Président du Groupe spécial, M. Rosati, envisage de convoquer une réunion d'organisation avec les parties lundi 26 mai 2003 à partir de 11h.30. Le lieu où elle se tiendra vous sera communiqué sous peu.

ANNEXE L-1.2

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

27 mai 2003

Le Groupe spécial prend note des observations des États-Unis, datées du 21 mai 2003, concernant le calendrier et les procédures de travail du Groupe spécial, et de la communication du Brésil datée du 23 mai 2003.

Vous trouverez ci-joint les **procédures de travail et le calendrier** proposés par le Groupe spécial. Ce dernier a l'intention de tenir une **réunion d'organisation avec les parties à 8 heures le mercredi 28 mai 2003** dans la salle C pour entendre les vues des parties sur ces propositions.

Comme il est indiqué dans le calendrier proposé ci-joint, avant la présentation par les parties de leurs premières communications écrites, le Groupe spécial a l'intention de demander aux parties de traiter, dans leurs mémoires initiaux destinés au Groupe spécial, la question suivante:

- question de savoir si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* empêche le Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* dans la présente procédure en l'absence d'une conclusion préalable du Groupe spécial selon laquelle certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées. En particulier, le Groupe spécial invite les parties à exposer leur interprétation des mots "exemptées des actions" tels qu'ils sont utilisés à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'à porter à l'attention du Groupe spécial toutes autres dispositions pertinentes des accords visés et toutes autres considérations pertinentes qui, à leur avis, devraient orienter l'examen de cette question par le Groupe spécial.

Comme il est également indiqué dans le calendrier ci-joint, le Groupe spécial invitera les parties à présenter toutes observations écrites sur leurs observations respectives concernant cette question. Le Groupe spécial souhaite actuellement faire part de son intention d'exposer aux parties son point de vue sur ces questions avant qu'elles présentent leurs premières communications écrites.

Au cas où le Groupe spécial établirait que l'article 13 l'empêche d'examiner certaines allégations du Brésil avant d'avoir conclu que certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées, nous pourrions décider d'adapter le calendrier pour permettre aux parties de présenter une ou des communications complémentaires après la deuxième réunion de fond et de prévoir une ou des réunions de fond complémentaires, si nécessaire, avec les parties.

S'agissant de la participation de tierces parties à la présente procédure, le Groupe spécial tient compte des dispositions de l'article 10:3 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose que les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du Groupe spécial. Étant donné les questions systémiques importantes soulevées dans la présente procédure et dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire d'organiser les travaux du présent Groupe spécial, nous pensons qu'il serait approprié en l'espèce que les tierces parties aient accès aux observations écrites initiales des parties (et à toutes observations écrites que les parties pourraient formuler sur leurs observations respectives) ainsi que la possibilité de présenter toutes observations écrites qu'elles-mêmes pourraient avoir à faire sur la question que nous avons indiquée plus haut. Nous avons donc l'intention d'inviter les parties à remettre également aux tierces parties leurs mémoires initiaux et toutes observations formulées en réponse. À la réunion d'organisation, nous vous inviterons à faire d'éventuelles observations sur cette approche proposée en ce qui concerne la participation des tierces parties.

[Appendice omis]

ANNEXE L-1.3

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

28 mai 2003

Vous trouverez ci-joint le calendrier et les procédures de travail adoptés par le Groupe spécial pour le présent différend conformément à l'article 12:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"). En adoptant le calendrier et les procédures de travail, le Groupe spécial a soigneusement tenu compte des observations formulées par les parties à la réunion d'organisation de ce matin.

Comme il est indiqué dans le calendrier ci-joint, avant la présentation par les parties de leurs premières communications écrites, le Groupe spécial demande aux parties de traiter, dans leurs mémoires initiaux destinés au Groupe spécial (devant être présentés le 5 juin 2003), la question suivante:

- question de savoir si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* empêche le Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* dans la présente procédure en l'absence d'une conclusion préalable du Groupe spécial selon laquelle certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées. En particulier, le Groupe spécial invite les parties à exposer leur interprétation des mots "exemptées des actions" tels qu'ils sont utilisés à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'à porter à l'attention du Groupe spécial toutes autres dispositions pertinentes des accords visés et toutes autres considérations pertinentes qui, à leur avis, devraient orienter l'examen de cette question par le Groupe spécial. Pour plus de clarté, le Groupe spécial invite les parties, au cours de cette étape initiale de la procédure, à se concentrer sur les questions d'interprétation du droit, plutôt que sur la présentation de tout élément de preuve factuel qui pourrait être associé aux éléments de fond de l'article 13.

Comme il est également indiqué dans le calendrier ci-joint, le Groupe spécial invitera les parties à présenter toutes observations écrites sur leurs observations respectives concernant cette question (c'est-à-dire le 13 juin 2003). Le Groupe spécial a l'intention de statuer sur ces questions le 20 juin 2003, avant la présentation par les parties de leurs premières communications écrites.

Comme il a été indiqué, le Groupe spécial reconnaît qu'il lui faudra peut-être revoir certains aspects de son calendrier et de ses procédures de travail à la lumière des faits nouveaux survenus au cours de la procédure du Groupe spécial, y compris la nature de la décision que le Groupe spécial devrait prendre le 20 juin 2003. En particulier, au cas où le Groupe spécial établirait que l'article 13 l'empêche d'examiner certaines allégations du Brésil avant d'avoir conclu que certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées, nous pourrions décider d'adapter le calendrier pour permettre aux parties de présenter une ou des communications complémentaires après la deuxième réunion de fond et de prévoir une ou des réunions de fond complémentaires, selon qu'il serait nécessaire, avec les parties. Des modifications connexes pourraient également être apportées aux procédures de travail, si nécessaire.

S'agissant de la participation des tierces parties à la procédure du présent Groupe spécial, nous avons soigneusement examiné les observations formulées par les parties à la réunion d'organisation de ce matin. Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire d'organiser les travaux du présent Groupe spécial, nous continuons de croire qu'il serait approprié en l'espèce que les tierces parties aient accès aux observations écrites initiales des parties (et à toutes observations écrites que les parties pourraient formuler sur leurs observations respectives) ainsi que la possibilité de présenter toutes observations écrites qu'elles-mêmes pourraient avoir à faire sur la question que nous avons indiquée plus haut. Le Groupe spécial estime qu'une telle participation des tierces parties à ce stade initial de la procédure du Groupe spécial est appropriée pour les raisons suivantes.

Le Groupe spécial tient compte des dispositions de l'article 10:3 du *Mémorandum d'accord*, qui dispose que les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du Groupe spécial. Nous aimerions également relever que la circonstance factuelle qui se présente en l'espèce n'est pas elle-même spécifiquement traitée dans le *Mémorandum d'accord*. À notre avis, la question juridique que le Groupe spécial a demandé aux parties de traiter dans leurs mémoires initiaux aura nécessairement des ramifications pour le reste de la procédure du Groupe spécial, y compris la portée de la première réunion de fond, à laquelle les tierces parties participeront.

Nous invitons donc les parties à remettre également aux tierces parties leurs mémoires initiaux et toutes observations formulées en réponse. Le Groupe spécial invitera aussi les tierces parties à présenter toutes observations écrites qu'elles pourraient avoir à formuler au sujet de la phase initiale de la présente procédure. La date limite pour la présentation de toutes observations par les tierces parties est le 10 juin 2003. Les observations des parties qui doivent être présentées le 13 juin pourront, naturellement, porter également sur les observations formulées par les tierces parties.

[Appendice omis]

ANNEXE L-1.4

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX TIERCES PARTIES

20 juin 2003

1. Dans une communication, datée du 21 mai 2003, qu'ils ont adressée au Groupe spécial avant l'adoption par ce dernier de ses procédures de travail, les États-Unis avaient "propos[é] que le Groupe spécial organise ses procédures de manière à régler la question liminaire de la clause de paix dès le départ dans le présent différend". Les États-Unis affirmaient entre autres choses ce qui suit: "[é]tant donné que dans le présent différend le Brésil a formulé des allégations au titre de 17 dispositions différentes des Accords multilatéraux de l'OMC concernant de nombreux programmes des États-Unis relevant d'au moins 12 lois des États-Unis, nous estimons que l'examen par le Groupe spécial de la question cruciale de la clause de paix serait facilité si les séances d'information et les arguments se concentraient sur cette question liminaire." Le Brésil a répondu dans une communication datée du 23 mai 2003 en s'opposant à la proposition des États-Unis.

2. Le 28 mai 2003, après avoir entendu les vues des parties, nous avons adopté notre calendrier et nos procédures de travail conformément à l'article 12:1 du *Mémorandum sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*").

3. Dans le même temps, nous avons indiqué que nous pourrions envisager de statuer sur certaines questions le 20 juin 2003, avant la présentation par les parties de leurs premières communications écrites, en rapport avec la question suivante et nous avons demandé aux parties et aux tierces parties de nous donner leur avis à ce sujet:

"question de savoir si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* empêche le Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* dans la présente procédure en l'absence d'une conclusion préalable du Groupe spécial selon laquelle certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées. En particulier, le Groupe spécial invite les parties à exposer leur interprétation des mots "exemptées des actions" tels qu'ils sont utilisés à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'à porter à l'attention du Groupe spécial toutes autres dispositions pertinentes des accords visés et toutes autres considérations pertinentes qui, à leur avis, devraient orienter l'examen de cette question par le Groupe spécial. Pour plus de clarté, le Groupe spécial invite les parties, au cours de cette étape initiale de la procédure, à se concentrer sur les questions d'interprétation du droit, plutôt que sur la présentation de tout élément de preuve factuel qui pourrait être associé aux éléments de fond de l'article 13."

4. Les parties ont présenté leurs mémoires initiaux sur cette question le 5 juin 2003. Le 10 juin, les six tierces parties ci-après ont présenté des mémoires: Argentine, Australie, Communautés européennes, Inde, Nouvelle-Zélande et Paraguay. Les parties ont présenté de nouvelles observations le 13 juin 2003.

5. L'article 13 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* seront exemptées des actions fondées sur l'article XVI du *GATT de 1994* et la Partie III de l'*Accord sur les*

subventions et les mesures compensatoires (l'«*Accord SMC*»). L'article 13 b) ii) de l'«*Accord sur l'agriculture*» dispose que les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes à certaines conditions seront "exemptées des actions fondées sur le paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 5 et 6 de l'«*Accord sur les subventions*», à condition que ces mesures n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992". Les articles 5 et 6 de l'«*Accord SMC*» sont chacun assortis de la clause restrictive selon laquelle "[l]e présent article ne s'applique pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'«*Accord sur l'agriculture*». L'article 13 c) ii) de l'«*Accord sur l'agriculture*» dispose que les subventions à l'exportation qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de cet accord, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, seront "exemptées des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 ou les articles 3, 5 et 6 de l'«*Accord sur les subventions*». L'article 3.1 de l'«*Accord SMC*», qui prohibe les subventions à l'exportation, est assorti de la clause restrictive suivante: "Exception faite de ce qui est prévu dans l'«*Accord sur l'agriculture* ...". Ces dispositions de l'article 13 offrent une exemption conditionnelle à certaines obligations concernant certaines subventions pouvant donner lieu à une action et prohibées au titre des dispositions de l'«*Accord SMC*» et de l'article XVI du *GATT de 1994*. Cette conditionnalité exige, entre autres choses, une comparaison des faits avec les prescriptions applicables en matière d'exemption.

6. En bref, le Brésil affirme que le Groupe spécial peut simultanément examiner tous les arguments et éléments de preuve concernant le fond de ses allégations au titre de l'«*Accord SMC*» et de l'«*Accord sur l'agriculture*», alors que les États-Unis affirment que le Groupe spécial est dans l'impossibilité d'examiner les allégations au titre de l'«*Accord SMC*» concernant les subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action en l'absence d'une décision antérieure établissant qu'il n'est pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 13 de l'«*Accord sur l'agriculture*» et que, même si ce n'était pas le cas, le Groupe spécial devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'organiser ses travaux de cette manière. Chacune des six tierces parties qui ont présenté des communications soutiennent le point de vue selon lequel le Groupe spécial n'est pas dans l'impossibilité d'examiner simultanément tous les arguments et éléments de preuve concernant le fond des allégations du Brésil au titre de l'«*Accord SMC*» et de l'«*Accord sur l'agriculture*» ou, en d'autres termes, selon lequel des conclusions sur l'applicabilité des exemptions prévues à l'article 13 n'ont pas à être faites avant l'examen des allégations au titre de l'«*Accord SMC*» en rapport avec les mesures considérées.

7. Nous nous trouvons face à deux questions:

- premièrement, la question de savoir si nous sommes *tenus* de différer tout examen de certaines des allégations du Brésil fondées sur les articles 3, 5 et 6 de l'«*Accord SMC*» et l'article XVI du *GATT de 1994* jusqu'à ce que nous ayons statué ou exprimé nos vues sur la question du respect des conditions énoncées à l'article 13 de l'«*Accord sur l'agriculture*»; et
- deuxièmement, dans la négative, la question de savoir *comment* nous devrions exercer notre pouvoir discrétionnaire de structurer au mieux notre examen de la question dont nous sommes saisis.

8. Ces questions concernent la façon dont nous devrions ou devons traiter les allégations du Brésil fondées sur les articles 3, 5 et 6 de l'«*Accord SMC*» et l'article XVI du *GATT de 1994* eu égard aux dispositions de l'article 13 de l'«*Accord sur l'agriculture*».

9. Nous examinons tout d'abord les procédures de règlement des différends régissant les différends dans le cadre de l'«*Accord SMC*». L'article 30 de l'«*Accord SMC*» dispose ce qui suit: "Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en

application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier."

10. Nous examinons donc ensuite le *Mémorandum sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*") et les termes de l'*Accord SMC* lui-même (afin de voir s'il y a ou non une quelconque disposition contraire expresse). L'article 1:1 du *Mémorandum d'accord* s'intitule "Champ et mode d'application". Il dispose que "[l]es règles et procédures du présent Mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent Mémorandum d'accord (dénommés dans le présent Mémorandum d'accord les "accords visés")".

11. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "l'article 1:1 du Mémorandum d'accord établit un système de règlement des différends intégré qui s'applique à tous les accords énumérés à l'Appendice 1 du *Mémorandum d'accord* (les "accords visés"). Le Mémorandum d'accord est un ensemble cohérent de règles et procédures pour le règlement des différends qui est applicable aux "différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords visés".¹ L'*Accord SMC* et le *GATT de 1994* sont des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* et sont donc des "accords visés" énumérés à l'Appendice 1 du *Mémorandum d'accord*. Les règles et procédures générales du *Mémorandum d'accord* n'indiquent aucune façon distincte spécifique de traiter des allégations au titre de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994* eu égard aux dispositions de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*.

12. La partie pertinente de l'article 1:2 du *Mémorandum d'accord* dispose que les règles et procédures du *Mémorandum d'accord* s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord*.

13. Nous examinons donc si l'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord* récapitule de quelconques règles ou procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends concernant l'*Accord SMC* ou l'article XVI du *GATT de 1994*.

14. L'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord* ne désigne pas l'article XVI du *GATT de 1994* comme une règle spéciale ou additionnelle. Il désigne effectivement les articles 4.2 à 4.12 et 7.2 à 7.10 de l'*Accord SMC* comme des "règles et procédures spéciales ou additionnelles". Ces dispositions contiennent des procédures et voies de recours spéciales pour les différends concernant des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action régie par l'*Accord SMC*. Toutefois, aucune de ces dispositions ne vise à accorder une forme quelconque de primauté ou priorité en ce qui concerne l'examen des voies de recours prévues par l'*Accord SMC* dans un différend concernant des allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, l'article 7.1 de l'*Accord SMC*, qui n'est pas désigné comme une règle ou procédure spéciale ou additionnelle à l'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord*, indique qu'il s'applique: "Exception faite de ce qui est prévu à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* ..." Cela nous indique clairement que cette disposition doit être lue à la lumière des dispositions de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, comme il est souligné au paragraphe 5 ci-dessus, les dispositions de fond auxquelles ces articles relatifs aux voies de recours sont liés – articles 3, 5 et 6 – stipulent soit qu'ils s'appliquent "exception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture*" (article 3 relatif aux subventions prohibées), soit qu'ils "ne s'applique[nt]

¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("Guatemala – Ciment I"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767, paragraphe 64.

pas aux subventions maintenues pour les produits agricoles ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture" (articles 5 et 6.9 de l'Accord SMC, intitulés "Effets défavorables" et "Préjudice grave", respectivement).

15. Les dispositions citées de l'Accord SMC renvoient, comme il vient d'être indiqué, à l'Accord sur l'agriculture et certaines spécifient plus précisément l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. Nous examinons donc les règles applicables au règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, qui est aussi un Accord multilatéral sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et, par conséquent, un "accord visé" énuméré à l'Appendice 1 du *Mémoire d'accord*. L'article 19 de l'Accord sur l'agriculture s'intitule "Consultations et règlement des différends". Il dispose que les dispositions des articles XXII et XXIII du *GATT de 1994*, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le *Mémoire d'accord*, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant de cet accord.

16. L'Appendice 2 du *Mémoire d'accord* ne récapitule pas de règles ou procédures spéciales ou additionnelles en matière de règlement des différends concernant l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

17. Par conséquent, conformément à notre examen des dispositions pertinentes, il n'y a aucune prescription spéciale en matière de règlement des différends prévue dans les accords visés en ce qui concerne l'examen par un groupe spécial du respect des conditions énoncées à l'article 13. La question du respect des conditions énoncées à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture doit être résolue au moyen des règles et procédures du *Mémoire d'accord* généralement applicables. Le fait que certaines dispositions très spécifiques sont incluses dans l'Appendice 2 du *Mémoire d'accord* en tant que règles spéciales ou additionnelles indique que, lorsque les rédacteurs avaient l'intention de rendre une disposition particulière applicable en tant que règle spéciale ou additionnelle en matière de règlement des différends, ils l'ont fait explicitement. Par conséquent, le fait qu'ils n'ont pas inclus une référence à une disposition quelconque de l'Accord sur l'agriculture dans le texte de l'Appendice 2 démontre qu'ils n'avaient pas l'intention de faire d'une disposition quelconque de cet accord une règle spéciale ou additionnelle en matière de règlement des différends. Il n'est pas nécessaire que nous cherchions d'autres indications à des fins d'interprétation sur cette question.

18. Nous passons ensuite à la question de savoir comment nous devrions structurer nos procédures pour examiner la question dont nous sommes saisis. Comme nous l'avons conclu ci-dessus, cette question est soumise au *Mémoire d'accord* mais n'est pas autrement affectée par les accords visés. À cet égard, dans le cadre des paramètres généraux définis par le *Mémoire d'accord* en ce qui concerne un règlement rapide et efficace des différends², nous devons exercer notre pouvoir discrétionnaire pour déterminer la meilleure manière d'organiser nos procédures. Notre pouvoir discrétionnaire doit être orienté par les instructions que nous donne le *Mémoire d'accord*. Conformément à l'article 12:1 du *Mémoire d'accord*, "[l]es groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend". En outre, l'article 12:2 dispose ce qui suit: "La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes."

19. L'article 11 du *Mémoire d'accord*, intitulé "Fonction des groupes spéciaux" dispose que la fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du *Mémoire d'accord* et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à

² L'article 3:3 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit: "Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres."

une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. L'article 11 prévoit qu'un groupe spécial doit procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Il n'exige pas qu'un groupe spécial mène ses travaux d'une manière particulière, à condition que les prescriptions qu'il définit soient respectées. Il relève de notre pouvoir discrétionnaire d'organiser nos procédures de manière à respecter au mieux les prescriptions de l'article 11.

20. Vu la complexité potentielle des allégations qui nous sont présentées, le caractère conditionnel de certaines de ces allégations et la quantité d'éléments de preuve qui peut être fournie par les parties à l'appui de leurs allégations et arguments, et afin d'organiser nos travaux d'une manière ordonnée, effective et efficace qui permette de faciliter une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis et d'utiliser au mieux nos ressources, nous avons adopté les modifications ci-après de nos procédures (comme il est indiqué dans le calendrier ci-joint):

- Le Groupe spécial a l'intention d'exprimer ses vues sur la question de savoir si les mesures en cause dans le présent différend satisfont aux conditions énoncées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, pour autant qu'il soit à même de le faire, pour le **1^{er} septembre 2003**, et il différera son examen des allégations au titre des articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994* telles que ces dispositions sont mentionnées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, jusqu'à ce qu'il ait exprimé ces vues. Les vues du Groupe spécial pourront être exprimées sous la forme de décisions qui pourraient affecter la poursuite de l'examen du présent différend par le Groupe spécial.
- Afin que les tierces parties puissent participer effectivement à la première réunion à laquelle les allégations au titre des articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994* tels qu'ils sont mentionnés à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* seront examinées (selon qu'il sera nécessaire), le Groupe spécial a l'intention de diviser sa première réunion en deux séances, donc chacune comprendra une séance avec les tierces parties.
- En conséquence, aux fins de la première séance de la première réunion de fond des 22-24 juillet 2003, le Groupe spécial n'exige pas que les parties traitent les allégations au titre des articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994* tels qu'ils sont mentionnés à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cela dit, le Groupe spécial fait observer que cela n'empêche pas les parties de traiter ces questions dans leurs premières communications.
- Toutes les autres allégations du Brésil en rapport avec des mesures dont le Brésil maintient qu'elles n'impliquent pas un examen de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* devraient également être traitées dans les premières communications, afin que l'autre partie et les tierces parties aient la possibilité d'exprimer leurs vues sur toutes allégations de ce genre.
- Afin de permettre au Groupe spécial d'exprimer ses vues sur les conditions d'exemption énoncées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* pour le 1^{er} septembre 2003, en rapport avec les mesures qui peuvent être affectées par l'article 13, des communications exhaustives et complètes sur les questions de fait et

de droit liées à l'article 13 en l'espèce devront être fournies, au plus tard, dans le cadre des communications des parties à titre de réfutation (à présenter le 22 août 2003).

21. Nous reconnaissons qu'il nous faudra peut-être revoir certains aspects de notre calendrier et de nos procédures de travail à la lumière des faits nouveaux survenus au cours de la procédure du Groupe spécial. Des modifications connexes pourront aussi être apportées aux procédures de travail, si nécessaire. Nous avons pris en compte les considérations relatives à la régularité de la procédure lorsque nous avons révisé notre calendrier et nous continuerons de faire en sorte que les parties aient un délai raisonnable pour préparer les étapes ultérieures du différend, selon qu'il conviendra.

[Appendice omis]

ANNEXE L-1.5

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

25 juillet 2003

Veillez trouver ci-joint une communication du Groupe spécial sur les points suivants:

1. Vues du Groupe spécial sur la décision préliminaire demandée par les États-Unis.
2. Questions posées par le Groupe spécial aux parties.
3. Copie des questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties (pour référence).

Les questions du Groupe spécial sont destinées à faciliter ses travaux et ne préjugent en rien les constatations qu'il établira sur la question dont il est saisi. Le fait que le Groupe spécial a classé ces questions sous certaines rubriques ne préjuge pas non plus les constatations qu'il établira sur la question dont il est saisi. Chaque partie a la faculté de répondre aux questions posées à l'autre partie ou aux tierces parties ou de formuler des observations sur ces questions.

Nous vous rappelons que, comme le Président du Groupe spécial l'a dit à la réunion, les parties sont priées de communiquer les réponses pour la fermeture des bureaux le 4 août 2003. Ensuite, les parties pourront présenter des observations sur leurs réponses respectives pour la fermeture des bureaux le 22 août, qui est également la date limite pour les communications à titre de réfutation.

Vues du Groupe spécial sur la décision préliminaire demandée par les États-Unis

1. Les États-Unis demandent une décision préliminaire établissant que:
 - 1) les mesures de garantie du crédit à l'exportation concernant les produits agricoles des États-Unis admissibles autres que le coton upland,
 - 2) les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché, et
 - 3) la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture

ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹

2. Le Brésil affirme que ces points relèvent dûment du mandat du Groupe spécial et demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis.²

3. Le Groupe spécial souhaite indiquer aux parties comment il entend statuer sur les points 1) et 2) afin de les aider à déterminer quels arguments et éléments de preuve elles présenteront dans leurs réponses aux questions et réfutations.

4. L'ORD a établi le Groupe spécial à sa réunion du 18 mars 2003 en le dotant du mandat type suivant³:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS267/7, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

5. S'agissant du point 1), le Groupe spécial a l'intention d'établir dans son rapport que "les garanties de crédit à l'exportation ... visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis et d'autres produits agricoles admissibles", indiquées dans le document WT/DS267/7, relèvent de son mandat.

6. S'agissant du point 2), le Groupe spécial a l'intention d'établir dans son rapport que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché indiqués dans le document WT/DS267/7 relèvent de son mandat. Cela est sans préjudice de la pertinence, le cas échéant, de ces versements dans le cadre de l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, des articles 5, 6 et 7 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994*.

7. Le Groupe spécial n'a pas encore pris de décision concernant son approche du point 3) et demande aux parties de ne pas exclure l'examen de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture dans leurs réponses aux questions écrites du Groupe spécial et dans leurs communications à titre de réfutation.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 218.

² Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 90, 144 et 145.

³ WT/DSB/M/145 (paragraphe 35).

Questions du Groupe spécial adressées aux parties – Première session
de la première réunion de fond du Groupe spécial

COTON UPLAND

1. Veuillez confirmer que tous les renseignements et toutes les données que vous avez fournis au Groupe spécial concernant le "coton" se rapportent en fait uniquement au coton upland. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Note aux parties: Comme il est indiqué dans la note de couverture, le Groupe spécial a fait part de ses vues au sujet des trois demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis. Les questions du Groupe spécial indiquées dans cette compilation concernant les décisions préliminaires demandées au sujet desquelles le Groupe spécial a fait part de ses vues sont celles qui ont été posées à la première session de la première réunion du Groupe spécial. Elles visent à donner aux parties l'occasion de transcrire par écrit leurs réponses données oralement.

Produits relevant du mandat du Groupe spécial pour ce qui est des allégations du Brésil concernant les garanties de crédit à l'exportation

2. L'allégation du Brésil relative aux garanties de crédit à l'exportation vise-t-elle les mesures réputées constituer les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP dans leur application intégrale ou vise-t-elle les mesures réputées constituer les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP dans leur application au coton upland, ou les deux? **BRÉSIL**

3. Si, dans la demande de consultations dans le présent différend, certains *produits* ont été omis en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation, sur quelle base faites-vous valoir que les *mesures* en cause n'étaient pas indiquées conformément à l'article 4:4 du *Mémorandum d'accord*? **ÉTATS-UNIS**

4. Faites-vous valoir que les programmes de garantie du crédit à l'exportation concernant le coton upland constituent chacun une *mesure* distincte ou indépendante, en ce sens qu'ils fonctionnent indépendamment? **ÉTATS-UNIS**

5. Est-il spécifié dans un texte législatif ou réglementaire quelconque (ou tout autre document officiel des pouvoirs publics) que les programmes de garantie des crédits à l'exportation en cause sont exclusivement limités ou réservés au coton upland? **ÉTATS-UNIS**

6. Aux fins de l'examen par le Groupe spécial des allégations du Brésil concernant les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, formulées au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, des données et des renseignements exacts sont-ils disponibles au sujet de ces programmes de garantie du crédit à l'exportation en ce qui concerne le coton upland seul (par exemple pour ce qui est des "frais et pertes au titre de la gestion à longue échéance")? À cet égard, le Groupe spécial appelle aussi l'attention des parties sur les questions spécifiques relatives aux programmes figurant ci-dessous. **ÉTATS-UNIS**

7. Les engagements concernant les subventions à l'exportation dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* sont-ils pris par produit? En quoi cela est-il pertinent, pour autant que cela le soit? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

8. Les États-Unis confirment-ils que les questions citées par le Brésil au paragraphe 92 de sa déclaration orale leur ont été posées au cours des consultations? **ÉTATS-UNIS**

9. Quelles observations les États-Unis ont-ils à formuler au sujet du paragraphe 94 de la déclaration orale du Brésil? **ÉTATS-UNIS**

10. Quel préjudice effectif les États-Unis ont-ils subi, pour autant qu'ils en aient subi un, du fait de l'omission alléguée de produits autres que le coton upland dans la demande de consultations? **ÉTATS-UNIS**

11. Les États-Unis reconnaissent-ils que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil pour être comprise comme indiquant que les allégations du Brésil relatives aux garanties du crédit à l'exportation portent sur des produits autres que le coton upland? En quoi cela est-il pertinent, pour autant que cela le soit? **ÉTATS-UNIS**

12. Veuillez traiter les questions et soumettre des éléments de preuve concernant les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation visés pour ce qui est du coton upland et des autres produits agricoles admissibles dans vos réponses aux questions et vos communications présentées à titre de réfutation. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

13. Veuillez donner une argumentation et des éléments de preuve à l'appui de la déclaration que vous avez faite à la réunion du Groupe spécial selon laquelle l'inclusion de ces autres produits agricoles admissibles créerait un "travail" additionnel pour le Groupe spécial s'agissant de chacun de ces produits dans le cadre de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. **ÉTATS-UNIS**

Mesures venues à expiration

14. Veuillez fournir dans vos réponses aux questions et votre communication présentée à titre de réfutation des éléments de preuve concernant les programmes relevant de la Loi FAIR de 1996, en particulier, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements d'aide pour perte de parts de marché, dans la mesure où ils seraient pertinents pour la détermination du Groupe spécial au titre de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. **ÉTATS-UNIS**

15. Les parties conviennent-elles qu'il n'entre pas dans les attributions d'un groupe spécial de recommander une mesure corrective pour une mesure qui est venue à expiration? Le Groupe spécial pourrait-il être tenu d'examiner des "mesures venues à expiration" afin de procéder à son évaluation de la question dont il est saisi? En quoi l'article 7.8 de l'*Accord SMC* est-il pertinent pour ces questions, pour autant qu'il le soit? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture

16. Quel préjudice sur le plan de la présentation de leur argumentation les États-Unis allèguent-ils qu'ils subiraient, pour autant qu'ils en subissent un, au cas où le Groupe spécial examinerait les mesures constituant les versements pour les graines de coton effectués au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture? **ÉTATS-UNIS**

17. a) Quel est le rapport entre la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture et les autres textes législatifs mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

b) Les instruments juridiques se suivent-ils directement les uns les autres ou y a-t-il des coupures chronologiques? Les versements sont-ils effectués en vertu d'une

autorisation législative générale ou sont-ils spécifiques à chaque instrument juridique? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

- c) Veuillez fournir tous les règlements d'application. Ressemblent-ils à ceux qui portaient sur les programmes ou les versements précédents? Des versements sont-ils effectués rétrospectivement? En quoi cela est-il pertinent, pour autant que cela le soit? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

18. Si le Groupe spécial a raison de penser que les versements pour les graines de coton sont répartis entre transformateurs et producteurs, comment en est-il tenu compte dans les calculs du Brésil? **BRÉSIL**

Mesures en cause

19. Le Groupe spécial relève que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionne, entre autres choses, des "subventions" et un "soutien interne" allégués "accordés" dans différents contextes. Veuillez indiquer les mesures, en particulier, les dispositions législatives et réglementaires, par numéro et par lettre, au sujet desquelles le Brésil demande réparation et indiquer où chacune d'elles est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. **BRÉSIL**

ARTICLE 13 B): MESURES DE SOUTIEN INTERNE

"exemptées des actions"

20. Au paragraphe 8 de leur mémoire initial (daté du 5 juin 2003), les États-Unis ont fait valoir que le mot "actions" tel qu'il était utilisé dans le membre de phrase "exemptées des actions" à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* comprenait le fait de "déposer un recours" et les consultations. Au paragraphe 36 de leur première communication écrite (datée du 11 juillet 2003), les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

"Avant ce stade du processus, les règles du *Mémorandum d'accord* ne laissaient aux États-Unis aucune possibilité d'empêcher le différend de passer automatiquement par la phase des consultations et de l'établissement d'un groupe spécial, même si les États-Unis affirmaient avec insistance que leurs mesures étaient conformes à la clause de paix."

Les États-Unis croient-ils comprendre que les rédacteurs ont utilisé le membre de phrase "exemptées des actions" en sachant que dans le cadre du *Mémorandum d'accord*, il ne serait pas possible d'exempter totalement des "actions", comme les États-Unis interprètent ce terme? **ÉTATS-UNIS**

21. Dans les affaires *États-Unis – FSC* et *États-Unis – FSC (21:5)*, l'Organe d'appel a formulé des constatations au titre de l'*Accord SMC* à propos de subventions à l'exportation concernant des produits agricoles sans formuler de constatation dans le cadre de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. En quoi cela est-il pertinent pour l'interprétation donnée par les États-Unis du membre de phrase "exemptées des actions" tel qu'il est utilisé à l'article 13? **ÉTATS-UNIS**

"ces mesures" et l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture

22. Veuillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

23. Veuillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le sens de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 86 à 88" figurant à l'Annexe 3.

BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

24. Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

25. Les États-Unis considèrent-ils que les termes "type de la production" qui sont utilisés au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, présentent une ambiguïté? **ÉTATS-UNIS**

26. Les États-Unis peuvent-ils confirmer les affirmations du Brésil, figurant au paragraphe 174 de sa première communication écrite, selon lesquelles les règlements d'application concernant les versements directs interdisent ou limitent les versements si la superficie de base est utilisée pour certaines cultures? Dans l'affirmative, peuvent-ils clarifier la déclaration figurant au paragraphe 56 de leur première communication écrite selon laquelle des versements directs sont effectués quel que soit ce qui est en cours de production sur cette superficie? Peuvent-ils confirmer qu'il en va de même à propos des contrats de flexibilité de la production? **ÉTATS-UNIS**

27. Le Brésil fait-il valoir que toute mesure des États-Unis qui n'est pas conforme à la prescription fondamentale du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* peut donner lieu à une action, qu'elle soit ou non conforme aux critères de base ou aux critères spécifiques suivant les politiques énoncées à l'Annexe 2? **BRÉSIL**

28. Veuillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède? **BRÉSIL**

29. Veuillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. **ÉTATS-UNIS**

30. Les parties considèrent-elles que les versements directs et les versements au titre de contrats de flexibilité de la production répondent ou ont répondu aux critères de base mentionnés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

31. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 n'est pas une obligation autonome, de nouvelles mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimes mais qui ne sont pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent-elles alors être considérées comme n'appartenant pas à la catégorie verte? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

32. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général qui éclaire l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe 2, veuillez expliquer en quoi cela influe sur l'évaluation de la conformité du programme de versements directs avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2. **ÉTATS-UNIS**

"n'accordent pas un soutien pour un produit spécifique"

33. Selon l'interprétation donnée par les États-Unis du mot "accordent", quand un Membre peut-il alléguer qu'une mesure n'est pas exemptée d'une action au titre de l'article 13 b)? Que se passe-t-il si la mesure est adoptée sur une base annuelle? Le Membre peut-il obtenir une mesure corrective concernant cette mesure dans le cadre du Mémorandum d'accord? **ÉTATS-UNIS**

34. Le Brésil interprète-t-il le mot "accordent" tel qu'il est utilisé à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* comme signifiant un versement effectué *pendant* une campagne spécifique ou un versement effectué *pour* une campagne spécifique? **BRÉSIL**
35. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une *campagne* donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
36. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui est d'un *produit spécifique* a-t-il une incidence sur son droit de bénéficiaire pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
37. De l'avis des États-Unis, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé l'expression exacte "par produit" à l'article 13 b) ii)? **ÉTATS-UNIS**
38. Étant donné que les subventions offertes pour plus d'un produit pourraient avoir différents effets sur la production, comment les États-Unis font-ils la distinction entre le soutien par produit et le soutien autre que par produit? **ÉTATS-UNIS**
39. Si l'expression "ces mesures" figurant à l'article 13 b) ii) fait référence à toutes celles qui sont mentionnées dans le texte introductif de l'article 13 b) ii), pourquoi ne sont-elles pas toutes incluses dans les comparaisons potentielles avec 1992? Dans quelles circonstances les mesures qui accordent un soutien autre que par produit perdent-elles le bénéfice de l'exemption des actions fondées sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et l'article XVI du *GATT de 1994*? **ÉTATS-UNIS**
40. Dans le cadre de quelles autres dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* est-il pertinent de ventiler par produit le soutien autre que par produit? **BRÉSIL**
41. Quelle est la position du Brésil en ce qui concerne certaines autres mesures de soutien interne non citées par le Brésil qui ont été notifiées par les États-Unis comme ne visant pas des produits déterminés (voir par exemple G/AG/N/USA/43), et dont on peut présumer que certaines offrent un soutien pour le coton upland (par exemple, les programmes de crédit des États, les subventions à l'irrigation, etc.). Pourquoi les dépenses budgétaires au titre de ces mesures en rapport avec le coton upland n'ont-elles pas été incluses dans la comparaison du soutien avec 1992? **BRÉSIL**
42. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa? **BRÉSIL**
43. Quelles sont les différences précises entre les primes de complément et les versements anticycliques qui vous ont conduit à considérer les premières comme visant des produits déterminés et les derniers comme ne visant pas des produits déterminés? Dans quelle catégorie classez-vous les versements d'aide pour perte de parts de marché? **ÉTATS-UNIS**
44. Alléguez-vous que les versements anticycliques pourraient être considérés comme visant des produits déterminés? **BRÉSIL**
45. Si le Groupe spécial estimait que les versements aux exportateurs au titre du programme Step 2 étaient une subvention à l'exportation, les États-Unis les considéreraient-ils comme des mesures de soutien interne aux fins de l'article 13 b)? Veuillez vérifier les données distinctes fournies par le Brésil en ce qui concerne les versements à l'exportation au titre du programme Step 2 et les versements intérieurs au titre du programme Step 2 dans la pièce n° 69 du Brésil ou communiquer des données distinctes. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

46. Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'*Accord SMC* et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'*Accord SCM* pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

"qui excède celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992"

47. Où l'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

48. L'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé? Comment une telle comparaison pourrait-elle être faite? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

49. Le Brésil allègue que les termes "accordent" et "décidé" qui figurent à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme? **BRÉSIL**

50. Veuillez fournir tout historique écrit de la rédaction qui permettrait de comprendre pourquoi la clause conditionnelle a été ajoutée à ce qui est maintenant l'article 13 b) ii) et, en particulier, pourquoi les deux mots "accordent" et "décidé" ont été utilisés. **ÉTATS-UNIS**

51. Les États-Unis pourraient-ils commenter l'interprétation proposée par les CE, aux paragraphes 16 et 18 de leur déclaration orale, des mots "décidé pendant la campagne de commercialisation 1992"? **ÉTATS-UNIS**

52. Veuillez faire part de vos observations concernant une interprétation des mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mots seraient synonymes des mots "autorisé pendant". **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

53. Supposons, aux fins de l'argumentation, que la seule "décision" prise par les États-Unis en 1992 concernait le prix d'objectif. Comment le Brésil ferait-il la comparaison par rapport, par exemple, à la campagne 2001? **BRÉSIL**

54. Veuillez indiquer tous les instruments juridiques, réglementaires et administratifs des États-Unis décidés pendant la campagne de commercialisation 1992, ainsi que les dates des décisions respectives, dans lesquelles un soutien pour le coton upland était décidé. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

55. Veuillez fournir une copie de l'instrument dans lequel le taux de soutien pour le coton upland pendant la campagne de commercialisation 1992 a été décidé, en indiquant la date de la décision. **ÉTATS-UNIS**

56. Les États-Unis pourraient-ils expliquer comment le soutien accordé en vertu d'une législation qui date de 1990 peut avoir été un soutien "décidé pendant la campagne de commercialisation 1992"? **ÉTATS-UNIS**

57. Si les États-Unis ont décidé d'un taux de soutien pour la campagne de commercialisation 1992, cela ne signifie-t-il pas qu'ils ont décidé des dépenses budgétaires qui étaient nécessaires pour arriver à ce taux de soutien, même si le montant exact n'était pas connu à ce moment? **ÉTATS-UNIS**

58. Veuillez commenter l'argument avancé par les CE, au paragraphe 17 de leur déclaration orale, selon lequel "Si les Membres de l'OMC avaient eu l'intention de limiter le soutien à celui qui a été fourni ou accordé en 1992, le mot "pour" aurait été utilisé à la place de "pendant".". **BRÉSIL**

59. Le taux de soutien tel qu'il est indiqué à l'article 13 b) ii) devrait-il inclure le prix du marché? Dans l'affirmative, pourquoi est-il approprié de l'inclure dans la comparaison au titre de l'article 13 b) ii)? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

60. Pouvez-vous donner des renseignements sur le soutien décidé en 1992 et les campagnes avec lesquelles vous estimez que ce chiffre devrait être comparé, par programme de soutien/unité de production/année? Si possible, veuillez spécifier comment les dépenses budgétaires peuvent être transposées, pour autant qu'elles le puissent, en unités de production, et quelles sont les unités de production qu'il est préférable d'utiliser. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

61. Les États-Unis considèrent-ils que l'article 13 b) ii) permet une comparaison sur n'importe quelle base autre que par livre? **ÉTATS-UNIS**

62. Selon le calcul de M. Sumner, le soutien par livre a augmenté de 24 pour cent environ entre 1992 et 2002. D'un autre côté, le Groupe spécial croit comprendre que les dépenses budgétaires totales, selon le Brésil, ont augmenté davantage. Quelle est, selon le Brésil, la raison de cette différence concernant le taux d'accroissement? **BRÉSIL**

63. À propos de l'exposé présenté par M. Sumner à la première session de la première réunion de fond, veuillez préciser les raisons expliquant l'accroissement (entre 1992 et 2002) des chiffres relatifs aux versements concernant les prêts et aux versements au titre du programme Step 2. **BRÉSIL**

64. Les chiffres cités dans l'exposé de M. Sumner à la première session de la première réunion de fond se rapportent-ils au montant disponible ou au montant versé? Le Groupe spécial peut-il connaître le montant versé à partir de ces chiffres? Si l'article 13 b) ii) exige une comparaison des taux de soutien, le taux de soutien est-il le "taux" du soutien disponible ou le "taux" du soutien versé? **BRÉSIL**

65. Le Brésil considère-t-il que l'ajustement pour tenir compte de l'inflation est pertinent dans le contexte de la comparaison au titre de l'article 13 b) ii)? **BRÉSIL**

66. Pourriez-vous commenter les avantages relatifs de chacune des méthodes de calcul suivantes aux fins de la comparaison du soutien pour le coton upland avec 1992, sans tenir compte du point de savoir si une mesure particulière devrait être incluse ou exclue:

- a) Dépenses budgétaires totales (approche du Brésil). **ÉTATS-UNIS**
- b) Dépenses budgétaires par unité de coton upland: Pourriez-vous faire le calcul et donner une estimation pour les campagnes de commercialisation 1992 et 1999 à 2002, respectivement, et signaler tous les facteurs/réserves dont le Groupe spécial devrait avoir connaissance. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- c) Taux de soutien unitaire (approche des États-Unis): Comment faudrait-il tenir compte dans cette approche des modifications intervenues dans la superficie, l'admissibilité et les limitations applicables aux versements par exploitation (programmes de certificats de produits)? **BRÉSIL**
- d) Taux de soutien unitaire pour le coton upland (approche de M. Sumner à la première session de la première réunion de fond). **ÉTATS-UNIS**

67. Le Groupe spécial demande aux parties de faire le calcul et de présenter des estimations de la MGS pour le coton upland pour les campagnes de commercialisation 1992, 1999, 2000, 2001 et 2002. À cette fin, chacune des parties est invitée à présenter des calculs de la MGS pour le coton upland (en

utilisant la méthode des dépenses budgétaires employée par les États-Unis pour le coton dans leurs notifications du soutien interne (par exemple G/AG/N/USA/43), et non celle de l'écart des prix, et en utilisant les modes de présentation et les tableaux explicatifs établis dans le document G/AG/2) sur la même base que celle qui serait été utilisée pour calculer une MGS par produit aux fins du calcul de la "MGS totale courante" pour toute année conformément aux dispositions pertinentes, y compris, selon qu'il convient, l'article 1 a), b) et h), l'article 6 et l'Annexe 3 de l'Accord. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

68. Pourriez-vous donner des éclaircissements concernant le résultat des calculs indiqués dans le tableau 1 de l'Appendice intitulé "Estimated per unit Subsidy Rates by Program and Year" (Taux de subventionnement unitaire estimatif par programme et par année) figurant dans l'annexe 2 de la pièce n° 105 du Brésil, page 12, ainsi que le sens du titre de ce tableau. Pourquoi les chiffres calculés pour les prêts à la commercialisation sont-ils considérés comme des subventions? Le Groupe spécial pourrait-il par exemple considérer que le "total level of support" (niveau de soutien total) (dernière ligne du tableau) représente le *prix* de soutien effectif du coton upland ou le taux de soutien maximal pour le coton upland? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

69. Les États-Unis pourraient-ils confirmer que la "campagne de commercialisation" pour le coton upland va du 1^{er} août au 31 juillet? Pourraient-ils confirmer que, comme le Groupe spécial croit le comprendre, les données de l'USDA concernant la "campagne agricole" correspondent à la "campagne de commercialisation"? **ÉTATS-UNIS**

PROGRAMMES DE GARANTIES DU CRÉDIT À L'EXPORTATION

70. Comment le Brésil répond-il à l'affirmation des États-Unis selon laquelle il essaye d'obtenir au moyen de la présente procédure ce qu'il n'a pu obtenir au cours de précédentes négociations? **BRÉSIL**

71. a) Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple, une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*? Pourquoi? Confère-t-elle un avantage au sens de l'article 1.1 b)? Pourquoi? Dans l'affirmative, à qui? **ÉTATS-UNIS**

b) En quoi ces éléments seraient-ils pertinents pour les allégations du Brésil et la réponse des États-Unis à ces allégations, pour autant qu'ils le soient? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

72. Le Brésil pourrait-il expliquer plus en détail pourquoi, comme il l'a indiqué au paragraphe 118 de sa déclaration orale, il "n'approuve pas" les arguments des États-Unis concernant la viabilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe 1 de l'*Accord SMC*? **BRÉSIL**

73. Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1^{er} et 3 de l'*Accord SMC* sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'ont pas encore communiqué d'éléments de preuve ou d'argumentation sur ce point, soit en tant que contexte potentiel pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*, soit à propos des allégations du Brésil au titre de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial aimerait donc connaître l'opinion des États-Unis sur cette situation et les invite à présenter une argumentation et des éléments de preuve pertinents. **ÉTATS-UNIS**

74. Si le Groupe spécial décidait de se référer aux dispositions de l'*Accord SMC* afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*,

devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1^{er} et 3 de l'*Accord SMC* ou à l'un et aux autres?
BRÉSIL, ÉTATS-UNIS

75. L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'*Accord SMC* (voir par exemple la communication écrite du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts*. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'*Accord SMC* et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

76. Comment les États-Unis répondent-ils à la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux"? **ÉTATS-UNIS**

77. Comment l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) comme désignant les indemnités versées donne-t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes" ou des "frais" ou les deux? Si elles correspondent aux "pertes", qu'est-ce qui entre dans l'élément "frais" du point j)? Les États-Unis pourraient-ils expliquer en détail pourquoi ils contestent les éléments qui, d'après le Brésil, devraient être inclus dans l'examen à effectuer au titre du point j)? **ÉTATS-UNIS**

78. Les États-Unis peuvent-ils fournir une documentation à l'appui des données utilisées pour ce qui est des "frais et pertes" au paragraphe 173? Pourraient-ils confirmer que les chiffres cités au paragraphe 173 de leur première communication écrite concernaient le programme SCGP? Pourquoi ont-ils cité ces chiffres après avoir déclaré qu'il n'était pas possible de faire une évaluation des frais et des pertes au titre de la gestion de ce programme à longue échéance? **ÉTATS-UNIS**

79. Pour quelles périodes l'article 13 c) exige-t-il une évaluation de la conformité avec la partie V de l'*Accord sur l'agriculture*? Comment cela influe-t-il sur votre interprétation de l'article 13 b), pour autant que cela le fasse? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

80. Selon le Brésil, pourquoi les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont-ils pas inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1? **BRÉSIL**

81. Comment les États-Unis répondent-ils aux points suivants de la déclaration orale du Brésil:

- a) paragraphe 122 (garanties rééchelonnées)
- b) paragraphe 123 (intérêts versés au Trésor)
- c) paragraphes 125 et suivants (subvention sous forme de prêt garanti)
- d) paragraphes 127 à 129 (réestimations, etc.)
- e) pièces n° 125 à 127 du Brésil
- f) graphique figurant à la page 53 de la déclaration orale présentée par le Brésil à la première session de la première réunion du Groupe spécial, concernant la "subvention sous forme de prêt garanti et les dépenses administratives dans le cadre des programmes américains de garantie du crédit à l'exportation GSM-102, GSM-103 et SCGP"?
- g) En ce qui concerne les points a) à f) ci-dessus, en quoi et dans quelle mesure les renseignements et les données présentés pour les programmes de garantie à l'exportation sous les rubriques "programme" et "financement", "état récapitulatif des niveaux des prêts", "autorisation budgétaire pour la subvention", "niveaux des dépenses", etc., en particulier dans les pièces n° 125 à 127 du Brésil,

correspondent-ils aux "frais et pertes effectifs" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102, GSM-102 et SCGP (voir par exemple la déclaration orale finale présentée par le Brésil à la première session de la première réunion de fond, paragraphe 24)? **ÉTATS-UNIS**

82. Veuillez expliquer chacune des déclarations suivantes et indiquer la signification qu'elle pourrait avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM-102 et GSM-103 (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil): **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

- a) "Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- b) "Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- c) "En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)

83. Le Brésil pourrait-il expliquer en quoi la procédure établie à l'Annexe V de l'*Accord SMC* serait pertinente pour ses allégations concernant les subventions à l'exportation de produits agricoles, les subventions prohibées et le soutien interne à l'agriculture? (par exemple, note 301 de la première communication du Brésil et paragraphe 4 de sa déclaration orale présentée à la première session de la première réunion de fond). **BRÉSIL**

84. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'au titre des *programmes GSM-102 et GSM-103*, l'exportateur paie une commission calculée en fonction du montant garanti en dollars, sur la base d'un barème applicable à différentes durées du crédit? Comment et sur quelle base les montants des commissions sont-ils fixés? Les montants des commissions changent-ils parfois? Dans l'affirmative, comment et pour quelles raisons? Serait-il nécessaire de modifier la législation et/ou la réglementation pour ajuster les montants des commissions? **ÉTATS-UNIS**

85. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'au titre du *programme SCGP*, l'exportateur paie une commission pour la garantie, calculée sur la base de la part garantie de la valeur des ventes à l'exportation? Comment et sur quelle base les montants des commissions sont-ils fixés? Les montants des commissions changent-ils parfois? Dans l'affirmative, comment et pour quelles raisons? Serait-il nécessaire de modifier la législation et/ou la réglementation pour ajuster les montants des commissions? Veuillez expliquer toute évaluation des "risques" prévue dans le programme. **ÉTATS-UNIS**

86. Existe-t-il une classification des risques pour ce qui est des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation (GSM-102, GSM-103 et SCGP)? Cela a-t-il une incidence quelconque sur les primes à payer et la capacité de la CCC de rétrocéder les garanties? **ÉTATS-UNIS**

87. Quelle part des frais et des pertes au titre de la gestion à long terme (liés aux exportations et totaux) supportés par la CCC représentent les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP? **ÉTATS-UNIS**

88. a) Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que l'argument des États-Unis est qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'y a *pas* de disciplines applicables aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles conformément à l'*Accord sur l'agriculture* (ou à l'*Accord SMC*)? **ÉTATS-UNIS**
- b) Les États-Unis acceptent-ils l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer? Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation") et avec d'autres engagements contenus dans l'*Accord sur l'agriculture*? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC. Comment cela pourrait-il être concilié avec ce qu'ont dit les États-Unis eux-mêmes, au paragraphe 21 de leur déclaration orale finale: "Naturellement, les États-Unis ne peuvent pas accorder de subventions sans aucune limite". **ÉTATS-UNIS**
- c) Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'*Accord sur l'agriculture*, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'*Accord sur l'agriculture* au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité quand il est allégué qu'il n'y a pas de disciplines par rapport auxquelles une telle évaluation pourrait être faite)? **ÉTATS-UNIS**
- d) Les États-Unis soutiennent-ils l'opinion selon laquelle leurs propres programmes de garantie du crédit à l'exportation, qui dataient d'avant le Cycle d'Uruguay, sont effectivement "exemptés par antériorité" et bénéficient de ce fait d'une certaine sorte d'exemption des disciplines concernant les subventions à l'exportation établies dans l'*Accord sur l'agriculture*? En quoi est-il pertinent, pour autant que cela le soit, que le programme SCGP ne soit, selon les États-Unis, devenu applicable au coton upland qu'à la fin des années 90 (c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*)? **ÉTATS-UNIS**

VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2

89. Les États-Unis confirment-ils la déclaration du Brésil, figurant au paragraphe 331 de sa première communication, selon laquelle "les conditions et prescriptions à remplir pour bénéficier des versements intérieurs au titre du programme Step 2 n'ont pas été modifiées par l'adoption de la Loi FSRI de 2002"? En quoi cela est-il pertinent, pour autant que cela le soit, pour le présent différend? **ÉTATS-UNIS**

90. Les États-Unis confirment-ils la déclaration du Brésil, figurant au paragraphe 235 de sa première communication, selon laquelle les modifications concernant les versements à l'exportation au titre du programme Step 2 apportées par la Loi FSRI de 2002 par rapport à la Loi FAIR de 1996 sont les suivantes: accroissement du montant de la subvention de 1,25 cents par livre et suppression de toute limite budgétaire qui s'appliquait dans le cadre de la Loi FAIR de 1996? En quoi cela est-il pertinent, pour autant que cela le soit, pour le présent différend? **ÉTATS-UNIS**

91. Quelle est la signification de l'élimination du seuil de 1,25 cents pour les versements au titre du programme Step 2 dans la Loi FSRI de 2002? **ÉTATS-UNIS**
92. Les États-Unis confirment-ils que la pièce n° 65 du Brésil représente un modèle de contrat à conclure entre les exportateurs de coton upland admissible et la CCC au titre de la Loi FSRI de 2002 et qu'il faut remplir un formulaire de demande (pièce n° 66 du Brésil) en y inscrivant des données sur les exportations hebdomadaires et le présenter au FAS de l'USDA? La pièce n° 66 du Brésil – formulaire CCC 1045-2 – est-elle aussi un exemple valable? Dans le cas contraire, veuillez indiquer toutes différences ou distinctions. **ÉTATS-UNIS**
93. Veuillez indiquer en détail pourquoi les États-Unis estiment que les versements au titre du programme Step 2 effectués après communication de preuves de l'exportation ne sont pas des subventions subordonnées aux exportations. Les États-Unis affirment-ils que, pour que les subventions soient subordonnées aux exportations, celles-ci doivent être la condition exclusive permettant de recevoir le versement? **ÉTATS-UNIS**
94. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que le Brésil fait valoir une incompatibilité avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* uniquement en ce qui concerne les versements *intérieurs* au titre du programme Step 2? **BRÉSIL**
95. Les critères énoncés dans 7CFR 1427.103 c) 2) (pièce n° 37 du Brésil) selon lesquels le "coton upland admissible" au bénéfice du programme Step 2 doit être du "coton non importé" s'appliquent-ils *à la fois* aux versements intérieurs et aux versements à l'exportation? **ÉTATS-UNIS**
96. Une vente intérieure est-elle une "utilisation" aux fins des versements au titre du programme Step 2? Une vente à l'exportation, ou une exportation, est-elle considérée comme une "utilisation"? **ÉTATS-UNIS**
97. Comment les États-Unis répondent-ils à l'affirmation du Brésil, figurant au paragraphe 70 de sa déclaration orale faite à la première session de la première réunion de fond, selon laquelle "il est évident qu'une seule et même balle de coton ne peut pas être à la fois exportée et utilisée dans le pays"? Est-ce là une considération pertinente? **ÉTATS-UNIS**
98. Combien de versements au titre du programme Step 2 sont reçus si une balle de coton upland est exportée, puis défaite par un utilisateur national aux États-Unis, ou *vice versa*? **ÉTATS-UNIS**
99. Comment les États-Unis répondent-ils aux arguments du Brésil, figurant aux paragraphes 71 à 75 de sa déclaration orale faite à la première session de la première réunion du Groupe spécial, au sujet de la pertinence du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*? **ÉTATS-UNIS**
100. Comment le Brésil répond-il à la déclaration figurant dans la note 119 de la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle "... dans la mesure où un consommateur qui avait eu l'intention d'exporter préfère défaire la balle, il pourrait encore obtenir le versement au titre du programme Step 2 sur présentation de la documentation requise"? Le Groupe spécial relève que les versements au titre du programme Step 2 concernent tous du coton upland produit aux États-Unis. Quelles sont les deux situations factuelles distinctes dans lesquelles les versements au titre du programme Step 2 interviennent? À part le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*⁴, existe-t-il des rapports

⁴ "Nous rappelons que la mesure ETI prévoit l'octroi d'une exonération fiscale dans deux séries de circonstances différentes: a) lorsque les biens sont produits *aux* États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis et b) lorsque les biens sont produits *hors* des États-Unis et détenus pour être utilisés hors des

établis dans le cadre du règlement des différends qui donnent des indications sur cette question? Par exemple, en quoi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs* est-il pertinent ici, pour autant qu'il le soit?⁵ **BRÉSIL**

101. Comment le Brésil répond-il à l'affirmation des États-Unis, figurant au paragraphe 22 de leur déclaration orale, selon laquelle le programme concerne des "utilisateurs admissibles" qui constituent la "totalité" des acheteurs potentiels de coton upland? **BRÉSIL**

102. Comment le Brésil répond-il à l'affirmation des États-Unis, figurant au paragraphe 125 de leur première communication écrite, selon laquelle "il est indifférent aux fins du programme que les bénéficiaires de ce programme soient des exportateurs ou des parties qui défont des balles pour transformer le coton brut en produits en coton aux États-Unis"? **BRÉSIL**

103. Le programme Step 2 finance-t-il un fonds unique dont peuvent bénéficier les utilisateurs nationaux comme les exportateurs, sans qu'un montant spécifique soit réservé aux utilisateurs nationaux ou aux exportateurs? Veuillez étayer votre réponse, y compris en citant toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables. **ÉTATS-UNIS**

104. Quelles observations les États-Unis ont-ils à formuler au sujet des données présentées dans la pièce n° 69 du Brésil? Sont-elles exactes? Veuillez étayer votre réponse. **ÉTATS-UNIS**

105. Pourquoi, aux fins du programme Step 2, une distinction est-elle établie entre "utilisateurs nationaux" et "exportateurs"? Abstraction faite de la différenciation opérée entre exportateurs et utilisateurs nationaux, d'où une différenciation quant aux formulaires à remplir et à certaines autres conditions à réunir, les critères d'admissibilité pour les versements au titre du programme Step 2 sont-ils identiques? La forme et le montant des versements, ainsi que les versements effectifs, sont-ils identiques? **ÉTATS-UNIS**

106. En ce qui concerne le paragraphe 139 de la première communication écrite des États-Unis, les versements à l'exportation au titre du programme Step 2 sont-ils inclus dans les engagements de réduction annuelle des États-Unis? Dans l'affirmative, pourquoi? **ÉTATS-UNIS**

États-Unis. Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances. Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. Inversement, la subordination aux exportations se produisant dans ces circonstances n'a pas d'incidence sur le point de savoir s'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans la deuxième série de circonstances. Lorsqu'un contribuable américain produit simultanément des biens aux États-Unis et hors des États-Unis, en vue d'une utilisation directe hors des États-Unis, des subventions peuvent être accordées en vertu de la mesure ETI pour les deux catégories de biens. La subvention accordée pour les biens produits aux États-Unis, et exportés depuis ce pays, est subordonnée aux exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, indépendamment de la question de savoir si la subvention accordée pour les biens produits hors des États-Unis est également subordonnée aux exportations."

2 ⁵ Dans ce rapport, l'Organe d'appel avait dit ce qui suit:

"le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont *pas* subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

107. Veuillez commenter la pertinence, pour les allégations *de jure* d'incompatibilité avec les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* formulées par le Brésil, de la pièce n° 69 du Brésil, qui indique les versements effectués au titre du programme Step 2 i) aux utilisateurs nationaux et ii) aux exportateurs. Cette pièce montre que, entre les exercices 91/92 et 02, les versements aux exportateurs au titre du programme Step 2 ont dépassé les versements aux utilisateurs nationaux pendant les exercices 94, 95, 96 (il n'y a en fait pas eu de versements intérieurs pendant l'exercice 96) et 02. Pendant les autres exercices, les versements intérieurs ont été supérieurs aux versements à l'exportation. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

108. Au paragraphe 135 de leur première communication écrite, les États-Unis déclarent ce qui suit: "[L]a *subvention* n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation ...". (pas d'italique dans l'original) De nouveau, au cours de la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont admis que les versements au titre du programme Step 2 étaient des "subventions". Les États-Unis reconnaissent-ils donc que les versements au titre du programme Step 2 constituent une "subvention" au sens de l'*Accord sur l'OMC*? **ÉTATS-UNIS**

109. Comment les États-Unis répondent-ils aux arguments du Brésil concernant une distinction impératif/dispositif et l'allégation selon laquelle certaines mesures des États-Unis (y compris l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002) sont impératives? (Cela est indiqué, par exemple, au paragraphe 28 de la première communication écrite du Brésil.) Les États-Unis acceptent-ils l'affirmation selon laquelle (sous réserve de la disponibilité de fonds) l'article 1207 a) de la Loi FSRI impose au Secrétaire d'effectuer des versements au titre du programme Step 2 dès lors qu'un utilisateur national ou un exportateur répond aux conditions énoncées dans la législation et la réglementation? Dans la négative, pourquoi? Dans quelle mesure cela est-il pertinent ici? Qu'est-ce qui détermine la "disponibilité de fonds"? Veuillez citer toutes autres mesures ou dispositions pertinentes qui, selon vous, devraient guider le Groupe spécial dans l'examen de cette question. **ÉTATS-UNIS**

110. L'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 dispose que, pendant la période allant de la date de la promulgation de la Loi FSRI jusqu'au 31 juillet 2008, "... le Secrétaire délivrera des certificats de commercialisation ou effectuera des versements comptant, au choix du bénéficiaire, aux utilisateurs nationaux et aux exportateurs pour des achats attestés dans le cas des utilisateurs nationaux et des ventes à l'exportation attestées dans le cas des exportateurs ...". Le Groupe spécial relève que le Brésil ne semble pas faire la distinction entre le traitement i) des versements comptant et ii) des certificats de commercialisation pour ce qui est de savoir s'il existe ou non une "subvention". Les États-Unis mentionnent les "avantages" et les "versements" et le "programme" en affirmant que le programme Step 2 n'est pas subordonné aux exportations (paragraphe 127 à 135 de la première communication écrite des États-Unis).

- a) Les parties conviennent-elles donc du fait qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre le traitement i) des versements comptant et ii) des certificats de commercialisation pour ce qui est de savoir s'il existe ou non une "subvention" aux fins de l'*Accord sur l'agriculture*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- b) Pourquoi un utilisateur national ou un exportateur choisirait-il de recevoir un certificat de commercialisation plutôt qu'un versement comptant? Quelle est la proportion des versements comptant par rapport aux certificats de commercialisation accordés dans le cadre du programme? **ÉTATS-UNIS**

111. Les États-Unis maintiennent-ils leur argument selon lequel des actions fondées sur l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* sont, sous certaines conditions, "exemptées des actions" du fait du fonctionnement de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*? **ÉTATS-UNIS**

112. Au cas où le Groupe spécial constaterait que l'article 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* n'interdit pas un examen des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du *GATT de 1994*, quelles observations les États-Unis auraient-ils à formuler, quant au fond, sur les allégations présentées par le Brésil au titre de ces dispositions au sujet des versements au titre du programme Step 2? **ÉTATS-UNIS**

113. Est-il nécessaire qu'aux fins des mesures visant les transformateurs agricoles incluses dans la MGS, une distinction fondée sur l'origine des marchandises soit établie? **ÉTATS-UNIS**

114. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 22 de la déclaration orale finale du Brésil, celui-ci pourrait-il préciser les circonstances dans lesquelles une subvention liée à l'apport local serait conforme à l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*? **BRÉSIL**

115. Quelles sont la signification et la pertinence (le cas échéant), pour les allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du *GATT de 1994*, du membre de phrase "les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux" dans l'*Accord sur l'agriculture*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

116. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*? Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" figurant à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture* se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

117. Quel est le rapport entre les versements aux exportateurs au titre du programme Step 2 et les versements au titre de prêts à la commercialisation, qui semblent tous deux compenser les différences de prix par rapport à l'indice A de Liverpool? Par exemple, y a-t-il une double compensation? Ou l'une des explications est-elle que ces versements liés aux exportations visant à compenser les différences de prix vont à des opérateurs différents (à savoir le producteur, dans le cadre des arrangements en matière de prêts à la commercialisation, d'une part, et les transformateurs/utilisateurs (programme Step 2) d'autre part)? **ÉTATS-UNIS**

118. Les États-Unis peuvent-ils confirmer qu'ils n'invoquent pas l'article III:8 du *GATT de 1994*? **ÉTATS-UNIS**

LOI ETI

119. Quelles observations les États-Unis ont-ils à formuler au sujet de la référence faite par le Brésil au rapport du Groupe spécial *Inde – Brevets (CE)* (au paragraphe 138 de sa déclaration orale présentée à la première session de la première réunion de fond)?⁶ Comment le Groupe spécial

⁶ Ce groupe spécial avait dit ce qui suit: "On peut donc en conclure que les groupes spéciaux ne sont pas *liés* par les décisions antérieures de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel même si la question traitée est la même. Lorsque nous examinons le différend WT/DS79, nous ne sommes pas juridiquement liés par les conclusions du Groupe spécial dans le différend WT/DS50 telles qu'elles ont été modifiées par le rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, dans le cadre des "procédures normales de règlement des différends" prescrites à l'article 10:4 du *Mémorandum d'accord*, nous tiendrons compte des conclusions et du raisonnement figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend WT/DS50. En outre, lors de notre examen, nous pensons que nous devrions accorder beaucoup d'importance à la fois à l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*, qui souligne le rôle du système de règlement des différends de l'OMC pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, et à la nécessité d'éviter des décisions incohérentes (préoccupation

devrait-il tenir compte de ce rapport, pour autant qu'il doive le faire, dans son examen des questions soulevées par les allégations du Brésil relatives à la Loi ETI? **ÉTATS-UNIS**

120. En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire *États-Unis – FSC*. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? Pourriez-vous appeler l'attention du Groupe spécial sur toutes constatations ou conclusions pertinentes formulées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel dans cette affaire? **BRÉSIL**

121. Quelles observations avez-vous à formuler à propos de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du *Mémoire d'accord* et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du *Mémoire d'accord* et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. **ÉTATS-UNIS, BRÉSIL**

[Appendice concernant les questions posées aux tierces parties omis]

qui a été évoquée par les deux parties). À notre avis, ces considérations constituent le fondement de l'obligation de saisir le "groupe spécial initial", dans tous les cas où cela sera possible, énoncée à l'article 10:4 du *Mémoire d'accord*." (note de bas de page omise)

ANNEXE L-1.6

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

30 juillet 2003

Le Groupe spécial accuse réception de la communication datée du 29 juillet par laquelle les États-Unis demandent une prolongation du délai pour la présentation des réponses des parties aux questions, ainsi que de la réponse du Brésil datée du 30 juillet.

Compte tenu de ces communications, le Groupe spécial a décidé de reporter la date limite pour la présentation des réponses des parties aux questions du lundi 4 août au **lundi 11 août**. Le Groupe spécial rappelle aux parties que le paragraphe 17 b) des procédures de travail du Groupe spécial indique que les réponses devraient être communiquées pour **17h.30** (heure de Genève).

Le Groupe spécial a également décidé d'apporter les modifications additionnelles suivantes à son calendrier:

Vues du Groupe spécial sur certaines questions:	5 septembre 2003
Communication complémentaire du Brésil:	9 septembre 2003
Communication complémentaire des États-Unis:	23 septembre 2003
Communication complémentaire des tierces parties (selon qu'il sera nécessaire):	29 septembre 2003

Pour l'instant, toutes les autres dates restent inchangées. Il s'agit, entre autres, de la date limite pour la présentation des observations des parties sur leurs réponses respectives et la présentation des communications des parties à titre de réfutation (22 août) ainsi que des dates pour la reprise de la première réunion de fond (selon qu'il sera nécessaire) et la deuxième réunion de fond (7-9 octobre).

ANNEXE L-1.7

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX TIERCES PARTIES

5 août 2003

1. Le Groupe spécial a reçu une lettre de la Commission européenne, datée du 31 juillet 2003, dans laquelle les Communautés européennes ("CE"):

- demandent des éclaircissements sur les procédures du Groupe spécial concernant l'exposé de ses vues le 5 septembre 2003 au sujet de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- présentent deux demandes de droits additionnels pour les tierces parties.

2. Le Groupe spécial a demandé aux parties au différend de faire connaître leurs vues sur ces demandes et elles les lui ont communiquées dans des lettres datées du 1^{er} août 2003. Aucune des parties ne s'oppose à ce que le Groupe spécial communique ses vues aux tierces parties le 5 septembre 2003, mais aucune ne convient que le Groupe spécial devrait accéder aux demandes des CE visant à obtenir des droits additionnels pour les tierces parties. Les CE ont répondu aux lettres des parties dans une nouvelle lettre datée du 4 août 2003.

1. Procédures du Groupe spécial concernant l'exposé de ses vues le 5 septembre 2003 au sujet de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*

3. Le Groupe spécial confirme que, conformément à sa communication datée du 20 juin 2003, telle qu'elle a été modifiée le 30 juillet 2003, il a l'intention d'exposer ses vues sur la question de savoir si les mesures en cause dans le présent différend satisfont aux conditions énoncées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, pour autant qu'il soit à même de le faire, pour le 5 septembre 2003. Ces vues seront communiquées aux tierces parties, ainsi qu'aux parties au différend, pour leur permettre de participer, selon qu'il sera nécessaire et approprié, à une éventuelle deuxième séance de la première réunion de fond d'une manière complète et utile.

2. Demandes de droits additionnels pour les tierces parties présentées par les CE

4. Les CE demandent pour les tierces parties les droits additionnels suivants: a) accès aux déclarations orales faites par les parties au différend à la première séance de la première réunion de fond tenue les 22-24 juillet 2003 et b) possibilité de formuler des observations sur leurs réponses aux questions du Groupe spécial ou aux questions qu'elles se sont posées mutuellement.¹

5. Les tierces parties ont au titre de l'article 10 du Mémorandum d'accord certains droits dans les procédures des groupes spéciaux qu'un groupe spécial ne peut pas leur refuser. L'octroi de droits de tierces parties au-delà de ceux qui sont prévus dans le Mémorandum d'accord relève du pouvoir discrétionnaire et de la compétence d'un groupe spécial. Ce pouvoir discrétionnaire est limité par les

¹ Le Groupe spécial note que les parties au différend ne se sont posées mutuellement aucune question écrite et il n'a donc pas à examiner la demande visant à autoriser les tierces parties à formuler des observations sur les réponses à de telles questions.

prescriptions en matière de régularité de la procédure. L'article 10:1, 10:2 et 10:3 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

Tierces parties

"1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial."

6. À notre avis, les versions écrites des déclarations orales des parties et des réponses des parties aux questions du Groupe spécial ne font pas partie des "communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial", comme il est prévu à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord. Aux articles 10:2 et 12:6 et dans la procédure de travail énoncée au paragraphe 3 de l'Appendice 3 les termes "communications écrites" ou "exposés écrits" et "communications" ou "exposés" sont utilisés de manière interchangeable. À l'Appendice 3 une distinction est faite entre "exposés écrits" aux paragraphes 3, 4 et 10 et "une version écrite de[s] ... déclarations orales" au paragraphe 9. Selon les procédures de travail types des groupes spéciaux énoncées à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, les tierces parties peuvent uniquement assister à la séance avec les tierces parties et ne sont pas présentes au cours des autres réunions du groupe spécial. L'octroi par le Groupe spécial de l'accès aux versions écrites des déclarations orales faites par les parties irait à l'encontre de la pratique habituelle au titre du Mémorandum d'accord consistant à tenir les séances auxquelles ces déclarations sont faites en l'absence des tierces parties.

7. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans sa communication datée du 20 juin 2003, la première réunion dans le cadre du présent différend doit se tenir en deux séances séparées à deux mois d'écart, selon qu'il sera nécessaire. Les questions à l'examen à chaque séance sont distinctes, de sorte que les versions écrites des déclarations orales faites à la première séance ne peuvent pas être considérées comme des communications présentées à la deuxième séance. Les procédures de travail du Groupe spécial envisagent actuellement que les tierces parties recevront les communications écrites présentées par les parties à une éventuelle deuxième séance de la première réunion, et auront la possibilité de présenter leurs vues à une telle séance. Ainsi, en ce qui concerne les questions qui constituent l'objet de chaque séance de la première réunion, chaque tierce partie se verra accorder les droits prévus à l'article 10:2 et 10:3 du Mémorandum d'accord.

8. Par conséquent, à notre avis, les tierces parties ne sont pas habilitées en vertu du Mémorandum d'accord à bénéficier des droits additionnels demandés par les CE et nous notons par ailleurs qu'il n'y a pas d'accord entre les parties pour dire que de tels droits additionnels devraient être accordés. En tout état de cause, les CE indiquent dans leur lettre datée du 4 août 2003 que cela n'était pas l'élément central de leurs demandes mais plutôt qu'il serait "raisonnable que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire le Groupe spécial" autorise les tierces parties à faire aussi des observations sur les réponses des parties au différend aux questions du Groupe spécial.

9. Le Groupe spécial doit examiner s'il devrait accorder de tels droits additionnels dans le cadre de son devoir de garantir la régularité de la procédure pour les tierces parties ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser les droits en question comme il le juge approprié, en gardant fermement à l'esprit le devoir qui lui incombe d'assurer une évaluation objective de la question dont il est saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et la prescription selon laquelle les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux, conformément à l'article 10:1.

10. Les CE ont fait valoir que l'accès aux déclarations orales permettrait aux tierces parties de répondre aux arguments avancés par les parties au différend dans les cas où une telle réponse serait pertinente pour répondre aux questions adressées par le Groupe spécial aux tierces parties, et que le Groupe spécial en profiterait puisque les tierces parties seraient en mesure de fournir des réponses plus complètes à ses questions. Elles font également valoir que les observations formulées par les tierces parties sur leurs réponses respectives aux questions seront plus complètes et utiles, et profiteront donc mieux au Groupe spécial, s'il leur est également possible de formuler des observations sur les réponses des parties au différend.

11. En plus des questions soulevées par les CE, le Groupe spécial est parfaitement conscient des implications de ce différend particulier pour les tierces parties, y compris l'importance systémique de l'interprétation de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* et son incidence sur la politique commerciale.

12. En fait, le Groupe spécial a déjà tenu compte, dans une certaine mesure, des implications systémiques du présent différend et des questions que soulèvent maintenant les CE. Il a posé de très nombreuses questions aux tierces parties, y compris 39 questions adressées spécifiquement aux CE. Par le biais des réponses des tierces parties à ces questions, le Groupe spécial espère connaître leurs vues sur le fond et les considérations systémiques en jeu dans le présent différend, dont il tiendra compte dans son évaluation de la question dont il est saisi. Les questions sont détaillées précisément pour faire en sorte que les vues des tierces parties soient pleinement prises en compte dans ce qui est une affaire complexe. Le Groupe spécial pense que, par les questions qu'il a posées aux parties au différend et aux tierces parties, il s'est assuré la contribution des tierces parties et a fait en sorte que rien ne les empêche de participer d'une manière complète et utile.

13. Ce n'est pas la seule possibilité donnée aux tierces parties d'exposer leurs vues dans le présent différend. Le Groupe spécial a spécifiquement demandé aux tierces parties de faire connaître leurs vues sur la question de savoir si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* empêche le Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires dans la présente procédure en l'absence d'une conclusion préalable du Groupe spécial selon laquelle certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées. Six tierces parties, y compris les CE, ont présenté des communications au Groupe spécial sur cette question, dont le Groupe spécial a tenu compte.

14. Rien n'empêche le Groupe spécial de poser d'autres questions aux parties au différend ou aux tierces parties selon qu'il le juge nécessaire ou approprié tout au long de la présente procédure. Le Groupe spécial peut également solliciter les vues des tierces parties en posant, à une éventuelle deuxième séance de la première réunion, de nouvelles questions sur les points à l'examen à cette séance.

15. Le Groupe spécial note qu'aucune des tierces parties, y compris les CE, n'a demandé de droits additionnels avant la première réunion, même après sa communication du 20 juin 2003 dans laquelle il annonçait que la première réunion se tiendrait en deux séances, selon qu'il serait nécessaire. Les parties au différend ont donc fait leurs déclarations orales à cette réunion en séance privée sans la

présence des tierces parties, selon la procédure habituelle prévue à l'article 12 et à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, étant entendu que la confidentialité de ces déclarations relevait de leur propre responsabilité. Le Groupe spécial est donc peu disposé à enjoindre aux parties d'accorder après coup accès aux versions écrites de ces déclarations.

16. Le Groupe spécial note que rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les procédures de travail du Groupe spécial n'empêche une partie au différend de communiquer au public ses propres positions, comme il est prévu à l'article 18:2 et au paragraphe 3 des procédures de travail, et que les États-Unis ont indiqué qu'ils mettaient leurs déclarations orales à disposition sur leur site Web en avaient déjà communiqué une copie directement aux CE.

17. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Groupe spécial rejette les deux demandes de droits additionnels pour les tierces parties présentées par les CE. Néanmoins, étant donné que la première réunion se tiendra en plusieurs étapes, le Groupe spécial enjoint les parties au différend de faire de leur mieux pour s'assurer que leurs communications à une éventuelle deuxième séance de la première réunion soient compréhensibles soit en elles-mêmes soit à la lumière des communications présentées à la première séance de la réunion. En particulier, ces communications ne devraient se référer à aucun document auquel les tierces parties n'ont pas accès sans donner, au minimum, un résumé, une explication ou une description de la teneur de ce document (ou indiquer la source où ce document peut être consulté par le public).

ANNEXE L-1.8

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

19 août 2003

Le Groupe spécial a reçu une communication du Brésil datée du 14 août 2003 dans laquelle le Brésil appelle l'attention sur le délai et le mode de présentation des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, à la lumière du paragraphe 17 b) et d) de nos procédures de travail, et dans laquelle il soulève des questions relatives à l'équité de la procédure.

Le Groupe spécial a pris note des questions soulevées dans la communication du Brésil et les porte à l'attention des États-Unis. Il rappelle qu'à sa réunion du 22 juillet 2003 avec les parties, il a également appelé l'attention des États-Unis sur ces questions telles qu'elles avaient été soulevées par le Brésil à l'occasion du dépôt de la première communication écrite des États-Unis et de leurs observations sur le mémoire initial du Brésil.

Dans sa communication datée du 14 août 2003, le Brésil demandait également le droit de faire des observations sur tous nouveaux renseignements, arguments ou documents présentés pour la première fois dans la communication des États-Unis à titre de réfutation en ce qui concerne des questions spécifiques posées par le Groupe spécial. Il mettait en avant des considérations relatives à la régularité de la procédure et demandait que le Groupe spécial lui donne jusqu'au 28 août 2003 pour déposer de telles observations sans accorder un droit correspondant aux États-Unis.

Le Groupe spécial a le devoir d'assurer l'équité de la procédure, qui exige que les parties se voient ménager des possibilités suffisantes de faire des observations sur les renseignements, arguments et documents présentés. En raison de l'organisation de la première réunion en plusieurs étapes, une partie pourrait ne pas avoir de possibilités suffisantes de faire des observations sur de tels éléments présentés pour la première fois dans une communication à titre de réfutation avant que le Groupe spécial expose ses vues sur certaines questions à l'examen. Toutefois, cela dépendra de ce que les communications à titre de réfutation contiendront réellement.

En conséquence, lorsque chaque partie reçoit la communication à titre de réfutation de l'autre partie, elle est invitée, dans les moindres délais, à appeler l'attention du Groupe spécial sur tout élément spécifique au sujet duquel elle n'a pas eu la possibilité de faire des observations et d'indiquer les raisons pour lesquelles cette possibilité doit lui être donnée. Sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial autorisera cette partie à présenter des observations par écrit pour le 27 août 2003. Le Groupe spécial est disposé à accorder une telle autorisation le samedi 23 août 2003, si nécessaire.

ANNEXE L-1.9

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

23 août 2003

Le Groupe spécial a reçu une communication du Brésil datée du 23 août 2003 dans laquelle ce dernier demande qu'on lui donne la possibilité de formuler des observations sur des paragraphes spécifiques de la réfutation des États-Unis, et les pièces y relatives, comme les parties ont été invitées à le faire par le Groupe spécial dans sa communication datée du 19 août 2003.

Le Groupe spécial considère que le Brésil n'a pas de possibilités suffisantes de formuler des observations sur les éléments nouveaux spécifiquement indiqués dans sa communication du 23 août 2003. Le Groupe spécial note que l'argument présenté au paragraphe 123 de la réfutation des États-Unis n'est pas nouveau et figurait déjà dans la réponse des États-Unis à la question n° 66 d) du Groupe spécial et dans la section 2.3.2 de la réfutation du Brésil.

En conséquence, le Groupe spécial autorise le Brésil à présenter des observations par écrit sur ces éléments nouveaux pour le 27 août 2003. Les procédures concernant la communication des documents énoncées au paragraphe 17 des procédures de travail du Groupe spécial sont applicables.

ANNEXE L-1.10

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

25 août 2003

Le Groupe spécial a reçu une communication des États-Unis datée du 25 août 2003 dans laquelle les États-Unis demandent qu'on leur donne la possibilité de formuler des observations sur des paragraphes spécifiques de la réfutation du Brésil et sur des observations concernant les réponses aux questions, comme les parties ont été invitées à le faire par le Groupe spécial dans sa communication datée du 19 août 2003. Le Groupe spécial a également reçu une réponse du Brésil à cette communication, également datée du 25 août 2003, dans laquelle le Brésil indique que la demande des États-Unis devrait être rejetée.

Le Groupe spécial considère que les États-Unis n'ont pas eu de possibilités suffisantes de formuler des observations sur les éléments nouveaux spécifiquement indiqués dans leur communication du 25 août 2003, autre que les déclarations inexactes alléguées figurant aux paragraphes 88, 90 à 94 de la réfutation du Brésil que le Groupe spécial peut vérifier d'après les réponses des États-Unis auxquelles il est fait renvoi et le rapport du Groupe spécial, si nécessaire.

En conséquence, le Groupe spécial autorise les États-Unis à présenter par écrit des observations sur ces éléments nouveaux pour le 27 août 2003. Les procédures concernant la communication des documents énoncés au paragraphe 17 des procédures de travail du Groupe spécial sont applicables.

Le Groupe spécial note que les États-Unis se félicitent de la possibilité qui leur est donnée de répondre à toutes nouvelles questions que le Groupe spécial pourrait avoir à poser. En conséquence, le Groupe spécial pose la question additionnelle suivante aux États-Unis et souhaiterait une réponse pour le 27 août 2003:

67bis. Veuillez indiquer le montant annuel accordé par le gouvernement des États-Unis pendant chacune des campagnes de commercialisation 1999, 2000, 2001 et 2002 (le cas échéant) aux producteurs de coton upland des États-Unis, par livre et en dépenses totales, au titre de chacun des programmes suivants: versements au titre de contrats de flexibilité de la production, versements d'aide pour perte de parts de marché, versements directs et versements anticycliques.

ANNEXE L-1.11

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX TIERCES PARTIES

5 septembre 2003

1. Le 20 juin 2003, le Groupe spécial a fait savoir aux parties et aux tierces parties ce qui suit:

"Vu la complexité potentielle des allégations qui nous sont présentées, le caractère conditionnel de certaines de ces allégations et la quantité d'éléments de preuve qui peut être fournie par les parties à l'appui de leurs allégations et arguments, et afin d'organiser nos travaux d'une manière ordonnée, effective et efficace qui permette de faciliter une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis et d'utiliser au mieux nos ressources, nous avons adopté les modifications ci-après de nos procédures ..."
2. La première modification apportée à nos procédures est la suivante:

"Le Groupe spécial a l'intention d'exposer ses vues sur la question de savoir si les mesures en cause dans le présent différend satisfont aux conditions énoncées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, pour autant qu'il soit à même de le faire, pour le 1^{er} septembre 2003, et il différera son examen des allégations au titre des articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994* telles que ces dispositions sont mentionnées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, jusqu'à ce qu'il ait exposé ces vues. Les vues du Groupe spécial pourront être exposées sous la forme de décisions qui pourraient affecter la poursuite de l'examen du présent différend par le Groupe spécial."
3. Dans un fax daté du 30 juillet 2003, le Groupe spécial a décidé de modifier la date pour l'exposé de ses vues et de la fixer au 5 septembre 2003.
4. Le Groupe spécial prend note de la correspondance des parties datée des 27, 28 et 29 août 2003 et s'abstient de faire des constatations à ce stade sur la question de savoir si les mesures en cause dans le présent différend satisfont aux conditions énoncées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, pour les raisons indiquées dans sa communication datée du 20 juin 2003. Les constatations du Groupe spécial sur cette question seront incluses dans son rapport intérimaire, sur lequel les parties auront le droit de formuler des observations conformément à l'article 15:2 du *Mémoire d'accord*.
5. Le Groupe spécial a maintenant eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve et les arguments présentés jusqu'ici par les parties et les tierces parties. À ce stade, le Groupe spécial ne peut pas achever son évaluation de la question dont il est saisi sur la base du fait que les mesures en cause dans le présent différend satisfont aux conditions énoncées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ce point de vue exposé par le Groupe spécial est sans préjudice des constatations qu'il établira en fin de compte et doit se lire compte tenu du paragraphe 6 ci-après. Dans ce contexte, le Groupe spécial est d'avis que l'examen, selon qu'il convient, des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 3, 5 et 6 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994*, telles que ces dispositions sont mentionnées à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, est justifié pour que le Groupe spécial puisse s'acquitter dûment de ses responsabilités au titre du *Mémoire d'accord* et

des accords visés pertinents. En conséquence, le Groupe spécial examinera ces allégations à une deuxième séance de la première réunion de fond.

6. Le Groupe spécial souhaite également informer les parties que, sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés jusqu'ici, il n'est pas en mesure de déterminer d'une manière quelconque si la Loi ETI satisfait aux dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*.

7. S'agissant des procédures du Groupe spécial:

- a) le Groupe spécial invite les parties à traiter dans des communications complémentaires, devant être présentées les 9 et 23 septembre respectivement, les allégations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;
- b) le Groupe spécial invite également les parties à traiter en outre la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause constituent des subventions à l'exportation aux fins de l'*Accord sur l'agriculture*;
- c) le Groupe spécial confirme que les points o), p) et q) de son calendrier seront nécessaires, et confirme les dates suivantes:

Communications complémentaires des tierces parties: 29 septembre 2003;

Première réunion de fond avec les parties
(reprise de la deuxième séance): 7, 8 et
(selon qu'il sera nécessaire)
9 octobre 2003;

Séance avec les tierces parties: **8 octobre** 2003¹;

- d) le Groupe spécial invite les tierces parties à traiter dans leurs communications complémentaires les allégations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;
- e) le Groupe spécial a l'intention de reporter la deuxième réunion de fond; et
- f) le Groupe spécial invite les parties à formuler des observations sur le projet de nouveau calendrier révisé ci-joint. Ces observations devraient être présentées au plus tard le mardi 9 septembre 2003 avant la fermeture des bureaux.

[Appendice omis]

¹ Le Groupe spécial souhaite informer les parties et les tierces parties qu'en raison des salles de réunion disponibles, la séance avec les tierces parties, qui devait préalablement se tenir le 9 octobre, aura maintenant lieu le mercredi 8 octobre. Le Groupe spécial poursuivra sa réunion avec les parties après la séance avec les tierces parties et également le 9 octobre, selon qu'il sera nécessaire.

ANNEXE L-1.12

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX TIERCES PARTIES

12 septembre 2003

Ayant soigneusement examiné les observations des parties reçues les 9, 10 et 11 septembre, le Groupe spécial a l'intention de suivre le calendrier révisé ci-joint.

À cet égard, le Groupe spécial souhaiterait informer les États-Unis que le délai pour leur "communication complémentaire" est **15 heures, heure de Genève** le lundi 29 septembre.

Le Groupe spécial tient également à rappeler aux **tierces parties** que le **délai pour leurs communications complémentaires** a été modifié et fixé au **3 octobre**.

Les États-Unis ayant demandé qu'on leur donne la possibilité de formuler des observations sur les nouvelles dates de la deuxième réunion, qui doit maintenant avoir lieu les 2 et 3 décembre 2003, le Groupe spécial invite les États-Unis et le Brésil à présenter des observations, le cas échéant, sur ces dates. Ces observations, qui devraient porter essentiellement sur la date de la deuxième réunion de fond et les autres dates qui en dépendent directement, devraient être présentées au plus tard le **mardi 16 septembre** avant la fermeture des bureaux.

[Appendice omis]

ANNEXE L-1.13

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX TIERCES PARTIES

18 septembre 2003

Le Groupe spécial a reçu des lettres du Brésil et des États-Unis datées des 16 septembre et 17 septembre dans lesquelles ces pays présentent de nouvelles observations sur certaines dates que nous avons indiquées dans notre fax daté du 12 septembre.

Ayant soigneusement examiné les vues des deux parties, le Groupe spécial modifie les dates indiquées dans le fax du 12 septembre de la façon suivante:

- Le délai pour la réception des réponses aux questions du Groupe spécial (22 octobre) sera modifié et fixé au **27 octobre**.
- Le délai pour la réception des réfutations complémentaires des parties (3 novembre) sera modifié et fixé au **18 novembre**.

En ce qui concerne les points u) et v), le Groupe spécial note que le Brésil préférerait que "les principaux travaux de fond des parties soient achevés avant la fin de 2003". Le Groupe spécial rappelle aux parties que, comme il est indiqué dans le fax du 12 septembre, les points u) et v) sont des délais qui s'appliqueront "selon qu'il sera nécessaire". Ils peuvent donc dépendre de plusieurs facteurs, y compris le nombre et la nature de toutes questions que le Groupe spécial pourrait effectivement poser à l'une des parties ou aux deux à ce stade. Par conséquent, pour l'instant du moins, le Groupe spécial préfère s'en tenir aux dates indiquées (22 décembre et 19 janvier, respectivement).

Toutes les autres dates indiquées dans le fax du 12 septembre restent inchangées et sont maintenant confirmées.

ANNEXE L-1.14

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX TIERCES PARTIES

24 septembre 2003

Le Groupe spécial a reçu une lettre des États-Unis datée du 23 septembre, dans laquelle ces derniers l'informent de retards dans l'établissement de leur communication complémentaire causés par le cyclone Isabel, ainsi qu'une réponse du Brésil, datée également du 23 septembre. Ayant soigneusement examiné les vues des deux parties, le Groupe spécial modifie à nouveau les dates indiquées dans notre fax du 12 septembre de la façon suivante:

délai pour la communication complémentaire des États-Unis: **30 septembre 2003 (pour 17h.30 heure de Genève)**

Toutes les autres dates et tous les autres délais indiqués dans le fax du 12 septembre (puis modifiés dans le fax du 18 septembre) y compris le délai pour la "communication complémentaire des tierces parties" (3 octobre), **restent inchangés.**

Le Groupe spécial note que le temps dont disposent les tierces parties pour examiner la "communication complémentaire" des États-Unis avant de présenter leurs communications écrites respectives est limité. Le Groupe spécial rappelle aux tierces parties qu'elles ont la faculté de présenter des arguments, en plus de ceux qui figurent dans leurs communications écrites, dans les déclarations orales qu'elles feront le 8 octobre.

ANNEXE L-1.15

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

13 octobre 2003

1. Veuillez trouver ci-joint les questions posées par le Groupe spécial aux parties après la reprise de la séance de la première réunion de fond du Groupe spécial. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent communiquer leurs réponses pour le **27 octobre 2003**.
2. Les questions du Groupe spécial sont destinées à faciliter ses travaux et ne préjugent en rien les constatations qu'il établira sur la question dont il est saisi. Le fait que le Groupe spécial a classé ces questions sous certaines rubriques ne préjuge pas non plus les constatations qu'il établira sur la question dont il est saisi. Chaque partie a la faculté de répondre aux questions posées aux autres parties ou tierces parties ou de formuler des observations sur ces questions.
3. Le Groupe spécial prend note de la demande formulée par le Brésil dans sa lettre datée du 2 octobre 2003 concernant la réception tardive des communications et de la réponse donnée par les États-Unis dans leur lettre datée du 6 octobre 2003. Conformément au paragraphe 17 b des Procédures de travail du Groupe spécial, celui-ci fixe l'heure suivante pour la présentation des communications par les parties: 23h.59, heure de Genève, aux dates retenues. Cette heure est celle de la *réception* des communications par l'autre partie et par le Secrétariat et non celle du début de la transmission. Pour plus de clarté, cette heure de réception des communications est aussi l'heure de l'achèvement de la réception de toutes pièces et de la communication de toutes pièces (si nécessaire par voie électronique) à l'autre partie et au Secrétariat, comme il est prévu aux paragraphes 17 a) à d) des Procédures de travail du Groupe spécial. Toutes les autres dispositions des procédures de travail restent inchangées. Le Groupe spécial confirme les dates figurant dans le calendrier révisé, telles qu'elles ont été révisées dans sa communication du 18 septembre 2003.
4. Le Groupe spécial a fixé cette heure compte tenu du fait que les communications des États-Unis ont souvent été adressées après 17h.30 et afin d'assurer la régularité de la procédure et un équilibre entre les deux parties. Il espère que les parties respecteront toutes les règles et procédures énoncées dans le *Mémoire d'accord* et dans les procédures de travail, y compris la nouvelle heure qu'il a fixée ci-dessus pour les dates en question.
5. Le Groupe spécial prend note de la demande formulée par les États-Unis dans la section II de leur communication complémentaire visant à ce qu'il rende trois décisions préliminaires concernant les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage; les versements pour les graines de coton; et les garanties de crédit à l'exportation pour des produits autres que le coton upland. Le Groupe spécial n'est pas actuellement en mesure de statuer sur ces points. Il rendra des décisions selon qu'il sera nécessaire et approprié au cours de la présente procédure et espère être en mesure d'exposer ses vues, ou de statuer, sur ces demandes, selon qu'il sera approprié, pour le 3 novembre (c'est-à-dire peu après la date de réception des réponses écrites aux questions). Dans l'intervalle, le Groupe spécial demande aux parties de ne pas exclure l'examen de ces points dans leurs réponses aux questions.

Questions posées par le Groupe spécial aux parties
- Reprise de la première séance de la première réunion de fond du Groupe spécial

A. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

122. Le Brésil allègue-t-il que les versements pour les graines de coton, les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage sont inclus dans les subventions qui causent un préjudice grave? Apparaissent-ils dans les calculs économiques? **BRÉSIL**

123. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indique-t-elle le texte législatif autorisant les versements pour les graines de coton pour la récolte de 1999? **BRÉSIL**

B. EXEMPTION DES ACTIONS

124. D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela a-t-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

C. IDENTIFICATION DU PRODUIT SUBVENTIONNÉ

125.

1) Compte tenu des prescriptions de la Loi FAIR de 1996 et de la Loi FSRI de 2002 selon lesquelles la superficie sous contrat doit continuer d'être utilisée pour l'agriculture ou à des fins de conservation et qui imposent des pénalités si le producteur cultive des fruits et des légumes, quelle est la probabilité que le producteur ayant une superficie de base de coton upland n'utilise pas ses terres pour produire des cultures visées par le programme ou des produits couverts? **ÉTATS-UNIS**

2) Le Brésil a dit ce qui suit: "Le dossier donne à penser que les producteurs *antérieurs* sont les producteurs *actuels*." Il met en avant des facteurs comme la spécialisation des producteurs de coton upland, la nécessité de récupérer des investissements coûteux dans du matériel spécifique au coton ainsi que la concentration géographique et les impératifs climatiques de la production de coton upland dans la "cotton belt". (Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, note de bas de page 98, page 24)

- a) En ce qui concerne la spécialisation des producteurs de coton upland et la concentration géographique de la production de coton upland, comment le Brésil tient-il compte du fait que du coton est produit dans 17 des 50 États des États-Unis et que la superficie moyenne destinée au coton représente environ 38 pour cent de la superficie d'une plantation de coton? (Ces renseignements proviennent de la réponse des États-Unis à la question n° 67bis, note de bas de page 35.) **BRÉSIL**
- b) En ce qui concerne la concentration géographique de la production de coton upland, combien d'autres cultures les producteurs de coton upland peuvent-ils pratiquer de manière viable dans la cotton belt, à part des fruits et des légumes? **ÉTATS-UNIS**
- c) En ce qui concerne le coût élevé de la production de coton upland, le Brésil peut-il montrer que les exploitations qui ont planté du coton upland n'auraient pu couvrir leurs coûts qu'en recevant des versements pour le coton upland, le riz ou l'arachide chaque année de 1999 à 2002? **BRÉSIL**

- d) En ce qui concerne la nécessité de récupérer les investissements dans du matériel spécifique au coton, est-il important pour les décisions en matière de plantation que les producteurs de coton upland ne puissent se servir de leurs cueilleuses de coton pour aucune autre culture? En quoi cela affecte-t-il la probabilité qu'ils pratiquent d'autres cultures? **ÉTATS-UNIS**
- 3) Pour calculer le montant des versements PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques qui sont allés au coton upland, le Brésil a fait un ajustement en ce qui concerne le rapport de la superficie actuelle à la superficie de base (voir sa réponse à la question n° 67, notes de bas de page 2, 3, 4 et 5). Est-ce un ajustement approprié pour les facteurs particuliers mentionnés ci-dessus? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- 4) M. Glauber a allégué que la comparaison de la superficie plantée et de la superficie visée par le programme posait des problèmes statistiques du fait de l'abandon de cultures et du fait également que la superficie plantée ne correspondait qu'à des estimations et non à des chiffres communiqués (voir la pièce n° 24 des États-Unis, premier paragraphe dans P2). Serait-il plus approprié de diviser la superficie récoltée par la superficie de base? Quelle marge d'erreur y a-t-il entre les estimations et les chiffres communiqués? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- 5) Les déclarations des superficies au titre de l'article 1105 c) de la Loi FSRI de 2002 indiquent-elles le nombre ou la proportion d'acres de coton upland plantés sur la superficie de base de coton upland ou aident-elles à les déterminer? Y avait-il une obligation de déclaration des superficies pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1996-2002? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- 6) Veuillez établir un graphique indiquant la superficie de base de coton upland, la superficie plantée en coton upland et la superficie récoltée en coton upland pour les campagnes de commercialisation 1996-2002. La fourchette de variations de la superficie plantée est-elle importante? Dans la négative, cela indique-t-il une stabilité quelconque dans les décisions de planter la même superficie en coton upland? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- 7) Le Brésil indique qu'un tiers de l'ensemble des exploitations des États-Unis ayant une superficie admissible ont décidé d'actualiser leur superficie de base au titre des programmes de versements directs et de versements anticycliques en utilisant la superficie des campagnes de commercialisation 1998-2001. Quelle est la proportion de la superficie de base actuelle destinée au coton upland résultant de cette actualisation? L'actualisation observée de la superficie de base est-elle compatible avec l'argument du Brésil selon lequel il n'est rentable de cultiver du coton upland que sur une superficie de base (et sur une superficie de base destinée à l'arachide et au riz)? **BRÉSIL**
- 8) Comment pourrait-on tenir compte des producteurs de coton upland qui reçoivent des versements PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des versements directs et des versements anticycliques pour une superficie de base destinée à d'autres produits visés? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- 9) À supposer que les chiffres du Brésil concernant les versements établissent *prima facie* le bien-fondé de son allégation, veuillez répondre aux questions suivantes: **ÉTATS-UNIS**
- a) Comment les États-Unis calculeraient-ils ou estimerait-ils la proportion de producteurs de coton upland qui reçoivent des subventions pour la superficie de base de coton upland?

- b) Faudrait-il faire des estimations d'ajustement pour des facteurs autres que ceux qui sont énumérés par le Brésil?
- c) Quelle estimation d'ajustement conviendrait-il de faire?
- d) Comment pourrait-on tenir compte des producteurs de coton upland qui reçoivent des versements découplés pour une superficie de base destinée à d'autres cultures visées par le programme?
- e) Les États-Unis pourraient-ils indiquer spécifiquement quelles sont, à leur avis, les failles dans l'approche résumée aux paragraphes 6 et 7 de la déclaration orale finale du Brésil¹ du 9 octobre (c'est-à-dire l'utilisation du ratio de 0,87 pour ajuster le montant du total des versements directs et anticycliques pour le coton upland pour la campagne de commercialisation en vue d'obtenir le montant des subventions reçues par les producteurs de coton upland)? Les États-Unis peuvent-ils proposer une autre approche qui donnerait des résultats fiables à leur avis?

D. "PRODUIT SIMILAIRE"

126. Les États-Unis conviennent-ils que le produit en cause est le coton fibre upland et que le coton fibre upland brésilien est "similaire" au coton fibre upland des États-Unis au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* dans la mesure où il s'agit d'un produit similaire distinct qui est identique ou au coton fibre upland des États-Unis ou présente des caractéristiques semblables? (Voir la nouvelle communication du Brésil, paragraphe 81.) **ÉTATS-UNIS**

E. "SUBVENTIONS"

127. Le Groupe spécial note que les États-Unis contestent que les garanties de crédit à l'exportation constituent des "subventions". Il rappelle que les États-Unis conviennent que les versements au titre du programme Step 2 sont des "subventions" et souhaite avoir confirmation qu'il a raison de comprendre que les États-Unis ne disconviennent pas que les versements suivants sont des "subventions" aux fins de l'article premier de l'*Accord SMC*: versements au titre de prêts à la commercialisation/primes de complément de prêt, versements PFC, versements directs, versements d'aide pour perte de parts de marché et versements CCP, versements au titre de l'assurance-récolte, versements pour les graines de coton, versements pour stockage et bonification d'intérêts (sans préjudice des décisions du Groupe spécial concernant les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis au sujet des deux derniers versements). **ÉTATS-UNIS**

F. SUBVENTIONS PROHIBÉES

128. Les États-Unis pourraient-ils répondre aux affirmations du Brésil concernant le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture ...*")? Le sens/l'effet changerait-il si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* n'existait pas? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

G. SPÉCIFICITÉ/ASSURANCE-RÉCOLTE

129. Dans le cas où le Groupe spécial ne considérerait pas que les subventions prohibées alléguées relèvent des dispositions de l'article 3 et sont donc, conformément à l'article 2.3, "réputée[s] être

¹ Tous les numéros de paragraphe concernant des déclarations orales (déclaration liminaire et déclaration finale) cités dans le présent document correspondent à la numérotation de la version distribuée au Groupe spécial à la date de la déclaration.

spécifique[s]", y a-t-il d'autres éléments quelconques sur lesquels le Brésil se fonderait pour étayer l'idée que ces mesures sont "spécifiques" au sens de l'article 2 de l'*Accord SMC* (voir, par exemple, la note de bas de page 16 de la communication complémentaire du Brésil)? **BRÉSIL**

130. Le Brésil convient-il que la subvention à la prime d'assurance des États-Unis peut-être obtenue pour tous les produits agricoles? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier. **BRÉSIL**

131. Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'*Accord SMC* devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'*Accord SMC*: **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

- a) une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?
- b) une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?
- c) une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?
- d) une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?
- e) une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?
- f) une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?

132. Veuillez indiquer l'étendue et le pourcentage de la superficie destinée au coton upland visée par chaque programme et/ou police d'assurance-récolte au titre de la Loi ARP de 2000. **ÉTATS-UNIS**

133. En ce qui concerne les arguments présentés par le Brésil dans sa déclaration orale, au paragraphe 7, les États-Unis peuvent-ils indiquer si des éleveurs de bétail ne relevant pas d'un programme pilote sont visés par le programme d'assurance-récolte? **ÉTATS-UNIS**

134. Veuillez indiquer le montant annuel des primes payées ou des contributions versées par les planteurs de coton upland des États-Unis en ce qui concerne chacun des programmes et/ou polices d'assurance-récolte financés par l'Agence de gestion des risques et la Compagnie fédérale d'assurance des récoltes des États-Unis chaque année de 1992 à 2002.

135. Veuillez indiquer le montant annuel des indemnités d'assurance versées par les pouvoirs publics des États-Unis ou par les compagnies d'assurance participant aux programmes et/ou polices d'assurance-récolte au titre de la Loi ARP de 2000 aux planteurs de coton upland chaque année de 1992 à 2002. **ÉTATS-UNIS**

136. Les États-Unis font-ils valoir que les subventions au titre de l'assurance-récolte correspondant à "plus de 90 pour cent de la superficie destinée au coton assurée" (déclaration orale des États-Unis du 7 octobre, paragraphe 46) pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 sont compatibles avec le paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*? Est-il vrai que dans le passé ces subventions ont néanmoins été notifiées au Comité de l'agriculture en tant que MGS autre que par

produit (voir par exemple le document G/AG/N/USA/43 dans la pièce n° 47 du Brésil)?
ÉTATS-UNIS

H. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

137. Veuillez préciser le sens de l'expression "pertes nettes" telle qu'elle est utilisée au paragraphe 70 de la déclaration orale du Brésil du 7 octobre. **BRÉSIL**

138. Veuillez commenter les vues du Brésil exposées au paragraphe 70 de sa déclaration orale du 7 octobre. **ÉTATS-UNIS**

139. Dans le contexte des garanties de crédit à l'exportation, le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que les allégations d'incompatibilité avec l'*Accord sur l'agriculture* formulées par le Brésil concernent les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, mais que le Brésil limite ses allégations de "préjudice grave" concernant les programmes de garantie du crédit à l'exportation au programme GSM-102, et ne conteste pas les programmes GSM-103 et SCGP à cet égard? Dans l'affirmative,

- a) le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi il l'a fait et confirmer que toutes les données sur lesquelles il se fonde dans ses communications complémentaires (par exemple au tableau 13) se rapportent au programme GSM-102 et non aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP (et, si les données doivent être ajustées pour tenir compte d'un champ plus restreint du "préjudice grave", fournir les données pertinentes pour le programme GSM-102)? **BRÉSIL**
- b) aux fins de l'article 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, est-il nécessaire que le Groupe spécial examine seulement le programme GSM-102 ou l'examen du Groupe spécial devrait-il inclure aussi les programmes GSM-103 et SCGP? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? **BRÉSIL**

140. Le Brésil pourrait-il expliquer comment, si tant est qu'il l'ait fait, il a traité les garanties de crédit à l'exportation aux fins du tableau 1 de sa communication complémentaire? **BRÉSIL**

141. Le Groupe spécial prend note de l'argument présenté par les États-Unis, entre autres dans leur communication complémentaire, selon lequel les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont "autonomes". Rappelant que le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* fait référence à des "taux de primes", les États-Unis pourraient-ils expliquer plus en détail comment ils tiennent compte des taux de primes pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation dans leur analyse? **ÉTATS-UNIS**

142. Les États-Unis ont signalé qu'il y avait de nombreuses limitations à l'octroi de garanties de crédit à l'exportation et qu'il n'existait aucune obligation d'émettre une garantie particulière quelconque (communication complémentaire des États-Unis, paragraphes 153 à 156). La Société de crédit pour les produits de base peut-elle refuser d'accorder une garantie de crédit à l'exportation même dans les cas où les conditions du programme sont remplies? **ÉTATS-UNIS**

143. Le Brésil accepte les estimations du Conseil national du coton concernant les effets des programmes GSM-102 (communication complémentaire du Brésil, paragraphe 190), mais il cite également une conclusion différente de M. Sumner (paragraphe 192). Le Brésil cite d'autres estimations de M. Sumner tout au long de sa communication complémentaire. Le Brésil adopte-t-il les conclusions et estimations de M. Sumner dans le cadre de sa communication? **BRÉSIL**

I. VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2

144. Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que les États-Unis ne contestent pas que les versements (intérieurs) au titre du programme Step 2 sont subordonnés au remplacement des importations et qu'ils font valoir que de telles mesures sont permises par suite de l'application des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*? En quoi cela est-il pertinent pour une allégation au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? **ÉTATS-UNIS**

J. SUBVENTIONS POUVANT DONNER LIEU À UNE ACTION

145. Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'*Accord SMC*. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:

- a) conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**
- b) tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

146. Le Brésil reconnaît que certains effets d'interaction peuvent accroître ou diminuer les effets globaux des subventions (communication complémentaire du Brésil, paragraphe 225). En quoi votre analyse au titre des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC* et de l'article XVI du *GATT de 1994* serait-elle différente si elle excluait, par exemple, les subventions au titre de l'assurance-récolte, les versements PFC et/ou les versements directs? **BRÉSIL**

147. Les États-Unis conviennent-ils que les subventions accordées au titre du programme de prêts à la commercialisation, des versements anticycliques et de l'aide pour perte de parts de marché ont ou ont eu des effets de distorsion des échanges plus que minimales? Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'effets qui sont plus que des effets de distorsion des échanges minimales au sens de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* mais moins que des effets défavorables au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*? **ÉTATS-UNIS**

148. Comment devrait-on évaluer le caractère notable de l'effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix au titre de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*? En termes d'effet significatif? Ou d'après un autre concept? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

149. Quel est le sens de "peut" dans le texte introductif de l'article 6.3 c) dans le contexte de l'affirmation du Brésil selon laquelle il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse distincte du "préjudice grave" au titre de l'article 5 c) après avoir fait une constatation au titre de l'article 6.3 c) ou d)? (communication complémentaire du Brésil, paragraphe 437 ff) En quoi, si tant est qu'il le soit, l'article 6.2 et 6.8 est-il pertinent dans ce contexte? Quel contexte le Groupe spécial devrait-il utiliser

pour évaluer l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* si le Groupe spécial estime que l'article 6.3 c) et d) énonce des conditions autorisant une détermination de l'existence d'un préjudice grave? **ÉTATS-UNIS**

150. La liste figurant à l'article 6.3 de l'*Accord SMC* est-elle exhaustive ou un préjudice grave pourrait-il apparaître dans des circonstances autres que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à d)? **ÉTATS-UNIS**

151. Qu'est-ce qui dans le texte de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* permet de penser que 1998 peut être une année "trompeuse" à des fins de comparaison? Par exemple, contrairement au texte de l'article XVI:3 du GATT de 1994, il ne semble pas y avoir de référence générale à des "facteurs spéciaux". **ÉTATS-UNIS**

152. Si les États-Unis ont raison d'affirmer que l'analyse au titre de l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* est une analyse année par année, en quoi cela affecterait-il l'examen par le Groupe spécial des allégations du Brésil concernant l'existence d'un préjudice grave, y compris la période de trois ans et la période correspondant à une tendance mentionnées à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*? **ÉTATS-UNIS**

153. Les conditions énoncées à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* seraient-elles remplies pour des périodes autres que celle qui est spécifiée? Quelle pertinence cela aurait-il, le cas échéant, pour les allégations du Brésil? **BRÉSIL**

154. Les États-Unis conviennent-ils que le coton upland est "un produit primaire ou un produit de base" au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* (voir la communication complémentaire du Brésil, paragraphe 262) et au sens de l'article XVI:3 du GATT de 1994? **ÉTATS-UNIS**

155. Veuillez faire part de votre réaction à la désignation par le Brésil de la période de sept ans commençant par la campagne de commercialisation 1996 (après l'adoption de la Loi FAIR de 1996) comme la "période la plus représentative" aux fins de l'article 6.3 d) (voir la communication complémentaire du Brésil, paragraphe 269). **ÉTATS-UNIS**

156. Les États-Unis admettent-ils que "... la note de bas de page 17 [de l'*Accord SMC*] n'exclut pas le coton upland du champ d'application de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*" (voir la communication complémentaire du Brésil, paragraphe 275)? **ÉTATS-UNIS**

157. La référence au "commerce" dans la note de bas de page 17 de l'*Accord SMC* a-t-elle une incidence quelconque sur l'interprétation de l'expression "part du marché mondial" à l'article 6.3 d)? Dans l'affirmative, quelle est-elle? **ÉTATS-UNIS**

158. Veuillez répondre à l'affirmation du Brésil selon laquelle "... l'absence de toute limitation en matière de versement, de production ou de dépense dans le programme de prêts à la commercialisation des États-Unis est analogue au régime communautaire applicable au sucre qui a été contesté dans les affaires *CE – Exportations de sucre II (Brésil)* et *CE – Exportations de sucre I (Australie)*" (voir la communication complémentaire du Brésil, paragraphe 317). **ÉTATS-UNIS**

159. Les CE, dans leur déclaration orale (paragraphe 9 et 10), contestent l'interprétation donnée par les États-Unis des termes "même marché". Les États-Unis peuvent-ils commenter l'avis des CE? **ÉTATS-UNIS**

160. Sans préjudice du sens de l'expression "part du marché mondial" telle qu'elle est utilisée à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, pouvez-vous confirmer les statistiques concernant la part des exportations mondiales fournies dans la pièce n° 206 du Brésil? **ÉTATS-UNIS**

161. Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC* dans ce contexte? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

162. Les États-Unis peuvent-ils confirmer que les versements au titre de prêts à la commercialisation/primes de complément de prêt, les versements au titre du programme Step 2 et les versements anticycliques ont un caractère impératif si les conditions concernant les prix sont remplies? **ÉTATS-UNIS**

163. Les producteurs de coton des États-Unis sont-ils en mesure de couvrir les coûts fixes et variables sans les subventions? Veuillez fournir des éléments de preuve probants. En quoi est-ce pertinent, le cas échéant, pour les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action? **ÉTATS-UNIS, BRÉSIL**

K. LIEN DE CAUSALITÉ

164. Lorsque les États-Unis font référence, dans leur déclaration orale du 7 octobre, au "biais" allégué du modèle de M. Sumner, font-ils valoir que leurs subventions sont dénuées de pertinence pour l'évolution des prix et de la production (superficie) de coton upland? **ÉTATS-UNIS**

165. Veuillez formuler des observations (et présenter des éléments de preuve probants) au sujet de l'affirmation des États-Unis selon laquelle le modèle du FAPRI a été conçu et mis au point pour l'analyse prospective et n'est pas adapté à une analyse rétrospective hypothétique. Quelle est la fiabilité des analyses réalisées dans le passé par le FAPRI lorsqu'on les compare aux données effectives pour la période qu'elles couvrent? Y a-t-il un autre instrument quelconque qui puisse être utilisé pour tenter d'identifier l'effet des subventions déjà accordées ou de leur élimination? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

166. Les États-Unis disent que "les prix à terme démontrent que les opérateurs du marché prévoient une augmentation des prix du coton upland au cours de la campagne de commercialisation" (déclaration orale des États-Unis du 7 octobre, paragraphe 62). Veuillez développer cet argument et indiquer notamment des prix à terme spécifiques. **ÉTATS-UNIS**

167. Comment le Brésil réagit-il à la pièce n° 44 des États-Unis? **BRÉSIL**

168. Veuillez confirmer que les chiffres de la production cités dans la pièce n° 47 des États-Unis ne concernent que le coton upland et n'incluent pas les textiles. **ÉTATS-UNIS**

169. Les États-Unis peuvent-ils confirmer l'exactitude des faits et des chiffres cités sous les quatre points du paragraphe 12 de la déclaration orale du Brésil du 7 octobre? **ÉTATS-UNIS**

170. Le Brésil cite un rapport qui indique qu'une augmentation de 10 pour cent des prix des fèves de soja entraîne une réduction de la superficie destinée au coton upland de 0,25 pour cent seulement (déclaration orale du Brésil du 7 octobre, paragraphe 27). Le Brésil pourrait-il indiquer si cette analyse porte sur une période courte ou longue? **BRÉSIL**

171. Aux paragraphes 22 et 23 de leur communication complémentaire, nous croyons comprendre que les États-Unis allèguent, en résumé, que l'augmentation de l'offre totale (c'est-à-dire y compris le polyester) a entraîné une baisse des prix. Par ailleurs, nous observons que, d'après les chiffres du graphique figurant au paragraphe 22 de la même communication, la production mondiale de coton pendant cette période a été fondamentalement stable. Toutes les fibres de polyester telles qu'elles sont représentées par ces chiffres font-elles directement concurrence au coton? En d'autres termes, ces

chiffres concernant les fibres de polyester incluent-ils par exemple celles qui sont utilisées pour des textiles qui sur le plan technique ne peuvent pas être remplacés par le coton? **ÉTATS-UNIS**

172. Veuillez estimer l'effet sur les prix, en cents par livre, de la croissance du marché de détail des États-Unis dont il est dit qu'elle a directement contribué au renforcement des cours mondiaux du coton. **ÉTATS-UNIS**

173. Les États-Unis affirment que "le gonflement des importations de textiles des États-Unis ... a réorienté la production de coton des États-Unis des usines nationales vers les marchés d'exportation" (communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 20). Une description similaire figure au paragraphe 33, accompagnée d'une explication selon laquelle "la part de la consommation mondiale de coton assurée par le coton des États-Unis a été approximativement la même depuis 1991/92". Pourquoi les ventes de coton des États-Unis à l'exportation ont-elles augmenté et les ventes de coton importé aux États-Unis ont-elles augmenté? **ÉTATS-UNIS**

174. En quoi, le cas échéant, la crise financière asiatique a-t-elle affecté la part du marché mondial détenue par les États-Unis? A-t-elle affecté de manière disproportionnée les États-Unis par rapport à d'autres exportateurs? **ÉTATS-UNIS**

175. En ce qui concerne les paragraphes 57 et 58 et le tableau connexe figurant à la page 21 de la communication complémentaire des États-Unis, pourriez-vous préciser les arguments concernant le rapport des prix à terme des fèves de soja aux prix à terme du coton puisque dans le tableau le rapport inverse est utilisé? **ÉTATS-UNIS**

176. En ce qui concerne la figure 4 de la communication complémentaire du Brésil, comment le Brésil explique-t-il la diminution apparente des prix en 2001 et l'augmentation de l'indice A au cours des derniers mois, malgré l'utilisation continue de subventions des États-Unis concernant le coton upland? **BRÉSIL**

177. Les États-Unis pourraient-ils développer le paragraphe 50 de leur déclaration orale du 7 octobre? **ÉTATS-UNIS**

178. Le Groupe spécial prend note de la pièce n° 63 des États-Unis. Les États-Unis pourraient-ils fournir un graphique conceptuellement analogue concernant les ventes à l'exportation des États-Unis durant la même période? **ÉTATS-UNIS**

179. Le Brésil pourrait-il commenter l'argument selon lequel les versements découplés et les autres subventions pour le coton upland sont dans une large mesure intégrés dans la valeur foncière et que la suppression de ces subventions réduirait le coût de production pour les producteurs de coton upland (déclaration orale des États-Unis du 7 octobre, paragraphe 48)? Quel serait l'effet net de ces ajustements? **BRÉSIL**

180. Veuillez décrire la formule précise selon laquelle l'USDA détermine le "cours mondial ajusté" en utilisant l'indice A de Liverpool, le prix à terme de New York et tout autre indicateur de prix pertinent. Veuillez présenter des éléments de preuve probants. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

181. Veuillez fournir un graphique présentant en parallèle le cours mondial ajusté hebdomadaire des États-Unis, l'indice A de Liverpool, le prix à terme de New York et les prix au comptant de 1996 à maintenant. Qu'en ressort-il le cas échéant? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

182. Veuillez expliquer pourquoi les États-Unis peuvent être considérés comme des *décideurs* de prix ou *fixeurs* de prix (et pas juste comme des preneurs) alors que les producteurs des États-Unis

reçoivent d'importantes subventions pour financer la différence entre les *cours mondiaux* et leurs propres coûts? **BRÉSIL**

L. ARTICLE XVI DU GATT DE 1994

183. Pourquoi le Brésil pense-t-il que la "période représentative antérieure" appropriée est la durée de validité de la précédente Loi sur l'agriculture, c'est-à-dire les campagnes de commercialisation 1996-2002 (communication complémentaire du Brésil, paragraphe 282)? **BRÉSIL**

184. Pourquoi le Brésil pense-t-il qu'une "part équitable" exclut toutes les subventions? Dans la mesure où le soutien interne et les subventions à l'exportation sont autorisés par l'*Accord sur l'agriculture*, pourquoi ne devraient-ils pas être acceptés comme étant des conditions normales dans l'analyse d'une part de marché équitable (voir la communication complémentaire du Brésil, paragraphes 288 et 289)? **BRÉSIL**

185. Veuillez répondre aux questions suivantes concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

- a) Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont-ils susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994? En quoi, si tant est qu'il le soit, le titre de la section B de l'article XVI ("*Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation*" (pas d'italique dans l'original)) est-il pertinent? En quoi, si tant est qu'ils le soient, les articles 13 et 21:1 ou toute autre disposition de l'*Accord sur l'agriculture* sont-ils pertinents?
- b) Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont-elles reflétées, développées ou incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, ou de toute autre disposition des accords visés? Quelle est la pertinence, le cas échéant, du paragraphe 117, du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, en l'espèce?²

² WT/DS108/AB/R, paragraphe 117:

"... les dispositions de l'*Accord SMC* ne donnent pas d'indication précise quant au rapport entre les dispositions en matière de subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994.² En l'absence de toute orientation textuelle spécifique, nous devons déterminer le rapport entre les articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994 sur la base des textes de l'ensemble des dispositions pertinentes. Même un examen rapide de l'article XVI:4 du GATT de 1994 montre que celui-ci est extrêmement différent des dispositions en matière de subventions de l'*Accord SMC* et, en particulier, des dispositions en matière de subventions à l'exportation tant de l'*Accord SMC* que de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour commencer, l'*Accord SMC* contient une définition expresse du terme "subvention" qui ne figure pas à l'article XVI:4. En fait, comme nous l'avons noté précédemment, l'*Accord SMC* énonce un vaste ensemble de nouvelles disciplines en matière de subventions à l'exportation qui va "largement au-delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947". Ensuite, l'article XVI:4 ne prohibe les subventions à l'exportation que lorsqu'elles ont pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation d'un produit "au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". En

- c) Quelle est la pertinence, le cas échéant, du fait que la définition de "subvention" à l'article premier de l'*Accord SMC* et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a) ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay, mais n'existaient pas à l'époque où le GATT de 1947 a été négocié?

186. Les États-Unis pourraient-ils développer leur déclaration selon laquelle "ce sont ces types de considérations qui ont abouti à la négociation de l'Accord sur les subventions ..." (communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 109)? Y a-t-il des renseignements pertinents, y compris, par exemple, l'historique de la négociation, qui pourraient étayer cette déclaration? **ÉTATS-UNIS**

M. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNE MENACE

187. Veuillez fournir des projections de l'USDA concernant les prêts à la commercialisation/primes de complément de prêts, les versements directs et les versements anticycliques à effectuer pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007 fondées sur la projection relative au niveau de base la plus récente de l'USDA. **ÉTATS-UNIS**

188. Les États-Unis peuvent-ils commenter les projections du FAPRI concernant le coton fournies dans la pièce n° 202 du Brésil? **ÉTATS-UNIS**

N. ÉCLAIRCISSEMENTS

189. Veuillez indiquer si le chiffre correct au paragraphe 37 de la déclaration orale du Brésil du 7 octobre est 38,1 pour cent ou 38,3 pour cent. **BRÉSIL**

190. Veuillez confirmer que le chiffre "17,5" au paragraphe 43 de la déclaration orale du Brésil du 7 octobre concerne des "points de pourcentage". **BRÉSIL**

191. Le Brésil pourrait-il clarifier la déclaration suivante figurant au paragraphe 12 de sa communication complémentaire du 9 septembre: "À l'inverse, l'assurance-récolte n'est **pas spécifique** parce que la Loi ARP de 2000 refuse les avantages pour des produits représentant plus de la moitié de la valeur de l'agriculture des États-Unis. En outre, les cultures des États-Unis ne représentent que

revanche, l'*Accord SMC* établit une prohibition beaucoup plus vaste, qui vise *toutes* les subventions qui sont subordonnées aux "résultats à l'exportation". À tout le moins, la règle énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* voulant que toutes les subventions qui sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" soient prohibées, est très différente d'une règle qui ne prohibe que les subventions qui entraînent pour le produit exporté un prix inférieur au prix comparable de ce produit lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur. Ainsi, le fait de savoir si une mesure est ou non une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI:4 du GATT de 1947 ne donne aucune orientation permettant de déterminer si cette mesure est une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En outre, et c'est important, l'article XVI:4 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux "produits primaires", qui englobent les produits agricoles. Il ne fait aucun doute que les disciplines explicites en matière de subventions à l'exportation, concernant les produits agricoles, énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture* doivent à l'évidence l'emporter sur l'*exemption* des produits primaires des disciplines en matière de subventions à l'exportation énoncées à l'article XVI:4 du GATT de 1994."

ANNEXE L-1.16

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

3 novembre 2003

1. Le Groupe spécial rappelle que le paragraphe 5 de sa communication du 13 octobre 2003 est ainsi libellé:

"Le Groupe spécial prend note de la demande formulée par les États-Unis dans la section II de leur communication complémentaire visant à ce qu'il rende trois décisions préliminaires concernant les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage; les versements pour les graines de coton; et les garanties de crédit à l'exportation pour des produits autres que le coton upland. Le Groupe spécial n'est pas actuellement en mesure de statuer sur ces points. Il rendra des décisions selon qu'il sera nécessaire et approprié au cours de la présente procédure et espère être en mesure d'exposer ses vues, ou de statuer, sur ces demandes, selon qu'il sera approprié, pour le 3 novembre (c'est-à-dire peu après la date de réception des réponses écrites aux questions). Dans l'intervalle, le Groupe spécial demande aux parties de ne pas exclure l'examen de ces points dans leurs réponses aux questions."

2. En conséquence, veuillez trouver ci-joint une communication du Groupe spécial.

Vues du Groupe spécial sur la décision préliminaire demandée par les États-Unis
dans leur communication écrite complémentaire du 30 septembre 2003

1. Dans leur communication écrite complémentaire du 30 septembre 2003, les États-Unis demandent une décision préliminaire établissant que:

- 1) le Brésil ne peut pas présenter d'allégations au titre ni de l'article 4 ni de l'article 7 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les mesures de garantie des crédits à l'exportation relatives aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, parce qu'il n'a pas inclus un exposé des éléments de preuve disponibles en ce qui concerne ces mesures comme l'exigent les articles 4.2 et 7.2 de l'*Accord SMC*;
- 2) les versements pour les graines de coton effectués pour les récoltes 1999 et 2000 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; et
- 3) les versements pour stockage et les bonifications d'intérêts dénommés "autres versements" pour le coton upland ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹

2. Le Brésil demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis. En ce qui concerne le point 1), le Brésil affirme que la demande des États-Unis n'est pas nouvelle et qu'elle est inopportune, sans fondement et "rendue sans objet par" la communication du Groupe spécial du 25 juillet dans laquelle ce dernier indique qu'il a l'intention d'établir que les garanties du crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation du coton upland des États-Unis et d'autres produits agricoles admissibles relèvent de son mandat.² Le Brésil affirme que les points 2) et 3) relèvent dûment du mandat du Groupe spécial.³

3. Le Groupe spécial souhaite indiquer aux parties comment il entend statuer sur les points 1) et 2) afin de les aider à déterminer quels arguments et éléments de preuve elles présenteront dans leurs communications complémentaires à titre de réfutation.

4. S'agissant du point 1), à supposer pour les besoins du débat que la demande des États-Unis ait été opportune⁴, le Groupe spécial a l'intention d'établir dans son rapport que le Brésil a présenté un exposé des éléments de preuve disponibles en ce qui concerne les mesures de garantie du crédit à l'exportation relatives aux produits agricoles admissibles des États-Unis autres que le coton upland, comme l'exigent les articles 4.2 et 7.2 de l'*Accord SMC*. Comme il l'a déjà indiqué dans sa communication du 25 juillet 2003, le Groupe spécial a également l'intention d'établir que "les garanties du crédit à l'exportation ... visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis et d'autres produits agricoles admissibles" telles qu'elles sont indiquées dans le document WT/DS267/7 relèvent de son mandat.

5. S'agissant du point 2), le Groupe spécial a l'intention d'établir que les versements pour les graines de coton effectués au titre des Lois générales n° 106-124 et 107-25 (pour la récolte de 2000) relèvent de son mandat, mais que les versements pour les graines de coton effectués au titre de la Loi générale n° 106-113 (pour la récolte 1999) ne relèvent pas de son mandat. Cela est sans préjudice de la pertinence, le cas échéant, des versements pour les graines de coton en ce qui concerne la récolte 1999 pour les conditions énoncées à l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹ Communication écrite complémentaire des États-Unis, sections II et XIII.

² Déclaration orale du Brésil à la reprise de la première réunion de fond, paragraphes 73 à 78.

³ Déclaration orale du Brésil à la reprise de la première réunion de fond, paragraphes 79 à 81.

⁴ Le Groupe spécial rappelle le paragraphe 12 de ses procédures de travail mais, compte tenu de la décision qu'il a l'intention de rendre, il n'a pas à traiter ici la question de l'opportunité.

6. Le Groupe spécial n'a pas encore pris de décision au sujet de son approche du point 3) et demande aux parties de ne pas exclure l'examen de ces autres versements dans leurs communications complémentaires à titre de réfutation.

ANNEXE L-1.17

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

14 novembre 2003

1. Le Groupe spécial prend note de la demande écrite du 14 octobre 2003 présentée par les États-Unis en vue d'obtenir certains renseignements relatifs au modèle de simulation quantitative utilisé par M. Sumner dans son analyse présentée à l'annexe I de la communication écrite complémentaire du Brésil du 9 septembre 2003. Le Groupe spécial prend également note des communications connexes des parties datées des 5, 11, 12 et 13 novembre 2003 et des communications du Brésil des 12 et 13 novembre 2003.
2. Le Groupe spécial confirme les dates inscrites à son calendrier actuel, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.
3. Le Groupe spécial n'exige pas que dans leurs communications complémentaires à titre de réfutation du 18 novembre ou dans leurs déclarations orales à la deuxième réunion du Groupe spécial les parties traitent la méthode, les équations ou les paramètres sous-tendant la simulation quantitative à partir d'un modèle figurant à l'annexe I de la communication écrite complémentaire du Brésil qui sont directement liés aux renseignements demandés par les États-Unis le 14 octobre 2003 et aux communications du Brésil des 12 et 13 novembre 2003. Cela dit, rien n'empêche les parties de le faire.
4. Ayant à l'esprit les prescriptions de l'article 12:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et soucieux de procéder comme il le doit à une évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial invite les États-Unis à présenter, le 22 décembre, en même temps que leurs réponses à toutes questions posées après la deuxième réunion du Groupe spécial, toutes observations qu'ils pourraient avoir à formuler sur les communications du Brésil des 12 et 13 novembre 2003. Le Brésil pourra communiquer toutes observations sur de telles observations éventuelles des États-Unis pour le 12 janvier 2004 et les États-Unis pourront présenter toutes observations complémentaires pour le 19 janvier 2004. Si nécessaire, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial, une nouvelle réunion du Groupe spécial avec les parties pourra avoir lieu pour examiner ces renseignements spécifiques.
5. Cette décision est sans préjudice de la pertinence et de l'importance que le Groupe spécial pourra accorder au modèle de simulation quantitative et aux éléments de preuve et arguments connexes dans son rapport.
6. Enfin, le Groupe spécial souhaite inviter les États-Unis à répondre, pour le 22 décembre, à la question suivante:

Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que le gouvernement des États-Unis (y compris le Département de l'agriculture des États-Unis) ne dispose pas d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation (permanente ou autre; à titre gracieux ou autrement) d'exécuter, par voie électronique, le modèle FAPRI/CARD et/ou les adaptations que le Professeur Sumner y a apportées?

ANNEXE L-1.18

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

8 décembre 2003

1. Veuillez trouver ci-joint:
 - une communication du Groupe spécial concernant ses vues sur une des demandes de décision préliminaire présentées par les États-Unis.
 - une communication du Groupe spécial concernant le modèle FAPRI dont les éléments essentiels ont été communiqués aux parties par le Président du Groupe spécial le 3 décembre 2003. Comme il y est indiqué, toutes observations des États-Unis doivent être présentées pour le **22 décembre**. Le Brésil aura jusqu'au **12 janvier 2004** pour formuler des observations sur les observations des États-Unis.
 - les questions posées par le Groupe spécial. Comme il a déjà été indiqué, les réponses à ces questions doivent être présentées pour le **22 décembre**.
2. Comme le Président l'a dit le 3 décembre, les États-Unis auront jusqu'au **18 décembre** pour répondre à la demande formulée par le Brésil dans la pièce n° 369 du Brésil. Le Brésil aura jusqu'au **12 janvier 2004** pour formuler des observations sur la réponse des États-Unis.
3. Les parties peuvent présenter toutes autres observations sur leurs observations respectives pour le **19 janvier 2004**.

Vues du Groupe spécial sur la décision préliminaire demandée par les États-Unis
concernant la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture

7. Les États-Unis demandent une décision préliminaire établissant que toute mesure au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture, y compris un versement pour les graines de coton au titre de cette loi, ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹

8. Le Brésil affirme que cette loi relève dûment du mandat du Groupe spécial et demande à ce dernier de rejeter la demande des États-Unis.²

9. Le Groupe spécial souhaite indiquer aux parties comment il entend statuer sur ce point en vue des les aider à déterminer quels arguments et éléments de preuve elles doivent présenter dans leurs réponses aux questions.

10. Le Groupe spécial a l'intention d'établir que les versements pour les graines de coton effectués au titre de la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture ne relèvent pas de son mandat. Cela est sans préjudice de la pertinence, le cas échéant, de ces versements pour les graines de coton pour les conditions énoncées à l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.

11. Le Groupe spécial fait observer qu'il ne s'est pas exprimé sur la demande des États-Unis visant à ce qu'il rende une décision préliminaire établissant que les versements pour stockage et les bonifications d'intérêts dénommés "autres versements" pour le coton upland ne relèvent pas de son mandat.³ Le Groupe spécial n'a pas encore pris de décision au sujet de son approche de ce point et demande aux parties de répondre à ses questions écrites en rapport avec ces versements et de ne pas exclure l'examen de ces versements dans leurs réponses aux autres questions.

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 217 et 218; communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 8.

² Déclaration orale du Brésil à la première séance de la première réunion de fond, paragraphe 145; réponse du Brésil à la question n° 17 du Groupe spécial et observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial.

³ Communication écrite complémentaire des États-Unis, sections II et XIII.

Communication du Groupe spécial concernant le modèle FAPRI

1. Le Groupe spécial a été informé par le Brésil que, autant que le Brésil sache et qu'il puisse juger, tous les renseignements utilisés par le FAPRI pour obtenir les divers résultats présentés dans les communications du Brésil concernant les effets des subventions, et leur élimination, avaient été communiqués aux États-Unis sous forme électronique. Sur le plan conceptuel, les renseignements se divisent en deux parties: a) le modèle utilisé comme base pour obtenir les résultats ("le modèle FAPRI") et b) les adaptations apportées au modèle et autres renseignements spécifiques qui affectent les calculs réalisés au moyen du modèle ("les renseignements concernant le Brésil"). Le FAPRI est en possession du modèle FAPRI et des renseignements concernant le Brésil. Le Brésil est uniquement en possession des renseignements le concernant. Le Brésil a donné des instructions au FAPRI au sujet de l'utilisation des renseignements le concernant que le FAPRI a ensuite utilisés pour obtenir les divers résultats présentés par le Brésil au Groupe spécial.

2. Nous estimons que les États-Unis disposent de l'ensemble des renseignements (c'est-à-dire à la fois le modèle FAPRI et les renseignements concernant le Brésil) "autant que le Brésil sache et puisse juger" parce que le Brésil lui-même n'a jamais eu accès à l'ensemble des données composant le modèle FAPRI, qui sont abondantes. Le FAPRI considère le modèle comme sa propre réalisation. À la demande du Brésil, le FAPRI a mis tous les renseignements à la disposition des États-Unis. La raison pour laquelle il a agi ainsi à l'égard des États-Unis, mais non du Brésil, est liée à la relation (commerciale ou autre) existant entre le FAPRI (qui reçoit un financement des États-Unis pour ses travaux) et le gouvernement des États-Unis. Le FAPRI a fourni l'ensemble des renseignements aux États-Unis à la condition expresse que le modèle ne soit pas communiqué au Groupe spécial ni au Brésil ("la condition du FAPRI").

3. Au paragraphe 74 de leur déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial:

"S'il souhaite que les États-Unis formulent des observations sur ce nouveau modèle, cette nouvelle documentation et ces nouveaux résultats pour la date limite initiale du 22 décembre fixée pour le dépôt des observations sur la méthode qui sous-tend le modèle figurant à l'annexe I."

4. À la deuxième réunion du Groupe spécial, le Brésil a informé le Groupe spécial qu'il ne s'opposait pas, alors, à ce que les États-Unis examinent les renseignements que lui avait communiqués le FAPRI, nonobstant la condition du FAPRI. Le Groupe spécial le reconnaît, mais note aussi qu'il serait loisible au Brésil de revoir sa position en fonction de tout ce que les États-Unis pourraient souhaiter présenter au Groupe spécial au sujet du modèle FAPRI.

5. Le Groupe spécial estime dans ces circonstances que les États-Unis devraient formuler des observations sur le modèle FAPRI, s'ils le jugent nécessaire à la présentation de leur dossier devant le Groupe spécial, pour le **22 décembre**. La condition du FAPRI n'affecte pas, de l'avis du Groupe spécial, la capacité de ce dernier de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi selon les termes de l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial évaluera la fiabilité et la pertinence du modèle FAPRI sur la base des éléments de preuve que les parties lui auront présentés.

6. Le Brésil aura jusqu'au **12 janvier 2004** pour formuler des observations sur les observations susmentionnées des États-Unis.

Questions posées par le Groupe spécial aux parties – deuxième réunion
de fond du Groupe spécial

A. MANDAT

192. En ce qui concerne les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage énumérés par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial:

- a) veuillez fournir un exemplaire des règlements en vertu desquels ils sont actuellement accordés et en vertu desquels ils étaient accordés pendant les campagnes de commercialisation 1996-2002;
- b) veuillez indiquer s'il y a des versements quelconques de ce type qui ne sont pas accordés pour appliquer le taux de remboursement pour le coton upland dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. **ÉTATS-UNIS**

193. Les bonifications d'intérêts et les versements pour stockage sont-ils déjà inclus dans les montants indiqués à ce jour dans vos communications pour les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? Y en a-t-il qui ont été comptés deux fois? **BRÉSIL**

194. Les États-Unis maintiennent-ils la position qu'ils ont exposée dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial selon laquelle "il ne conviendrait pas que le Groupe spécial examine les versements effectués après la date de son établissement"? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi. Le Brésil peut-il commenter cette déclaration? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

B. DONNÉES ÉCONOMIQUES

195. Les États-Unis souhaitent-ils revoir leur réponse à la question n° 67bis du Groupe spécial, en particulier leur déclaration selon laquelle "les États-Unis ... ne conservent pas de renseignements sur le montant des dépenses effectuées au titre des programmes cités pour les producteurs de coton upland des États-Unis"? Les États-Unis se sont-ils renseignés auprès de la FSA lors de l'établissement de leur réponse initiale? **ÉTATS-UNIS**

196. Veuillez fournir les données les plus récentes pour la campagne de commercialisation 2002 concernant les versements au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques, de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) et des programmes de garantie du crédit à l'exportation. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

197. Veuillez fournir des données effectives pour 2002/03 en ce qui concerne les exportations des États-Unis, la consommation aux États-Unis et le pourcentage de la consommation mondiale, pour remplacer les projections dans la pièce n° 47 des États-Unis. Si possible, veuillez fournir des projections pour 2003/04 pour remplacer les prévisions. **ÉTATS-UNIS**

198. Veuillez formuler des observations sur les valeurs respectives des calculs fondés sur l'écart de prix des primes de complément de la campagne de commercialisation 1992 figurant dans les observations des États-Unis du 27 août, note de bas de page 14 (867 millions de dollars), et dans la réponse du Brésil à la question n° 67 du Groupe spécial (812 millions de dollars). **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

199. Quelle est la composition de l'indice A? Nous prenons dûment note de la note de bas de page 19 et de, par exemple, la pièce n° 11 du Brésil, mais veuillez expliquer plus en détail comment cet indice est calculé. **BRÉSIL**

200. En ce qui concerne le graphique figurant à la page 37 de la communication complémentaire du Brésil à titre de réfutation, pourquoi le Brésil a-t-il utilisé un prix à terme au moment de la plantation? Est-ce une mesure pertinente pour évaluer les répercussions sur les superficies? **BRÉSIL**

201. Y a-t-il des données indiquant la proportion de la production de coton upland des États-Unis vendue au titre de contrats à terme et les prix appliqués au titre de ces contrats, à différents moments pendant la campagne de commercialisation? Dans l'affirmative, veuillez en fournir des versions résumées au Groupe spécial. Quelle est l'incidence d'une vente à terme sur le droit d'un producteur à bénéficier de versements au titre du programme de prêts à la commercialisation? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

202. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la déclaration orale des États-Unis, les prix au comptant escomptés qui sont indiqués ne concernent-ils que février? Les États-Unis peuvent-ils aussi communiquer les prix pour janvier et mars de chaque année? **ÉTATS-UNIS**

203. Veuillez fournir des renseignements concernant l'organisation, le mandat, les pouvoirs et le statut du FAPRI. **BRÉSIL**

204. Quel soutien pour le coton upland n'est pas pris en compte dans les données de l'EWG mentionnées dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par le Brésil? **BRÉSIL**

205. Les États-Unis acceptent-ils ou approuvent-ils les données de l'EWG communiquées par le Brésil? Dans la négative, veuillez expliquer vos raisons. **ÉTATS-UNIS**

206. Veuillez expliquer comment le graphique figurant au paragraphe 40 de la communication complémentaire présentée par les États-Unis à titre de réfutation a été établi. Ce faisant, veuillez expliquer si les chiffres sont exprimés en cents par livre ou sur une autre base. Quelle méthode a-t-elle été utilisée pour le calcul des moyennes? Pouvez-vous établir des graphiques individuels indiquant les prix moyens du coton des États-Unis et du Brésil pour chacun de ces marchés de pays tiers? **ÉTATS-UNIS**

207. Veuillez indiquer si l'une quelconque des mesures contestées dans le présent différend *oblige* les planteurs à récolter leurs cultures pour bénéficier de l'avantage du programme (subvention). **ÉTATS-UNIS**

208. Veuillez fournir des données pour les campagnes de commercialisation 1992 et 1999-2002 concernant la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" (*Accord sur l'agriculture*, Annexe 3, paragraphe 8) aux fins d'un calcul du soutien fondé sur l'écart de prix dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation. **ÉTATS-UNIS**

209. Il est entendu que dans le graphique figurant au paragraphe 5 de la déclaration orale des États-Unis les données correspondent au moment de la récolte, alors que dans le graphique figurant au paragraphe 39 de la déclaration orale du Brésil les données correspondent au moment de la plantation. Veuillez expliquer pourquoi la tendance à la hausse/à la baisse des superficies des États-Unis diffère d'un graphique à l'autre. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

210. Des chiffres concernant la superficie plantée à l'échelle mondiale sont-ils disponibles? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

211. Le Brésil présente au paragraphe 59 de sa communication complémentaire à titre de réfutation un graphique indiquant les pertes cumulatives croissantes subies par les producteurs de coton.

Veillez commenter l'argument selon lequel les producteurs de coton des États-Unis ne pourraient continuer à fonctionner sans subventions. En particulier:

- a) dans quelle mesure l'utilisation des coefficients technologiques de l'enquête de 1997 avec des valeurs actualisées chaque année influence-t-elle les résultats?
- b) dans quelle mesure les producteurs fondent-ils leurs décisions en matière de plantation sur leur aptitude à couvrir les frais d'exploitation mais pas tous les coûts agricoles? **ÉTATS-UNIS**

212. Le Brésil dit au paragraphe 37 de sa déclaration orale que les études de Westcott et Price ont constaté que l'effet du programme sur le coton a été d'ajouter 1 à 1,5 million d'acres supplémentaires pendant les campagnes de commercialisation 1999 à 2001 et de faire baisser les prix aux États-Unis de 5 cents par livre. Les États-Unis rejettent-ils ces constatations? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? **ÉTATS-UNIS**

213. Quelles différences, le cas échéant, peut-on observer dans les résultats des modèles économétriques figurant dans les publications selon que ces modèles utilisent les prix décalés ou les prix à terme pour analyser l'effet des prix sur les décisions en matière de plantation? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

C. SOUTIEN INTERNE

214. Veillez fournir une copie des règlements concernant le programme de prêts à la commercialisation et les primes de complément de prêts publiés dans 58 Federal Register 15755 daté du 24 mars 1993. Qu'est-ce que ce règlement indique sur le prix d'objectif? **ÉTATS-UNIS**

215. Veillez développer ou commenter la déclaration figurant au paragraphe 91 de la communication complémentaire des États-Unis à titre de réfutation selon laquelle le prix d'objectif anticyclique cesse d'être payé lorsque le prix agricole dépasse 65,73 cents par livre. Dans ce scénario, le Groupe spécial devrait-il faire abstraction des versements directs? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

216. Combien de fois les producteurs de coton upland ont-ils pu actualiser leur superficie de base depuis 1984? Comment les producteurs de coton upland prennent-ils connaissance de la possibilité d'une actualisation future? Veillez donner des exemples d'éléments pertinents. **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

217. Quelle est la raison de la réduction des versements au titre des programmes de versements PFC et de versements directs pour la plantation et la récolte de fruits, de légumes et de riz sauvage sur certaines superficies de base? Veillez commenter les déclarations des Communautés européennes selon lesquelles "la réduction des versements pour les fruits et les légumes, si les Communautés européennes comprennent bien, est en fait destinée à éviter la concurrence déloyale sur le territoire du Membre accordant la subvention" (déclaration orale des CE à la première session de la première réunion de fond, paragraphe 29) et "Constater qu'il en va autrement ne permettrait pas à un Membre de l'OMC qui souhaite introduire des versements découplés de tenir compte d'éléments importants de concurrence interne (...)" (réponse des CE à la question n° 5 posée par le Groupe spécial aux tierces parties). **ÉTATS-UNIS**

218. Veillez commenter le témoignage de M. Keith Collins, économiste en chef de l'USDA, cité au paragraphe 36 de la déclaration orale du Brésil, concernant les effets de distorsion des échanges et de distorsion de la production inhérents aux versements au titre des prêts à la commercialisation. **ÉTATS-UNIS**

D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

219. Au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, la position générale est que les subventions à l'exportation, à la fois celles qui sont énumérées à l'article 9:1 et celles relevant de l'article 1 e) qui ne sont pas ainsi énumérées, ne peuvent être utilisées que dans les limites des engagements de réduction par produit spécifiés à la Partie IV des Listes des Membres. On aurait donc pu s'attendre à ce que l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* prohibe le recours aux subventions à l'exportation aussi bien énumérées que non énumérées qui excèdent les niveaux d'engagement de réduction dans le cas des produits inscrits dans les Listes et, dans le cas des produits non inscrits dans les Listes, qu'il interdise tout simplement le recours à une quelconque subvention à l'exportation. Au lieu de cela, la prohibition énoncée à l'article 3:3 se limite dans les deux cas aux subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Quelle est l'importance, le cas échéant, de cet aspect contextuel pour la manière dont l'article 10:2 pourrait être interprété eu égard, entre autres:

- a) au fait que les incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation qui, comme les facilités de crédit à l'exportation subventionnées, ont été examinées dans la perspective de leur éventuelle inclusion parmi les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pendant les négociations sur le projet d'Acte final d'avant décembre 1991, ont été considérées (par exemple dans l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*, WT/DS108) comme soumises aux dispositions anticcontournement de l'article 10:1; et
- b) au traitement de l'aide alimentaire internationale et des transactions non commerciales au titre de l'article 10? **ÉTATS-UNIS**

220. Quel sera la pertinence des articles 9 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* pour les garanties de crédit à l'exportation lorsque des disciplines auront été convenues au niveau international? **BRÉSIL**

221. En ce qui concerne le tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les États-Unis (concernant le traitement par cohorte des garanties de crédit à l'exportation), le Groupe spécial note que les États-Unis ont par la suite souscrit (notes de bas de page 82 et 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003; note de bas de page 160 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis) à l'affirmation du Brésil (note de bas de page 67 des observations du Brésil du 27 août 2003 sur la communication des États-Unis à titre de réfutation) selon laquelle le chiffre total net des réestimations devrait être de 230 127 023 dollars à la place du chiffre initialement indiqué (381 345 059 dollars).

- a) Veuillez présenter un tableau corrigé reflétant tous les renseignements nécessaires pour obtenir ce résultat, dans la mesure où cela est possible pour les raisons indiquées à la note de bas de page 96 de la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003.
- b) Veuillez préciser si et comment le Groupe spécial devrait traiter les chiffres figurant dans la pièce n° 182 du Brésil pour les réestimations nettes de la durée pour chaque cohorte respective.
- c) Le Groupe spécial note que l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil fait référence à des dépenses "administratives" annuelles de 4 millions de dollars et que les États-Unis ont aussi indiqué ce chiffre dans leurs communications (par exemple première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175). Veuillez confirmer si les chiffres du tableau figurant au paragraphe 161 de la communication du 22 août présentée à titre de réfutation par les

États-Unis (ou une version corrigée de cette communication) incluent des "dépenses administratives" d'environ 4 millions de dollars par an pour la période 1992-2002, et expliquer pourquoi cela a une incidence (ou pourquoi cela n'a pas d'incidence) sur le résultat de fond.

- d) Veuillez indiquer ce qui est considéré comme une "dépense administrative" à cette fin.
- e) Le Groupe spécial prend note de la déclaration des États-Unis figurant au paragraphe 160 de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion selon laquelle toutes les cohortes sont encore ouvertes mais celles relatives à 1994 et 1995 seront closes cette année. Cette déclaration est-elle toujours exacte? Dans la négative, veuillez indiquer si des cohortes ont depuis été "closes" pour la période 1992-2002.
- f) Le Groupe spécial note les chiffres actuels "élevés" pour 1997 et 1998 indiqués dans le graphique initial des États-Unis. En attendant qu'ils soient confirmés et/ou actualisés par les États-Unis, pourquoi les États-Unis affirment-ils qu'une cohorte aboutira *nécessairement* à un résultat "favorable" (par exemple la cohorte relative à 1994, qui est presque close, indique encore un montant dû)? Les "réestimations" reflètent-elles aussi les attentes concernant les résultats futurs d'une cohorte?
- g) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer" les cohortes relatives à 2001 et 2002 de son examen, comme il est suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis?
- h) Pourquoi le Groupe spécial devrait-il "éliminer", en outre, la cohorte relative à 2000, comme il est aussi suggéré au paragraphe 198 de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis, pour laquelle les renseignements sont vraisemblablement plus "complets"?
- i) Selon l'approche des États-Unis, à quel moment un Groupe spécial pourrait-il bien faire une évaluation du programme s'il devait attendre que chaque cohorte soit terminée avant qu'elle puisse être "dûment" évaluée? Pourquoi ne convient-il pas que le Groupe spécial inclue les "années les plus récentes" dans son évaluation, comme le suggèrent les États-Unis au paragraphe 199 de leur communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation? **ÉTATS-UNIS**

222. Pour les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP, veuillez fournir des montants année par année pour 1992 à 2003 en ce qui concerne: i) l'encours cumulatif des garanties; ii) les indemnités versées; iii) les recouvrements effectués; iv) les recettes tirées des primes; v) les autres recettes courantes, y compris les intérêts perçus; vi) les intérêts versés; et vii) les coûts administratifs afférents à l'exécution des programmes. Veuillez indiquer toute méthode d'imputation utilisée pour calculer les coûts administratifs. **ÉTATS-UNIS**

223. Les taux de primes applicables aux programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP sont-ils régulièrement examinés pour déterminer s'ils sont suffisants pour couvrir les frais et les pertes liés à la gestion de ces programmes? Dans l'affirmative, quels critères ou points de repère sont-ils pris en considération à cette fin? Deuxièmement, comment les taux de primes appliqués se situent-ils par rapport au coût implicite des opérations d'affacturage à forfait et aux primes de l'assurance-crédit à l'exportation? **ÉTATS-UNIS**

224. Veuillez indiquer comment le coût de l'emprunt de la CCC a été traité dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil. **ÉTATS-UNIS**

225. Veuillez indiquer s'il y a eu des cas où la CCC "a remis" la dette et, dans l'affirmative, veuillez indiquer la règle ou le principe comptable utilisés. Si une dette "remise" est par la suite recouvrée, les comptes de la CCC reflètent-ils tant le coût des intérêts que les intérêts perçus en rapport avec la dette durant la période où elle était "remise"? **ÉTATS-UNIS**

226. Si une dette a été "remise" il y a plus de dix ans, génère-t-elle encore un coût pour le programme? Dans l'affirmative, comment cela apparaît-il dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil (ou dans tout autre document)? **ÉTATS-UNIS**

227. Les États-Unis ont indiqué que le Brésil continuait de "mal présenter" le montant de 411 millions de dollars inscrit dans l'état financier de la CCC pour 2002 figurant dans la pièce n° 158 du Brésil, pages 18 et 19. Les États-Unis pourraient-ils indiquer comment à leur avis ce montant - mentionné à la page 19 de la pièce en tant que "Montant au titre des garanties de crédit – Fin de l'exercice budgétaire" – devrait être correctement présenté? Comment, pour autant qu'il le fasse, représente-t-il les frais ou les pertes de la CCC au titre de la gestion? **ÉTATS-UNIS**

228. Quels principes comptables le Groupe spécial devrait-il utiliser pour évaluer les frais et les pertes, à longue échéance, au titre de la gestion de ces trois programmes? Par exemple, si des règlements intérieurs des pouvoirs publics des États-Unis exigent un traitement des coûts différent de celui que prévoient les principes comptables généralement acceptés, est-ce qu'il incombe au Groupe spécial de procéder à son analyse conformément à ce traitement? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

E. PRÉJUDICE GRAVE

229. Quel est le sens des mots "peut apparaître dès lors qu'il existe *l'une ou plusieurs* des situations ci-après" (pas d'italique dans l'original) à l'article 6.3 de l'*Accord SMC*? Veuillez commenter la possibilité que ces mots indiquent que l'un des alinéas de l'article 6 ne soit pas suffisant pour établir l'existence d'un préjudice grave et que l'existence d'un préjudice grave devrait être considérée comme un critère additionnel ou prépondérant par rapport aux facteurs spécifiés dans les alinéas. **BRÉSIL**

230. Veuillez commenter les opinions du Brésil concernant l'article 6.3 de l'*Accord SMC* telles qu'il les a exprimées aux paragraphes 92 à 94 de sa communication complémentaire. **ÉTATS-UNIS**

231. Pensez-vous que l'article 6.1 et/ou l'Annexe IV de l'*Accord SMC* aujourd'hui caducs constituent un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 6.3 par le Groupe spécial? **ÉTATS-UNIS**

232. Comment, le cas échéant, le Groupe spécial devrait-il tenir compte des effets des autres facteurs dans son analyse des effets des subventions des États-Unis au titre de l'article 6.3? Si le Groupe spécial devait comparer les effets des autres facteurs pour établir l'importance relative de l'un par rapport aux autres, comment procéderait-il? Quels seraient les "facteurs" pertinents à cette fin? **BRÉSIL**

233. De l'avis du Brésil, quel est ou quels sont le ou les "même(s) marché(s)" aux fins de l'article 6.3 c)? La façon dont le Brésil voit le "marché mondial" implique-t-elle que quel que soit le "marché" intérieur (ou autre) qui est examiné, l'empêchement des hausses de prix sera identifiable? **BRÉSIL**

234. L'empêchement des hausses de prix "notable" au sens de l'article 6.3 c) équivaut-il nécessairement à un préjudice "grave" au sens de l'article 5 c)? Le caractère plus ou moins "notable"

d'un empêchement des hausses de prix au sens de l'article 6.3 c) permettrait-il de déterminer si un préjudice au sens de l'article 5 c) atteint le stade du "préjudice grave"? **ÉTATS-UNIS, BRÉSIL**

235. Veuillez commenter les paragraphes 8, 9 et 10 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, en particulier, les raisons pour lesquelles le prix moyen du Brésil est indiqué comme étant inférieur au prix moyen des États-Unis. **BRÉSIL**

236. Le Groupe spécial prend note de la pièce n° 47 des États-Unis (et du graphique figurant au paragraphe 13 de la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre). Veuillez fournir un graphique conceptuellement analogue à la pièce n° 63 des États-Unis en ce qui concerne les données relatives à l'interprétation que donnent les États-Unis des termes "part du marché mondial". **ÉTATS-UNIS**

237. Un phénomène qui reste approximativement au même niveau sur une période donnée pourrait-il être considéré comme une "tendance constante" au sens de l'article 6.3 d)? Les parties ont-elles des suggestions quant à la manière de déterminer une "tendance constante", statistiquement ou autrement? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

238. D'après l'interprétation que donnent les États-Unis de l'expression "part du marché mondial":

- a) la consommation intérieure de marchés fermés devrait-elle être ajoutée au dénominateur?
- b) si la production et la consommation des États-Unis augmentaient du même pourcentage, alors que la production et la consommation du reste du monde restent stables, cela impliquerait-il une augmentation d'un pourcentage différent de la "part du marché mondial" détenue par les États-Unis?
- c) l'Arabie saoudite détient-elle une petite part du marché mondial du pétrole?
ÉTATS-UNIS

239. Comment les États-Unis répondent-ils aux affirmations du Brésil selon lesquelles, d'après l'interprétation qu'ils donnent de l'expression "part du marché mondial":

- a) il n'y aurait pas dans le cadre de l'OMC de disciplines concernant les subventions ayant pour effet d'encourager la production qui accroissent la part du marché mondial des exportations détenue par un Membre? (voir le paragraphe 64 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre);
- b) il faudrait faire abstraction des exportations d'un Membre dans le calcul de sa "part du marché mondial" en termes de "consommation mondiale"? (voir par exemple le paragraphe 65 de la déclaration orale du Brésil du 2 décembre) **ÉTATS-UNIS**

240. L'article XVI:3 du GATT de 1994 fournit-il un contexte pour interpréter l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*? Ces dispositions s'appliquent-elles séparément? Dans la négative, cela pourrait-il indiquer que l'expression "part du marché mondial" est censée avoir le même sens que l'expression "part ... du commerce mondial d'exportation"? **ÉTATS-UNIS**

241. Comment les États-Unis concilient-ils leurs données sur la consommation pour 2002 figurant au tableau 1 de la pièce n° 40 des États-Unis avec les données sur la "consommation" auxquelles ils se réfèrent dans leur communication du 30 septembre, paragraphe 34, pièce n° 47 ou n° 71 des États-Unis? **ÉTATS-UNIS**

242. Dans quelle mesure les avantages des PFC, des versements d'aide pour perte de parts de marché, des CCP et des versements directs vont-ils aux propriétaires fonciers? Si tous les avantages ne vont pas aux propriétaires fonciers, quelle est la proportion qui va aux producteurs?

ÉTATS-UNIS

243. Le Groupe spécial peut-il supposer qu'un quelconque soutien, même les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, bénéficie au coton upland si un producteur de coton upland a une autre production agricole en plus du coton upland? **ÉTATS-UNIS**

244. Quelle est la proportion des versements pour les graines de coton de 2000 qui a bénéficié *aux producteurs de coton upland*, étant donné que les versements ont été effectués aux *premiers acheteurs*, qui ont uniquement été obligés de les partager avec le producteur dans la mesure où les recettes tirées de la vente des graines de coton étaient partagées avec le producteur? (Voir 7 CFR § 1427.1104 c) dans la pièce n° 15 des États-Unis). **BRÉSIL**

245. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions relevant de la catégorie verte lorsqu'il examine les effets des subventions ne relevant pas de la catégorie verte dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

246. Un groupe spécial peut-il tenir compte des subventions prohibées lorsqu'il examine les effets des subventions dans le cadre d'une action fondée sur les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

247. Le Groupe spécial peut-il tenir compte des tendances et de l'instabilité des prix du marché et des prix à terme du coton upland après la date de son établissement? Dans l'affirmative, quelle en est l'incidence sur l'analyse de l'allégation du Brésil concernant une menace de préjudice grave? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

F. PROGRAMME STEP 2

248. En ce qui concerne le niveau des versements au titre du programme Step 2 au cours de certaines périodes, le Groupe spécial prend note, entre autres, de la note de bas de page 129 dans la première communication écrite des États-Unis; de la note de bas de page 33 dans la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis et de la pièce n° 350 du Brésil. Les versements au titre du programme Step 2 ont-ils jamais été de zéro depuis l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002? Dans quelles circonstances un versement au titre du programme Step 2 pourrait-il être de zéro? En quoi l'élimination du seuil de 1,25 cent par livre dans la Loi FSRI de 2002 influence-t-elle votre réponse? **BRÉSIL, ÉTATS-UNIS**

249. Le Groupe spécial note que la définition d'un "exportateur" admissible dans 7 CFR 1427.104 a) 2) inclut "un producteur":

- a) Comment concilier cela avec l'argument du Brésil selon lequel les "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 ne bénéficient pas directement au producteur?⁴ En quoi cela serait-il pertinent, le cas échéant, pour une analyse de la question de la subordination aux exportations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* ou de l'*Accord SMC*? **BRÉSIL**

⁴ Par exemple, réponse du Brésil à la question n° 125 du Groupe spécial, paragraphe 14.

- b) Comment concilier cela avec la déclaration de M. Glauber figurant dans la pièce n° 24 des États-Unis, page 3 (mentionnant "la Loi sur l'agriculture de 1990 et la législation ultérieure"), selon laquelle les versements au titre du programme Step 2 ne vont *pas* directement au producteur? **ÉTATS-UNIS**
- c) Quelle est la proportion des "versements à l'exportation" au titre du programme Step 2 qui va aux producteurs? Veuillez fournir des pièces justificatives. **ÉTATS-UNIS**

G. VOIES DE RECOURS

250. Le Brésil demande-t-il réparation au titre de l'article XVI du *GATT de 1994* en ce qui concerne les mesures venues à expiration? Quel type de recommandation le Groupe spécial serait-il autorisé à faire? (Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 471 iii) **BRÉSIL**

251. À la lumière, entre autres, de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, si le Groupe spécial devait constater que des subventions quelconques ont causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5 de l'*Accord SMC*, devrait-il faire toute autre recommandation que celle qui est indiquée à la première phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord? **BRÉSIL**

252. Sans préjudice d'aucune constatation du Groupe spécial, si le Groupe spécial devait constater que l'une quelconque des mesures contestées constitue une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'*Accord SMC*, quelles sont les considérations qui devraient le guider pour faire une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne le délai "dans lequel la mesure doit être retirée"? Quel devrait être ce délai? **BRÉSIL**

H. QUESTIONS DIVERSES

253. En ce qui concerne les pouvoirs pour réaliser les ajustements liés au respect des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay prévus à l'article 1601 e) de la Loi FSRI de 2002 (ce qu'il est convenu d'appeler "la disposition coupe-circuit"):

- a) Cela concerne-t-il les garanties de crédit à l'exportation, l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton?
- b) Cela ne concerne-t-il que le respect des engagements relatifs à la MGS?
- c) Les pouvoirs sont-ils discrétionnaires? Dans l'affirmative, leur exercice peut-il être limité par la branche législative du gouvernement?
- d) Comment la Secrétaire exercerait-elle son pouvoir de prévenir un préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? Comment exercerait-elle son pouvoir de prévenir une menace de préjudice grave pour les intérêts d'un autre Membre? À quel moment et sur la base de quel type de renseignements exercerait-elle son pouvoir?
- e) Que signifie "dans toute la mesure du possible"? Dans quelles circonstances ne serait-il pas possible pour la Secrétaire d'exercer ses pouvoirs d'ajustement? **ÉTATS-UNIS**

254. Les versements effectués après la date d'établissement du groupe spécial seraient-ils *impératifs* au titre des programmes de prêts à la commercialisation, de versements directs, de versements anticycliques et de certificats de commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en l'absence de la disposition coupe-circuit? **ÉTATS-UNIS**

255. Comment le Brésil répond-il aux affirmations des États-Unis concernant la disposition coupe-circuit? (Voir la déclaration orale des États-Unis du 2 décembre, paragraphe 82). Cela signifie-t-il que les subventions des États-Unis ne peuvent pas être "impératives" aux fins du système de règlement des différends de l'OMC? **BRÉSIL**

256. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne peut rendre de décisions sans imputer des montants précis de versements à la production de coton upland. Toutefois, dans la mesure où ces données précises ne figurent pas dans le dossier du Groupe spécial, jusqu'à quel point le Groupe spécial peut-il se fonder sur des données moins précises, et sur des hypothèses raisonnables, pour s'acquitter du devoir qui lui incombe au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* dans la présente affaire? **ÉTATS-UNIS**

ANNEXE L-1.19

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

23 décembre 2003

Veillez trouver ci-joint des questions additionnelles du Groupe spécial.

Nous prions les parties de bien vouloir fournir leurs réponses d'ici au **12 janvier 2004**.
Chaque partie pourra présenter des observations sur les réponses de l'autre d'ici au **19 janvier 2004**.

Questions additionnelles posées par le Groupe spécial aux parties
après la deuxième réunion de fond du Groupe spécial

257. Le Groupe spécial prend note du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (DS244), qui a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 décembre 2003. Le Groupe spécial n'ignore pas que ce rapport n'a pas encore été adopté par l'Organe de règlement des différends. Toutefois, il demande aux parties de répondre aux questions suivantes qui s'y rapportent.

- a) Dans ce rapport, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application "mécanique" de ce que l'on appelle la "distinction impératif/facultatif" et a dit que l'importance de cette distinction pouvait varier d'un cas à l'autre (paragraphe 93). Pour l'Organe d'appel, la question de savoir si une mesure est impérative ou non n'est pertinente, "à supposer qu'elle le soit", que dans le cadre de l'évaluation du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. En quoi ces déclarations et les constatations connexes concernant la distinction impératif/facultatif figurant dans ce rapport de l'Organe d'appel sont-elles pertinentes, à supposer qu'elles le soient, pour:
- i) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations de subvention à l'exportation et de subvention prohibée au titre des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et b) de l'*Accord SMC*, en ce qui concerne: **BRÉSIL**
 - les versements au titre du programme Step 2 (voir par exemple les paragraphes 244, 245 et 250 de la première communication écrite du Brésil; la question n° 109 du Groupe spécial et les réponses/observations des parties la concernant); et
 - des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM-102, GSM-103 et SCGP (voir par exemple le paragraphe 90 de la déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial)?
 - ii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au préjudice grave et à la "menace de préjudice grave" et, en particulier, la qualification d'"impératifs" qu'il donne aux programmes concernant les prêts à la commercialisation, l'assurance-récolte, les versements anticycliques et les versements directs ainsi qu'au programme Step 2? **BRÉSIL**
 - iii) le critère et les éléments juridiques que le Brésil énonce pour établir ses allégations relatives au "préjudice grave" "en soi" (par exemple communication complémentaire du Brésil du 9 septembre, paragraphes 417 et suivants; communication orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 86 et suivants)? **BRÉSIL**
- b) En quoi et dans quelle mesure les dispositions légales et réglementaires citées aux paragraphes 415 et 423 de la communication complémentaire du Brésil du 9 septembre sont-elles de nature "normative" et sont-elles jugées contraignantes dans le système juridique des États-Unis (voir par exemple le paragraphe 99 du rapport de l'Organe d'appel)? Votre réponse diffère-t-elle selon que les versements sont ou non subordonnés à certaines conditions concernant les prix du marché? **BRÉSIL**

- c) Le Brésil conteste-t-il comme étant "impératifs" les "subventions" elles-mêmes, les programmes de subventionnement ou les dispositions légales/réglementaires concernant l'octroi ou le maintien de ces subventions, ou autre chose? **BRÉSIL**
- d) La "prescription" exigeant de la CCC qu'elle mette à disposition "pas moins de" 5,5 milliards de dollars par an sous forme de garanties a-t-elle une nature et un fonctionnement normatifs? (voir par exemple la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial; la pièce n° 297 du Brésil, 7 USC 5641 b) 1); 7 USC 5622 a) et b); le paragraphe 201 de la communication complémentaire du 18 novembre présentée à titre de réfutation par les États-Unis.) Cette prescription est-elle "impérative"? Dans l'affirmative, comment la CCC a-t-elle le "pouvoir discrétionnaire" de ne pas mettre à disposition des garanties de ce montant pendant une année donnée? **ÉTATS-UNIS**
- e) Les États-Unis conviennent-ils qu'au titre de la Loi de 1990 sur l'exécution du budget, l'Office of Management and Budget classe les programmes de garantie du crédit à l'exportation parmi les programmes "impératifs" (voir la réponse du Brésil à la question n° 142 du Groupe spécial, paragraphe 89)? Cela exempte-t-il les programmes de la prescription selon laquelle de nouveaux crédits doivent être alloués par le Congrès avant que de nouveaux engagements en matière de garantie puissent être pris (voir par exemple la pièce n° 117 du Brésil (2 USC 661 c) 2))? **ÉTATS-UNIS**

ANNEXE L-1.20

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

24 décembre 2003

Le Groupe spécial a reçu une lettre du Brésil datée du 23 décembre (n° 760), dans laquelle ce dernier demande la prolongation de certains délais. Le Groupe spécial a également reçu une réponse des États-Unis, datée du 23 décembre. Ayant soigneusement examiné les vues des deux parties, le Groupe spécial informe les parties qu'il modifie les quatre prochaines dates limites de la façon suivante:

- 1) toutes les communications devant initialement être présentées le 12 janvier 2004 devraient maintenant l'être le **mardi 20 janvier 2004**;
- 2) toutes les communications devant initialement être présentées le 19 janvier 2004 devraient maintenant l'être le **mercredi 28 janvier 2004**;
- 3) la remise de la partie descriptive du rapport aux parties (actuellement prévue le 26 janvier) serait reportée au **mercredi 4 février 2004**;
- 4) la réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport (actuellement prévue le 19 février) serait reportée au **lundi 1^{er} mars 2004**.

Toutes les dates ultérieures restent inchangées. Nous vous rappelons toutefois que ces dates peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.

ANNEXE L-1.21

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

12 janvier 2004

Le Groupe spécial note que, comme ils l'ont indiqué dans leurs lettres datées des 18 et 22 décembre 2003, les États-Unis ont fourni certaines données demandées par le Brésil, mais ont supprimé des données relatives aux superficies plantées au niveau des exploitations toutes cases qui permettraient d'identifier les exploitations en question. Le Brésil a formulé des observations à ce sujet dans sa réponse à la question n° 196 du Groupe spécial. Dans leur lettre datée du 18 décembre 2003, les États-Unis ont dit ce qui suit: "les renseignements relatifs aux superficies plantées associés à un numéro particulier d'exploitation, de comté et d'État sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent pas être divulgués en vertu de la législation intérieure des États-Unis, en particulier la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée".

Le Groupe spécial a examiné les renseignements donnés pour étayer ce point de vue dans les pièces n° 102 à 107 des États-Unis et formule les observations suivantes:

- dans la détermination type au titre de la Loi sur la liberté de l'information ("FOIA") communiquée au Groupe spécial, la FSA semble s'être appuyée sur le fait que les superficies pour lesquelles des données étaient demandées ne concernaient qu'un seul producteur et que la divulgation de documents qui ne révélaient pas directement des opérations ou activités du Gouvernement fédéral des États-Unis ne pouvait pas intéresser le public;
- dans cette détermination type au titre de la FOIA, la FSA a appliqué la législation intérieure pertinente des États-Unis et a expressément reconnu que des données individuelles sur les bénéficiaires de programmes concernant des produits de base pouvaient être divulguées dans les cas où l'intérêt public que présentait cette divulgation l'emportait sur les intérêts des bénéficiaires en rapport avec la protection de la vie privée;
- les renseignements que les États-Unis affirment ne pas pouvoir divulguer sont relativement généraux, concernant les superficies plantées, et ne se rapportent pas à une personne mais à des dizaines de milliers de professionnels et ils peuvent être protégés dans le cadre du Mémorandum d'accord et de nos procédures de travail;
- des renseignements par exploitation sur les versements au titre de contrats sont déjà disponibles gratuitement sur Internet dans la base de données de l'EWG, puisqu'ils ont été divulgués au titre de la FOIA; et
- des renseignements complets par exploitation concernant le riz, y compris des données sur les superficies plantées associées à des numéros particuliers d'exploitation, de comté et d'État, ont été fournis sur demande au titre de la FOIA à un membre du public qui a aidé M. Sumner à présenter le dossier du Brésil devant le Groupe spécial. Un échantillon de ces données figure dans la pièce n° 369 du Brésil.

La partie pertinente de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis."

Conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial demande aux États-Unis de fournir les données qu'ils sont convenus de fournir dans leurs lettres datées des 18 et 22 décembre 2003 mais sous une forme qui permette de mettre en correspondance les renseignements par exploitation sur les versements au titre de contrats et les renseignements par exploitation sur les plantations. Le Groupe spécial juge à la fois nécessaire et approprié de chercher à obtenir ces renseignements sous une forme adéquate afin de remplir sa mission qui est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés. La divulgation est demandée pour permettre une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements PFC, MLA, CCP et directs effectués par le Gouvernement fédéral des États-Unis en faveur des producteurs de coton upland au cours des campagnes de commercialisation pertinentes.

Les États-Unis peuvent là encore désigner les données comme confidentielles conformément au paragraphe 3 des procédures de travail du Groupe spécial. La divulgation peut être limitée à la délégation brésilienne, au Groupe spécial et aux fonctionnaires du Secrétariat qui aident le Groupe spécial. Les États-Unis peuvent aussi protéger l'identité des producteurs individuels, par exemple, en utilisant pour les exploitations des numéros de substitution qui permettent néanmoins de mettre en correspondance les données.

Au cas où les États-Unis refuseraient, sans explication adéquate, de fournir les renseignements demandés, des déductions défavorables pourraient en être tirées.

Le Groupe spécial rappelle au Brésil qu'il ne peut pas divulguer les renseignements susmentionnés en dehors de sa délégation dans la présente procédure s'ils sont désignés comme confidentiels par les États-Unis.

Le Groupe spécial souhaite également poser au Brésil la question additionnelle suivante:

258. Veuillez donner une explication détaillée de la méthode selon laquelle on pourrait calculer les dépenses totales effectuées en faveur des producteurs de coton upland au titre des quatre programmes pertinents sur la base des données demandées.

Le Groupe spécial prie les parties de fournir les renseignements respectifs demandés pour le 20 janvier 2004.

ANNEXE L-1.22

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

3 février 2004

Veillez trouver ci-joint la demande supplémentaire de renseignements adressée par le Groupe spécial aux États-Unis conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord, ainsi que des questions additionnelles aux deux parties. Le Groupe spécial demande aux parties de bien vouloir fournir les renseignements demandés et les réponses aux questions additionnelles d'ici au **mercredi 11 février 2004**. Les parties sont invitées à présenter, d'ici au **mercredi 18 février 2004**, leurs observations éventuelles sur les renseignements présentés le 11 février par l'autre partie.

À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial compte reporter la remise de la partie descriptive au **vendredi 20 février 2004**. Le reste du calendrier du Groupe spécial n'est pas modifié pour l'instant.

Le Groupe spécial rappelle qu'il a indiqué, dans sa communication en date du 14 novembre, que "si nécessaire, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial, une nouvelle réunion du Groupe spécial avec les parties pourra avoir lieu" pour examiner la question des modèles économétriques. Le Groupe spécial aimerait indiquer que, au stade actuel, il ne voit pas la nécessité d'une telle réunion.

Le Groupe spécial a pris note de la lettre des États-Unis datée du 30 janvier, de la réponse du Brésil datée du 2 février, et d'une nouvelle lettre des États-Unis datée du 3 février 2004. Tenant compte des exigences d'une procédure régulière et des dispositions pertinentes des accords visés – y compris de l'article 12:2 du Mémorandum d'accord exigeant des procédures des groupes spéciaux qu'elles offrent une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes – le Groupe spécial est d'avis que les révisions ci-dessus apportées à son calendrier ménagent aux États-Unis et au Brésil des possibilités suffisantes de faire des observations sur leurs observations respectives. En conséquence, les États-Unis sont libres de soumettre leurs observations concernant la communication du Brésil mentionnée ci-dessus d'ici au 11 février (**au plus tard**).

Ce qui précède est sans préjuger de toute position définitive du Groupe spécial concernant le statut de chacune des communications susmentionnées des parties et en particulier le document présenté par le Brésil sous le titre: "Observations et demandes du Brésil concernant les données fournies par les États-Unis les 18/19 décembre 2003 et le refus des États-Unis, le 20 janvier 2004, de fournir des données non brouillées".

DEMANDE SUPPLÉMENTAIRE DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET QUESTIONS ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL

Le Groupe spécial a examiné les lettres des États-Unis datées du 18 décembre 2003 et du 20 janvier 2004, ainsi que les renseignements justificatifs donnés dans les pièces n° 102 à 107 des États-Unis et la réponse du Brésil à la question n° 258.

Conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial demande aux États-Unis de fournir:

- a) les renseignements demandés le 12 janvier 2004, dans le format requis, concernant les bénéficiaires des versements dont les intérêts ne sont pas protégés par la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée, s'il y en a; et
- b) les renseignements ci-après pour chacun des programmes de versements PFC, MLA et CCP et des versements directs correspondant aux campagnes de commercialisation 1999, 2000, 2001 et 2002, en indiquant le maximum de calculs ayant permis d'arriver à ces renseignements:
 - Combien d'exploitations avaient une superficie plantée en coton upland inférieure ou égale à la superficie de base de coton upland? Nous les appellerons exploitations de la "catégorie A". Quelle était la superficie de base totale de coton upland de ces exploitations? Quelle était leur superficie totale plantée en coton upland?
 - Combien d'exploitations de la catégorie A n'ont planté aucun autre produit visé? Quelle était leur superficie de base totale de coton upland? Quelle était leur superficie totale plantée en coton upland?
 - Combien d'exploitations avaient une superficie plantée en coton upland supérieure à la superficie de base de coton upland? Nous les appellerons exploitations de la "catégorie B". Quelle était la superficie de base totale de ces exploitations pour chaque produit visé, y compris le coton upland? Quelle était leur superficie totale plantée pour chaque produit visé, y compris le coton upland? Veuillez également fournir les renseignements ci-après concernant ces exploitations:
 - Combien d'exploitations de la catégorie B avaient une superficie plantée pour tous les produits visés égale à la superficie de base pour tous les produits visés? Nous les appellerons exploitations de la "catégorie B-1". Quelle était la superficie de base totale des exploitations de la catégorie B-1 pour chaque produit visé, y compris le coton upland? Quelle était la superficie totale plantée des exploitations de la catégorie B-1 pour chaque produit visé, y compris le coton upland?
 - Combien d'exploitations de la catégorie B avaient une superficie plantée pour tous les produits visés inférieure à la superficie de base pour tous les produits visés? Nous les appellerons exploitations de la "catégorie B-2". De combien la superficie totale plantée des exploitations de la catégorie B-2 pour tous les produits visés était-elle inférieure à leur superficie de base pour tous les

produits visés? Quelle était la superficie de base totale des exploitations de la catégorie B-2 pour chaque produit visé, y compris le coton upland? Quelle était la superficie totale plantée des exploitations de la catégorie B-2 pour chaque produit visé, y compris le coton upland?

- Combien d'exploitations de la catégorie B avaient une superficie plantée pour tous les produits visés supérieure à la superficie de base pour tous les produits visés? Nous les appellerons exploitations de la "catégorie B-3". De combien la superficie totale plantée des exploitations de la catégorie B-3 pour tous les produits visés était-elle supérieure à leur superficie de base pour tous les produits visés? Quelle était la superficie de base totale des exploitations de la catégorie B-3 pour chaque produit visé, y compris le coton upland? Quelle était la superficie totale plantée des exploitations de la catégorie B-3 pour chaque produit visé, y compris le coton upland?
- Combien d'exploitations avaient une superficie plantée en coton upland mais pas de superficie de base de coton upland? Nous les appellerons exploitations de la "catégorie C". Quelle était la superficie de base totale des exploitations de la catégorie C pour chaque produit visé? Quelle était la superficie totale plantée des exploitations de la catégorie C pour chaque produit visé, y compris le coton upland?
- De plus, pour la campagne de commercialisation 2002, veuillez répondre aux questions ci-dessus pour toutes les cultures plantées sur des terres arables visées par les déclarations de superficie, et pas uniquement les produits visés par les programmes.
- De plus, veuillez présenter tous les renseignements ci-dessus État par État.

Vous pouvez présenter vos réponses concernant la superficie pour chaque produit visé à l'aide d'un tableau tel que celui-ci:

TABLEAU

Programme:

Campagne de commercialisation:

Catégorie d'exploitation:

	Produits visés								
	Coton upland	Orge	Maïs	Avoine	Riz	Sorgo	Blé	Fèves de soja*	Autres oléagineux*
Superficie de base									
Superficie plantée									

* Le cas échéant.

Le Groupe spécial juge à la fois nécessaire et approprié de chercher à obtenir ces renseignements afin de remplir sa mission qui est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. Toutefois, il réserve son avis quant au point de savoir quelle méthode pourrait être appropriée pour déterminer le soutien accordé pour le coton upland dans les circonstances propres à la présente affaire.

Au cas où les États-Unis refuseraient, sans explication adéquate, de fournir les renseignements demandés, des déductions défavorables pourraient en être tirées.

Le Groupe spécial souhaite également poser les questions additionnelles ci-après aux États-Unis (n° 259 à 275) et au Brésil (n° 276):

259. S'agissant de la Loi de 1974 sur la protection de la vie privée, 5 U.S.C. 552a:
- a) De qui l'article 552a b) protège-t-il les intérêts au vu de la définition du terme "individu" qui est donnée à l'article 552a a) 2)? Tous les bénéficiaires de versements, y compris les sociétés et les organisations, ont-ils des droits au titre de la Loi sur la protection de la vie privée? Dans la négative, la législation intérieure des États-Unis les empêche-t-elle de divulguer les renseignements demandés le 12 janvier 2004 concernant des bénéficiaires de versements n'ayant aucun droit au titre de la Loi sur la protection de la vie privée? Veuillez expliquer en faisant référence à la jurisprudence.
 - b) Le Groupe spécial note que des données concernant les quatre programmes pertinents, en particulier les montants de versements, fournies par des exploitations spécifiques, peuvent être consultées librement sur Internet. Veuillez expliquer pourquoi ces données peuvent être divulguées alors que les données demandées relatives à la superficie plantée ne le peuvent pas. Les différents bénéficiaires ont-ils des droits au titre de la Loi sur la protection de la vie privée concernant les activités de leur entreprise? Veuillez expliquer en faisant référence à la jurisprudence.
 - c) Veuillez fournir tout autre élément de preuve disponible permettant de démontrer que l'USDA suit depuis longtemps une politique selon laquelle les superficies plantées ne seront pas divulguées.

260. Le 27 août 2003, dans leur réponse à la question n° 67bis, les États-Unis ont indiqué qu'"ils ne dispos[aient] pas de renseignements sur le montant des dépenses effectuées au titre des programmes cités pour les producteurs de coton upland des États-Unis". Le 12 janvier 2004, le Groupe spécial a demandé aux États-Unis de fournir des renseignements "pour permettre une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements PCF, MLA, CCP et directs effectués par le Gouvernement fédéral des États-Unis en faveur des producteurs de coton upland au cours des campagnes de commercialisation pertinentes." Le 20 janvier 2004, les États-Unis ont informé le Groupe spécial que "les données déjà fournies par les États-Unis au Brésil et au Groupe spécial permettraient une évaluation des dépenses totales correspondant aux versements aux exploitations plantant du coton upland". Cette dernière déclaration répond-elle à la question du Groupe spécial? Dans l'affirmative, comment peut-elle être conciliée avec la première?

261. Veuillez confirmer que chaque inscription dans la base de données sur les plantations proprement dite se rapporte à une exploitation spécifique (noms de fichiers: rPFCplac et rDCPplac dans les pièces n° 111 et 112 des États-Unis). Par exemple, parmi les données contenues dans rDCPplac on trouve ce qui suit:

Première ligne:

Field9;Field16;Field22;Field28;Field34;Field40;Field46;Field52;Field58;Field64;Field70;
Field76;Field82;Field88;Field94;Field100

Deuxième ligne:

237.10;23059.80;5566.20;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00;0.00

Les données de la deuxième ligne concernent-elles les plantations effectuées par la même exploitation?

262. Le Groupe spécial a pris note des deux CR-ROM que les États-Unis avaient remis dans la soirée du 23 décembre 2003. Ces CD-ROM portent les inscriptions "US-111" et "US-112", respectivement, mais leur contenu ne correspond en fait pas à ces indications. Le Groupe spécial prend note également de la lettre des États-Unis datée du 28 janvier 2004 et du CD-ROM qui l'accompagnait. Pour que cela soit consigné au dossier, veuillez préciser quels sont les bons CD-ROM et fournir une description de leur contenu, avec les numéros de pièce correspondants.

263. Le Groupe spécial a noté que la réponse des États-Unis à la question n° 214 faisait référence aux pièces n° 117 et 118 des États-Unis. Ces documents sont-ils bien ceux auxquels les États-Unis voulaient faire référence dans cette réponse? Dans la négative, veuillez fournir une copie des règlements concernant le programme de prêts à la commercialisation et les primes de complément de prêts publiés dans 58 Federal Register 15755 daté du 24 mars 1993.

264. Le Groupe spécial demande aux États-Unis de clarifier certains aspects de la pièce n° 128 des États-Unis:

- a) Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que - comme l'affirme le Brésil dans les notes de bas de page 290 et 291 de ses observations du 28 janvier 2004 concernant les réponses des États-Unis - pièce n° 128 des États-Unis, toutes les données sont présentées par cohorte? Dans l'affirmative, veuillez également communiquer les renseignements initialement demandés par le Groupe spécial à l'aide d'un autre graphique classant les activités par *programme* (par opposition aux activités par cohorte), pour chaque exercice budgétaire.
- b) Les États-Unis souscrivent-ils à la déclaration faite par le Brésil au paragraphe 135 de ses observations du 28 janvier 2004 concernant les réponses des États-Unis, selon laquelle la différence entre les 1 148 milliards de dollars figurant dans le graphique du paragraphe 165 des réponses données le 11 août par le Brésil et les 666 millions de dollars mentionnés dans la pièce n° 128 des États-Unis (soit 1,75 milliard de dollars) correspond étroitement au montant total des "créances rééchelonnées" qui est donné dans la pièce n° 128 des États-Unis (colonne F)?
- c) Les États-Unis conviennent-ils qu'il découle de la formule figurant dans la colonne G (à savoir (colonne D moins colonne E moins colonne F) qu'une créance rééchelonnée ne constitue plus une créance non réglée au moment où les modalités du rééchelonnement sont convenues et qu'un rééchelonnement est traité comme étant recouvré à 100 pour cent, comme l'indique le Brésil dans la note de bas de page 292 de ses observations du 28 janvier 2004 concernant les réponses des États-Unis?
- d) Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que les 888 984 792,04 dollars qui figurent dans la colonne F de la pièce n° 128 des États-Unis sous "ALL" (totalité) pour 1992 représentent le montant total continu des créances non recouvrées pour la cohorte relative à 1992, que les 387 692 219,39 dollars représentent le montant total continu des créances non recouvrées pour la cohorte relative à 1993, etc.? Veuillez indiquer, avec justification à l'appui, le montant du principal et/ou des intérêts effectivement payés/recouverts/rééchelonnés *chaque année* de 1992 à 2003, par rapport à chacun des montants indiqués dans les colonnes D, E et F du tableau.

265. En ce qui concerne la réponse des États-Unis à la question n° 225, veuillez également indiquer les montants effectivement "remis" et "annulés" chaque année pour chaque cohorte *postérieure* à 1992, en précisant le pays et le montant pour chaque année (principal/intérêts).

266. Quelles sont précisément les modalités, conditions et durée de chaque rééchelonnement mentionné dans la colonne F de la pièce n° 128 des États-Unis?

267. Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que sous "interest collected on reschedulings" (intérêts perçus lors des rééchelonnements) dans la colonne M de la pièce n° 128 des États-Unis, il est fait référence non pas à des montants effectivement perçus par la CCC, mais plutôt à des intérêts capitalisés à l'occasion du rééchelonnement? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités, conditions et durée des arrangements relatifs à ces montants?

268. Concernant la colonne N de la pièce n° 128 des États-Unis, veuillez en dire plus sur "Interest earned from US Treasury on uninvested funds" (intérêts perçus du Trésor public des États-Unis sur les fonds non investis). En vertu de quelle source et autorité ces fonds et les intérêts correspondants font-ils partie des recettes totales de la CCC? Quelles sont les modalités, conditions et durée des arrangements relatifs à ces montants?

269. Le Groupe spécial prend note du tableau présenté par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 224 (CCC Financing Account Payments of Interest on Borrowings from Treasury and Interest Earned on Uninvested Funds) (Versements effectués par le compte financement de la CCC d'intérêts sur les emprunts auprès du Trésor public et d'intérêts sur les fonds non investis). Le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que les chiffres de ce tableau correspondent aux chiffres "ALL" des colonnes I et N de la pièce n° 128 des États-Unis?

270. En ce qui concerne la colonne I de la pièce n° 128 des États-Unis ("Interest paid on borrowing from US Treasury") ("Intérêts versés sur des emprunts auprès du Trésor public des États-Unis) et la note 8, page 25, de la pièce n° 129 des États-Unis:

- i) veuillez indiquer les montants annuels totaux (portant intérêt ou non) empruntés par la CCC auprès du Trésor public (pour chaque année, depuis 1992), ainsi que les modalités, conditions, taux d'intérêt (le cas échéant) et durée de ces emprunts. Veuillez donner des précisions concernant tout autre montant emprunté par la CCC auprès du Trésor public au cours de cette période qui pourrait ne pas avoir fait partie des emprunts annuels réguliers;
- ii) veuillez expliquer quelle est la nature du "pouvoir indéfini et permanent qu'a la CCC d'effectuer des emprunts auprès du Trésor public" auquel il est fait référence dans la note 8, page 25, de la pièce n° 129 des États-Unis;
- iii) qu'est-ce qui détermine le niveau de l'emprunt (portant intérêt ou non) effectué par la CCC aux fins des garanties de crédit à l'exportation? Le montant de l'emprunt ne portant pas intérêt s'élève-t-il au montant des pertes réalisées non remboursées?
- iv) pourquoi les remboursements sont-ils d'abord appliqués aux effets ne portant pas intérêt, comme cela est indiqué dans la note 8, page 25, de la pièce n° 129 des États-Unis?

271. Il est indiqué dans la note 8, page 25, de la pièce n° 129 des États-Unis qu'"[a]u cours de l'exercice budgétaire 2003, la CCC s'est vu rembourser la totalité des pertes nettes réalisées l'année précédente". Veuillez indiquer le montant des pertes nettes réalisées l'année précédente (pour chaque année, depuis 1992) que la CCC s'est vu rembourser en totalité.

272. En ce qui concerne la réponse des États-Unis à la question n° 226, le Groupe spécial a-t-il raison de comprendre que la prise en compte des dettes annulées comme faisant partie des pertes au titre de la gestion de la CCC, qui ont à leur tour été reconstituées par le biais du processus d'ouverture annuelle de crédits, a pris fin avec l'entrée en vigueur de la FCRA lors de l'exercice budgétaire 1992? Dans la négative, quels montants ont été reconstitués par le biais de ce processus chaque année depuis l'exercice budgétaire 1992?

273. En ce qui concerne la réponse des États-Unis à la question n° 225, quels critères la CCC applique-t-elle pour "déterminer indépendamment" qu'une dette est irrécouvrable? S'agissant des cohortes postérieures à 1992, quels sont ces montants irrécouvrables (pour chaque année) et où apparaissent-ils, le cas échéant, dans la pièce n° 128 des États-Unis?

274. Le Groupe spécial prend note de la déclaration faite par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 81, selon laquelle "[t]outes les créances rééchelonnées produisent actuellement des revenus" et "tous les paiements dus jusqu'à maintenant en vertu de ces accords [de rééchelonnement] ont été reçus". Toutefois, le Groupe spécial prend également note de la pièce n° 129 des États-Unis (en particulier la note 5, page 22), ainsi que de la référence que le Brésil y fait dans ses observations du 28 janvier concernant la réponse des États-Unis à la question n° 222. À cet égard:

- a) Que répondent les États-Unis à la déclaration faite par le Brésil dans ses observations du 28 janvier selon laquelle la pièce n° 129 des États-Unis confirme que le rééchelonnement des sommes à recevoir concernant des garanties de crédit à l'exportation couvre à la fois le principal et l'intérêt, confirmant ainsi que toutes les dettes rééchelonnées ne produisent pas des revenus et que des intérêts additionnels étaient aussi rééchelonnés?
- b) Dans la note 5, page 22, de la pièce n° 129 des États-Unis, quelle est la définition de "non-performing"? Quel est le sens de "delinquent"? Quels sont actuellement le solde du principal et le montant des intérêts des "sommes à recevoir" en rapport avec les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC qui ne portent pas intérêt (pris individuellement et ensemble, pour les programmes GSM-102, GSM-103 et SCGP)? Quel est le montant des intérêts sur les "sommes à recevoir" non communiquées?
- c) Le Groupe spécial prend note de la référence faite par les États-Unis au "Club de Paris" dans leur réponse à la question n° 225. Qu'est-ce que le programme P.L. 480 mentionné dans la note 5, page 22, de la pièce n° 129 des États-Unis (y compris le processus de réduction de la dette du Club de Paris et l'initiative HIPC)? Dans quelle mesure le programme P.L. 480 et le processus du Club de Paris sont-ils pertinents pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation en cause dans le présent différend? Veuillez identifier et indiquer le montant total de la dette correspondant aux garanties de crédit à l'exportation de la CCC qui relève du processus de réduction de la dette P.L. 480 (ou d'un autre processus similaire) depuis 1992.
- d) Les États-Unis peuvent-ils expliquer en quoi consiste le processus mentionné dans la deuxième colonne de la note 5, page 22 ("La CCC attend une affectation du Bureau de la gestion de du budget pour pouvoir achever la transaction. En attendant,

toutefois, il existe une provision pour subventions de 100 pour cent établie à l'égard de la dette pertinente depuis le 30 septembre 2003.") Veuillez donner des détails concernant toutes ces "affectations" liées aux trois programmes de garantie du crédit à l'exportation pour les exercices budgétaires 1992 à 2003.

275. Veuillez fournir des éléments de preuve (ou citer les parties pertinentes du dossier) montrant que les taux de primes pour les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont "revus chaque année", comme l'ont indiqué les États-Unis dans leurs observations du 28 janvier concernant la réponse à la question n° 223 (voir également la réponse des États-Unis du 22 décembre à la question n° 107 et les observations du Brésil du 28 janvier 2004 concernant les réponses à la question n° 223).

Le Groupe spécial souhaite poser la question additionnelle suivante au Brésil:

276. Le Groupe spécial prend note des réponses et des observations des parties concernant la question n° 252 sur le délai dans lequel toute mesure prohibée doit être retirée au sens de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Veuillez compléter votre réponse initiale, en tenant compte de la nature particulière de chaque mesure de subventionnement dont il est allégué qu'elle est prohibée (c'est-à-dire les versements effectués au titre du programme "Step 2", conformément à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002, les programmes de garantie du crédit à l'exportation et la Loi ETI) et du fonctionnement du système juridique et réglementaire des États-Unis pour ce qui est de ces mesures.

ANNEXE L-1.23

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

16 février 2004

1. Le Groupe spécial accuse réception de la lettre des États-Unis datée du 11 février, de la réponse du Brésil datée du 13 février et d'une autre lettre des États-Unis datée du 16 février.
2. À la page 2 de la lettre du 11 février des États-Unis, en ce qui concerne le point b) de la demande supplémentaire de renseignements présentée par le Groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial de spécifier quels sont les "produits visés". Nous souhaiterions préciser que l'expression "produits visés", telle qu'elle est utilisée aux alinéas et sous-alinéas, désigne le blé, le maïs, le sorgho à grains, l'orge, l'avoine, le coton upland, le riz, les fèves de soja, les "autres graines oléagineuses" telles qu'elles sont définies à l'article 1001 9) de la Loi FSRI de 2002, et les arachides, si ce n'est que les fèves de soja ne sont pas visées par les versements PFC et que les "autres graines oléagineuses" et les arachides ne sont pas visées par les versements PFC ou MLA.
3. Le Groupe spécial confirme également que les renseignements additionnels demandés pour la campagne de commercialisation 2002 "en ce qui concerne toutes les cultures sur les terres agricoles visées par les déclarations de superficie de base" concernent les déclarations déposées au titre de l'article 1105 c) de la Loi FSRI de 2002. Les parties pertinentes des "questions susmentionnées" sont celles qui visent à obtenir des renseignements sur les superficies plantées pour chaque catégorie d'exploitation. Toutes les cultures autres que les "produits visés" tels qu'ils sont définis à l'article 1001 4) de la Loi FSRI de 2002 et les arachides peuvent être regroupées sous la désignation "autres cultures".
4. En ce qui concerne le troisième point que les États-Unis soulèvent dans leur lettre datée du 11 février, le Groupe spécial informe les parties de ce qui suit:
 - a) Sans préjudice de la question de savoir si des observations complémentaires sont nécessaires, nous allons examiner la demande des États-Unis visant à ce que leur soit accordée une autre possibilité de formuler des observations si le Brésil présente de telles observations sur la communication des États-Unis intitulée "Observations des États-Unis d'Amérique sur les observations du Brésil relatives à des données communiquées par les États-Unis les 18 et 19 décembre 2003" (présentée le 11 février).
 - b) Les États-Unis auraient jusqu'au **mardi 3 mars**, au plus tard, pour présenter toutes les données restantes qui ont été demandées par le Groupe spécial dans sa communication datée du 3 février.
 - c) La date de la remise de la partie descriptive serait modifiée et fixée au **vendredi 5 mars**.
 - d) Le reste du calendrier du Groupe spécial reste inchangé pour l'instant.
5. Le Groupe spécial note que les données communiquées par les États-Unis, telles qu'elles sont décrites dans la pièce n° 145 des États-Unis, ne comportent pas de renseignements sur les versements MLA et CCP. Le Groupe spécial demande aux États-Unis de prendre en compte ces versements et d'inclure ces renseignements dans leur réponse à la demande supplémentaire de renseignements.

6. Le Groupe spécial note également que la réponse des États-Unis à la question n° 263 du Groupe spécial renvoie à la pièce n° 263 des États-Unis. Les États-Unis sont priés de confirmer que cette réponse devrait renvoyer à la pièce n° 146 des États-Unis.

7. Le Groupe spécial prend note en outre de la demande du Brésil visant à ce qu'on lui accorde la possibilité de formuler des observations après la présentation par les États-Unis des données mentionnées au paragraphe 4 b) ci-dessus. Le Groupe spécial examinera cette demande après qu'il aura eu la possibilité d'examiner les données communiquées par les États-Unis.

ANNEXE L-1.24

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

20 février 2004

1. Le Groupe spécial se réfère à sa communication en date du 16 février. Le point 4 a) de cette communication traite de la demande présentée par les États-Unis (dans leur lettre du 11 février) visant à ce que leur soit accordée une autre possibilité de présenter des observations sur une certaine communication du Brésil. Le Groupe spécial a fait connaître aux parties, dans le même alinéa 4 a), qu'il examinerait cette demande si le Brésil présentait de telles observations. Le Groupe spécial a reçu le 18 février une communication intitulée "Observations du Brésil sur les observations des États-Unis du 11 février concernant les observations du Brésil en date du 28 janvier intitulées "Observations et demandes du Brésil concernant les données fournies par les États-Unis les 18/19 décembre 2003 et le refus des États-Unis, le 20 janvier 2004, de fournir des données non brouillées"". Le Groupe spécial croit comprendre que cette communication correspond à celle sur laquelle les États-Unis demandaient que leur soit accordée une autre possibilité de formuler des observations. Le Groupe spécial voudrait maintenant autoriser les États-Unis à présenter, s'ils le souhaitent, des observations sur cette communication particulière du Brésil, au plus tard le **mercredi 25 février**. Le Groupe spécial fait connaître aux parties qu'il ne voit pas, pour le moment, la nécessité de prévoir d'autres possibilités de présenter des observations sur cette communication (éventuelle) des États-Unis.

2. Le Groupe spécial prend note aussi de l'observation du Brésil figurant au paragraphe 33 de ses "Observations sur les réponses données par les États-Unis le 11 février 2004 aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties", en date du 18 février, selon laquelle "... le Groupe spécial n'a pas répondu à la demande du Brésil tendant à ce que le Groupe spécial s'oppose aux efforts déployés par les États-Unis pour décider du rythme auquel ils souhaitent donner des réponses aux questions du Groupe spécial". Le Groupe spécial rappelle aussi la déclaration initiale des États-Unis en rapport avec la question n° 264 b) selon laquelle "ils pensent être en mesure de donner une réponse dans le même délai qu'à la demande supplémentaire de renseignements formulée par le Groupe spécial". À cet égard, nous voudrions appeler l'attention des parties sur ce que nous indiquons au point 4 b) de la communication du 16 février, et préciser que cela s'applique aussi à la réponse des États-Unis à la question n° 264 b). Ainsi, les États-Unis ont jusqu'au **3 mars**, au plus tard, pour présenter leur réponse. Nous notons, par ailleurs, que le Brésil indique, au même paragraphe 33, qu'il "réserve son droit de présenter des observations" sur la réponse des États-Unis à la question n° 264 b). Conformément à ce que nous avons indiqué au paragraphe 7 de notre communication du 16 février, nous déciderons s'il est approprié de donner au Brésil cette possibilité *après* que nous aurons eu la possibilité d'examiner la réponse des États-Unis.

ANNEXE L-1.25

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

24 février 2004

Le Groupe spécial accuse réception de la lettre des États-Unis en date du 23 février 2004.

Après avoir attentivement examiné les vues des États-Unis, nous modifions la date à laquelle les États-Unis devront avoir présenté leurs observations: initialement fixée au 25 février dans notre communication en date du 20 février, elle l'est maintenant au **3 mars 2004**.

Toutes les autres affirmations figurant dans notre communication du 20 février restent inchangées.

ANNEXE L-1.26

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

4 mars 2004

Le Groupe spécial accuse réception des communications des États-Unis en date du 3 mars. Le Groupe spécial rappelle aux parties ses communications datées des 16, 20 et 24 février 2004, en particulier en ce qui concerne son intention d'examiner s'il y a lieu ou non d'autoriser le Brésil à présenter des observations sur certaines communications des États-Unis. Ayant soigneusement examiné la communication présentée hier par les États-Unis, le Groupe spécial fait connaître aux parties les modifications ci-après du présent calendrier.

1. Le Brésil a jusqu'au **10 mars 2004** pour présenter des observations, le cas échéant, sur a) les données communiquées par les États-Unis, datées du 3 mars, sous la forme d'un CD-ROM (c'est-à-dire les huit fichiers de données qui y sont contenus) et b) la communication intitulée "Réponses des États-Unis d'Amérique à la question n° 264 b) posée par le Groupe spécial aux parties le 3 février 2004 à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial". Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'accorder au Brésil la possibilité de présenter des observations sur toute autre communication des États-Unis.
2. Les États-Unis ont jusqu'au **15 mars 2004** pour présenter des observations, le cas échéant, sur la communication du Brésil qui doit être reçue au plus tard le 10 mars 2004.
3. La partie descriptive sera remise aux parties le **16 mars 2004**.
4. Les observations portant sur la partie descriptive doivent être reçues au plus tard le **30 mars 2004**.
5. Le reste du calendrier demeure inchangé pour le moment.

ANNEXE L-1.27

COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

7 avril 2004

Le Groupe spécial fait connaître aux parties les modifications ci-après apportées au calendrier du présent différend. Comme cela a été indiqué, le Groupe spécial se propose maintenant de remettre le rapport intérimaire aux parties le 26 avril 2004.

Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions:	26 avril 2004
Date limite jusqu'à laquelle les parties peuvent demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport:	10 mai 2004
Réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, sur demande. Si l'organisation d'une telle réunion n'est pas demandée, date limite jusqu'à laquelle chacune des parties peut présenter des observations sur les observations de l'autre partie:	3 juin 2004 (si une réunion doit être consacrée au réexamen, 4 juin outre le 3 juin, le cas échéant)
Remise du rapport final aux parties:	18 juin 2004
Distribution du rapport final aux Membres:	[après traduction]

ANNEXE L-2.1

COMMUNICATION ADRESSÉE AUX TIERCES PARTIES

28 mai 2003

Votre délégation a réservé ses droits de participer en tant que tierce partie au Groupe spécial *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (DS267) – Plainte du Brésil* – établi par l'ORD le 18 mars 2003. Le Groupe spécial a maintenant commencé ses travaux.

Vous trouverez ci-joint le calendrier et les procédures de travail adoptés par le Groupe spécial pour le présent différend conformément à l'article 12:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*").

Comme il est indiqué dans le calendrier ci-joint, avant la présentation par les parties de leurs premières communications écrites dans la présente procédure, le Groupe spécial a demandé aux parties de traiter, dans les mémoires initiaux qu'elles doivent présenter (le 5 juin 2003) au Groupe spécial, la question suivante:

- question de savoir si l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* empêche le Groupe spécial d'examiner les allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* dans la présente procédure en l'absence d'une conclusion préalable du Groupe spécial selon laquelle certaines conditions énoncées à l'article 13 demeurent non respectées. En particulier, le Groupe spécial invite les parties à exposer leur interprétation des mots "exemptées des actions" tels qu'ils sont utilisés à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, ainsi qu'à porter à l'attention du Groupe spécial toutes autres dispositions pertinentes des accords visés et toutes autres considérations pertinentes qui, à leur avis, devraient orienter l'examen de cette question par le Groupe spécial. Pour plus de clarté, le Groupe spécial invite les parties, au cours de cette étape initiale de la procédure, à se concentrer sur les questions d'interprétation du droit, plutôt que sur la présentation de tout élément de preuve factuel qui pourrait être associé aux éléments de fond de l'article 13.

Comme il est également indiqué dans le calendrier ci-joint, le Groupe spécial invitera les parties à présenter toutes observations écrites sur leurs observations respectives concernant cette question (à savoir le 13 juin 2003). Le Groupe spécial a l'intention de statuer sur ces questions le 20 juin 2003, avant la présentation par les parties de leurs premières communications écrites.

Nous avons invité les parties à remettre également aux tierces parties leurs mémoires initiaux et toutes observations formulées en réponse. Le Groupe spécial invite également les tierces parties à présenter toutes observations écrites qu'elles pourraient avoir à formuler au sujet de la phase initiale de la présente procédure. **La date limite pour la présentation de toutes observations initiales des tierces parties sur la question spécifique indiquée ci-dessus est le 10 juin 2003.**

En outre, comme il est également indiqué dans le calendrier ci-joint, le Groupe spécial invite votre délégation à présenter ses vues à une réunion avec les parties au différend et les autres tierces parties qui devrait se tenir le 24 juillet 2003. L'heure exacte et le lieu de la réunion vous seront communiqués en temps voulu.

Le Groupe spécial souhaiterait que votre communication écrite lui parvienne avant 17h.30 le 15 juillet 2003. Si vous le désirez, cette déclaration écrite peut prendre la place d'un exposé oral devant le Groupe spécial. Le Groupe spécial souhaiterait que la communication soit aussi courte que possible. Je vous saurais gré de bien vouloir indiquer au Groupe spécial avant le 1^{er} juillet 2003 par mon intermédiaire en tant que Secrétaire du Groupe spécial (téléphone 022/739 6419) si votre délégation sera représentée à la réunion et si elle aura besoin de services d'interprétation vers et depuis l'anglais.

[Appendice omis]

ANNEXE L-2.2

COMMUNICATION ADRESSÉE AUX TIERCES PARTIES

25 juillet 2003

Veillez trouver ci-joint une communication du Groupe spécial sur les points suivants:

1. Vues du Groupe spécial sur la décision préliminaire demandée par les États-Unis.
2. Questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties.

Les questions du Groupe spécial sont destinées à faciliter ses travaux et ne préjugent en rien les constatations qu'il établira sur la question dont il est saisi. Le fait que le Groupe spécial a classé ces questions sous certaines rubriques ne préjuge pas non plus les constatations qu'il établira sur la question dont il est saisi. Chaque tierce partie a la faculté de répondre aux questions posées aux autres tierces parties ou de formuler des observations sur ces questions.

Nous vous rappelons que vous êtes priés de communiquer les réponses pour la fermeture des bureaux le 4 août 2003. Ensuite, les tierces parties pourront présenter des observations sur leurs réponses respectives pour la fermeture des bureaux le 22 août.

[Premier Appendice omis]

Questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties – Première séance
de la première réunion de fond du Groupe spécial

ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

1. L'Australie a fait valoir que l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* était un moyen de défense affirmatif. Comment conciliez-vous cela avec votre opinion selon laquelle les conditions énoncées à l'article 13 sont un "préalable" à la possibilité de se prévaloir d'un droit ou privilège? **Australie** Les autres tierces parties auraient-elles des observations à formuler concernant l'affirmation de l'Australie? **Tierces parties, en particulier Argentine, Bénin, Chine, Taipei chinois**

ARTICLE 13 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE: MESURES DE SOUTIEN INTERNE

2. Veuillez expliquer la différence, pour autant qu'il y en ait une, entre le sens de "définie" et le sens de "fixe" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

3. Veuillez expliquer le sens de "une" dans le membre de phrase "une période de base définie et fixe" figurant au paragraphe 6 a) de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le sens de "la" dans le membre de phrase "la période de base" figurant au paragraphe 6 b), c) et d), ainsi que la différence entre ceux-ci et le membre de phrase "établi sur la base des années 1986 à 1988" figurant à l'Annexe 3. **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

4. Avec quelle fréquence un Membre peut-il définir et fixer une période de base conformément au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

5. Convenez-vous qu'une pénalité de versement fondée sur les cultures produites est "fonction du type de production"? **CE**

6. Veuillez expliquer le sens du mot "critères" figurant dans les articles 6:1 et 7:1. Quel effet l'utilisation des mots "En conséquence" au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* a-t-elle, pour autant qu'elle en ait un, sur le sens de la phrase qui précède? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

7. Veuillez expliquer le sens des mots "une prescription fondamentale" tels qu'ils sont utilisés au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*. **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

8. Dans votre déclaration orale, vous mettez l'accent sur l'utilisation du mot "critères" dans d'autres parties de l'*Accord sur l'agriculture*, par opposition à la référence à une "prescription fondamentale" dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2. Est-il vrai que les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe 2 sont aussi des "critères"? **CE**

9. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 est une obligation autonome, cela permet-il des allégations de non-conformité avec l'Annexe 2 fondées sur les effets? Si tel est le cas, en quoi cela affecte-t-il le but de l'article 13 b)? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

10. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 n'est pas une obligation autonome, de nouvelles mesures dont les effets de distorsion sur les échanges sont nuls ou minimes mais qui ne sont

pas conformes aux critères énumérés à l'Annexe 2 doivent-elles alors être considérées comme n'appartenant pas à la catégorie verte? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

11. Si la première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe 2 exprime un principe général qui éclaire l'interprétation des critères énoncés à l'Annexe 2, veuillez expliquer en quoi cela influe sur l'évaluation de la conformité du programme de versements directs avec le paragraphe 6 de l'Annexe 2. **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

12. Où l'article 13 b) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

13. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas pendant une *campagne* donnée soit au texte introductif de l'article 13 b), soit à la clause conditionnelle de l'alinéa ii) de l'article 13 b) a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pendant une campagne précédente ou ultérieure de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

14. Le fait qu'un Membre ne se conforme pas à l'article 13 b) pour ce qui est d'un *produit spécifique* a-t-il une incidence sur son droit de bénéficier pour d'autres produits agricoles de l'exemption des actions prévue à l'article 13 b)? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

15. Y a-t-il une base quelconque permettant de considérer les versements anticycliques comme des versements par produit? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

16. Si le mot "spécifique" était supprimé de l'article 13 b) ii), cela changerait-il le sens de cet alinéa? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Bénin, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

17. Quelle est la pertinence, pour autant qu'elles en aient une, de la notion de "spécificité" figurant à l'article 2 de l'*Accord SMC* et des références à "un produit" ou un "produit subventionné" dans certaines dispositions de l'*Accord SCM* pour le sens du membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

18. Dans sa déclaration orale, le Bénin examine le membre de phrase "soutien pour un produit spécifique" figurant à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. Quelle serait, d'après le Bénin, la meilleure manière d'interpréter ce membre de phrase? Veuillez étayer votre réponse, en faisant le cas échéant des observations sur les autres communications des parties et des tierces parties. **Bénin**

19. Où l'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison d'une campagne sur l'autre? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

20. L'article 13 b) ii) exige-t-il une comparaison du soutien accordé et du soutien décidé? Comment une telle comparaison pourrait-elle être faite?

21. Veuillez commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle les termes "accordent" et "décidé" figurant à l'article 13 b) ii) ont à peu près le même sens. Si tel est le cas, pourquoi les rédacteurs n'ont-ils pas utilisé le même terme? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

22. Quel est le sens du mot "soutien" à l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*? Pourquoi serait-il utilisé autrement qu'à l'Annexe 3 où il désigne les dépenses totales? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

23. La comparaison du soutien au titre de l'article 13 b) ii) devrait-elle être faite au niveau de l'unité de production ou du volume total du soutien ou des deux? **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

24. Veuillez fournir tout historique écrit de la rédaction qui permettrait de comprendre pourquoi la clause conditionnelle a été ajoutée à ce qui est maintenant l'article 13 b) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* et, en particulier, pourquoi les mots "accordent" et "décidé" ont été utilisés. **CE**

25. Veuillez faire part de vos observations concernant une interprétation des mots "décidé pendant" figurant à l'article 13 b) ii) selon laquelle ces mots seraient synonymes des mots "autorisé pendant". **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Canada, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

26. Au titre de l'article 13 b) ii), il doit y avoir une comparaison du soutien à différents moments. L'une des questions qui fait l'objet d'une controverse entre les parties est de savoir si la seule période ultérieure que le Groupe spécial peut prendre en considération est la période actuelle (c'est-à-dire la période en cours au moment de la demande d'établissement du Groupe spécial). Cet argument est fondé sur l'utilisation du présent dans les mots "do not grant" dans la version anglaise. Le Groupe spécial demande s'il y a une quelconque différence dans le temps du verbe utilisé dans la version espagnole ou toute autre différence qui pourrait l'aider à interpréter ces mots. **Argentine, CE, Paraguay, Venezuela**

27. Si la "décision" de 1992 a été à l'origine ou la source de financement des sommes accordées en 1992 et pendant les années ultérieures, est-ce le montant intégral de tout ce financement qui constitue le "soutien" décidé en 1992? Si la réponse à cette question est que c'est le montant intégral de tout le soutien accordé conformément à la "décision" qui doit être pris en compte, faut-il le comparer au montant total du soutien qui découlera ou pourrait découler de la décision prise pendant la période plus récente aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? Si un Membre n'a pas pris de "décision" (quelle que soit l'interprétation qu'on en donne) en 1992 concernant le "soutien", est-il vrai que le Membre a une base zéro aux fins de la comparaison requise au titre de l'article 13 b) ii)? **CE**

28. Au paragraphe 13 de la déclaration orale de l'Australie, vous indiquez qu'une "question" est la suivante: "les conditions de concurrence par les prix aux fins d'une allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation ne pourraient-elles être évaluées que sur la base de chiffres relatifs aux dépenses budgétaires, comme le fait valoir le Brésil, ou sur la base d'un taux de versement, comme le font valoir les États-Unis? Selon l'Australie, les deux facteurs avancés par le Brésil et les États-Unis constitueraient à bon droit une partie de cette évaluation, mais non l'ensemble". Pourriez vous clarifier cette déclaration (en indiquant d'autres éléments qui complèteraient l'"ensemble" et expliquer sa pertinence aux fins de notre examen de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*? **Australie, CE**

PROGRAMMES DE GARANTIE DU CRÉDIT À L'EXPORTATION

29. a) Une garantie de crédit à l'exportation est-elle une contribution financière sous la forme d'un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif (par exemple, une garantie de prêt)" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*? Pourquoi ou pourquoi pas? **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

- b) En quoi ces éléments seraient-ils pertinents, pour autant qu'ils le soient, pour les allégations du Brésil? **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

30. Le Groupe spécial pourrait peut-être estimer que les articles 1^{er} et 3 de l'*Accord SMC* sont pertinents pour évaluer la compatibilité des garanties de crédit à l'exportation des États-Unis avec les règles de l'OMC. Il aimerait donc connaître l'opinion des tierces parties sur cette situation, y compris en ce qui concerne la viabilité d'une interprétation *a contrario* du point j) de la Liste exemplative (telle qu'elle est traitée aux paragraphes 180 à 183 de la première communication écrite des États-Unis). **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

31. Si le Groupe spécial décide de se référer aux dispositions de l'*Accord SMC* afin d'avoir des indications contextuelles pour l'interprétation des termes de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*, devrait-il se référer au point j) ou aux articles 1^{er} et 3 de l'*Accord SMC* ou à l'un et aux autres? **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

32. L'attention du Groupe spécial a été appelée sur l'article 14 c) de l'*Accord SMC* (voir la communication du Canada en tant que tierce partie) et sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire DS222 *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts*. En quoi et dans quelle mesure l'article 14 c) de l'*Accord SMC* et le rapport du Groupe spécial cité sont-ils pertinents pour la question de savoir si les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis confèrent ou non un "avantage"? Quel serait le point de repère du marché approprié à utiliser pour toute comparaison? Veuillez citer tout autre texte pertinent. **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

33. Quelle est la pertinence (pour autant qu'elle en ait une) de la déclaration du Brésil selon laquelle: "... les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de produits agricoles ne peuvent pas être obtenues sur le marché auprès d'organismes de crédit commerciaux". **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

34. Commentez l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "les frais et les pertes au titre de la gestion à longue échéance" figurant au point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation à l'Annexe I de l'*Accord SMC* comme désignant les "indemnités versées" au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Donne-t-elle un sens à la fois au mot "frais" et au mot "pertes"? Les indemnités versées représentent-elles des "pertes"? **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

35. Les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* ont-ils inclus les garanties de crédit à l'exportation à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*? Pourquoi ou pourquoi pas? **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

36. Veuillez indiquer la signification que les déclarations suivantes pourraient avoir à propos des allégations du Brésil concernant les programmes GSM-102 et GSM-103 (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil): **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

- a) "Les programmes servent dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC. (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)
- b) "Les programmes sont appliqués d'une façon qui vise à ne pas perturber les marchés des ventes au comptant. Ils ont été conçus pour les pays où la garantie est nécessaire

pour assurer un financement des exportations mais dont la solidité financière est suffisante pour que des devises soient disponibles pour effectuer les versements prévus." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)

- c) "En offrant ce mécanisme de garantie de crédit, la CCC cherche à accroître les débouchés pour les exportateurs de produits agricoles des États-Unis et à contribuer au développement à long terme des marchés pour les produits agricoles des États-Unis." (7 CFR 1493.10 a) 2), pièce n° 38 du Brésil)

37. Les États-Unis semblent faire valoir qu'actuellement, en vertu de l'article 10:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'y a **pas** de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* (ou de l'*Accord SMC*).

- a) Commentez l'affirmation suivante: un Membre de l'OMC peut donc accorder des garanties de crédit à l'exportation de produits agricoles sans percevoir de prime et pour une durée indéterminée, en plus de toutes autres modalités et conditions qu'il peut souhaiter appliquer? Comment cela pourrait-il être concilié avec le titre de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* ("Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation") et avec d'autres engagements contenus dans l'*Accord sur l'agriculture*? Veuillez citer tout texte pertinent, y compris toute ancienne procédure de règlement des différends de l'OMC. **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**
- b) Si, comme les États-Unis le font valoir, il n'y a pas de discipline applicable aux garanties de crédit à l'exportation dans l'*Accord sur l'agriculture*, comment les garanties de crédit à l'exportation pourraient-elles être "pleinement conformes aux dispositions de la Partie V" de l'*Accord sur l'agriculture* au sens de l'article 13 (comment pouvez-vous évaluer la "conformité" ou la non-conformité avec des disciplines qui n'existent pas)? **Tierces parties, en particulier Argentine, Canada, CE, Nouvelle-Zélande**

VERSEMENTS AU TITRE DU PROGRAMME STEP 2

38. Veuillez commenter la déclaration figurant dans la note 119 de la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle "... dans la mesure où un consommateur qui avait eu l'intention d'exporter préfère défaire la balle, il pourrait encore obtenir le versement au titre du programme Step 2 sur présentation de la documentation requise". Le Groupe spécial relève que les versements au titre du programme Step 2 concernent tous du coton upland produit aux États-Unis. Quelles sont les deux situations factuelles distinctes dans lesquelles les versements au titre du programme Step 2 interviennent? À part le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5)*¹, existe-t-il des rapports établis dans le cadre

¹ "Nous rappelons que la mesure ETI prévoit l'octroi d'une exonération fiscale dans deux séries de circonstances différentes: a) lorsque les biens sont produits *aux* États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis et b) lorsque les biens sont produits *hors* des États-Unis et détenus pour être utilisés hors des États-Unis. Notre conclusion selon laquelle la mesure ETI prévoit l'octroi de subventions qui sont subordonnées aux exportations dans la première série de circonstances n'est pas affectée par le fait que la subvention peut également être obtenue dans la deuxième série de circonstances. Le fait que les subventions accordées dans la deuxième série de circonstances *pourraient* ne pas être subordonnées aux exportations n'élimine pas la subordination aux exportations se produisant dans la première série de circonstances. Inversement, la subordination aux exportations se produisant dans ces circonstances n'a pas d'incidence sur le point de savoir s'il y a une subvention subordonnée aux exportations dans la deuxième série de circonstances. Lorsqu'un contribuable américain produit simultanément des biens aux États-Unis et hors des États-Unis, en vue d'une utilisation directe hors des États-Unis, des subventions peuvent être accordées en vertu de la mesure ETI pour

du règlement des différends qui donnent des indications sur cette question? Par exemple, en quoi le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Aéronefs* est-il pertinent ici, pour autant qu'il le soit?² **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

39. Veuillez commenter les affirmations des États-Unis, figurant au paragraphe 129 de leur première communication écrite, selon lesquelles "il est indifférent aux fins du programme que les bénéficiaires de ce programme soient des exportateurs ou des parties qui défont des balles pour transformer le coton brut en produits en coton aux États-Unis". **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

40. En ce qui concerne le paragraphe 32 de la déclaration orale des CE, les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux sont-elles compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*? Le membre de phrase "accordera ... [un] soutien en faveur de producteurs nationaux" se réfère-t-il à de telles subventions et/ou les autorise-t-il? Quels sont le sens et la pertinence de cela (le cas échéant) pour les allégations du Brésil au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* et de l'article III:4 du GATT de 1994. **Tierces parties, en particulier Australie, Argentine, CE, Nouvelle-Zélande, Paraguay**

LOI ETI

41. En ce qui concerne ses allégations relatives à la Loi ETI, le Brésil s'appuie sur l'affaire *États-Unis – FSC*. Toutefois, il apparaît que les États-Unis n'ont pas soulevé la question de la clause de paix dans cette affaire, et qu'ils n'ont pas non plus invoqué l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si l'interprétation du Groupe spécial est correcte, en quoi ces différences sont-elles pertinentes ici, pour autant qu'elles le soient? **Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande**

42. Que pensez-vous de la référence figurant au paragraphe 43 de la déclaration orale des CE en tant que tierce partie, concernant la pertinence de l'article 17:14 du *Mémoire d'accord* et, en particulier, du membre de phrase "la résolution définitive de *ce* différend" (pas d'italique dans l'original)? Veuillez expliquer l'utilisation et la pertinence (le cas échéant) du terme "différends" figurant aux articles 9:3 et 12 et à l'Appendice 3 du *Mémoire d'accord* et citer toutes autres dispositions que vous jugez pertinentes. **Argentine, Chine, CE, Nouvelle-Zélande.**

les deux catégories de biens. La subvention accordée pour les biens produits aux États-Unis, et exportés depuis ce pays, est subordonnée aux exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, indépendamment de la question de savoir si la subvention accordée pour les biens produits hors des États-Unis est également subordonnée aux exportations."

² Dans ce rapport, l'Organe d'appel avait dit ce qui suit:

"le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont *pas* subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".

ANNEXE L-2.3

COMMUNICATION ADRESSÉE AUX TIERCES PARTIES

30 juillet 2003

Compte tenu d'une communication du 29 juillet 2003 reçue des États-Unis et de la réponse du 30 juillet du Brésil, le Groupe spécial a décidé de reporter la date limite pour la présentation des réponses des parties et des tierces parties aux questions du lundi 4 août au **lundi 11 août (17h.30)** (heure de Genève).

Le Groupe spécial a également décidé d'apporter les modifications additionnelles suivantes à son calendrier:

Vues du Groupe spécial sur certaines questions:	5 septembre 2003
Communication complémentaire du Brésil:	9 septembre 2003
Communication complémentaire des États-Unis:	23 septembre 2003
Communication complémentaire des tierces parties (selon qu'il sera nécessaire):	29 septembre 2003

Pour l'instant, toutes les autres dates restent inchangées. Il s'agit, entre autres, de la date limite pour la présentation des observations des parties et des tierces parties sur les réponses ainsi que des dates pour la reprise de la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties (selon qu'il sera nécessaire) et la deuxième réunion de fond (7-9 octobre).

ANNEXE L-2.4

COMMUNICATION ADRESSÉE AUX TIERCES PARTIES

13 octobre 2003

Vous trouverez ci-joint les questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties après la reprise de la première séance de la première réunion de fond du Groupe spécial.

Les questions du Groupe spécial sont destinées à faciliter les travaux du Groupe spécial et ne préjugent en rien ses constatations sur la question dont il est saisi. Le fait qu'il a classé ces questions sous certaines rubriques ne préjuge pas non plus ses constatations sur la question dont il est saisi. Chaque tierce partie a la faculté de répondre aux questions posées aux autres tierces parties et de formuler des observations sur ces questions.

Nous vous demandons de présenter vos réponses avant la fermeture des bureaux le **27 octobre 2003**. Toutes les dispositions des procédures de travail du Groupe spécial existantes, y compris l'heure spécifiée au paragraphe 17 b) de ces procédures pour la remise des communications par les tierces parties, sont confirmées.

Questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties -
reprise de la première séance de la première réunion de fond du Groupe spécial

A. QUESTIONS POSÉES À CERTAINES TIERCES PARTIES

43. Veuillez préciser, en donnant des chiffres, votre déclaration selon laquelle les prix des fibres de polyester suivent effectivement les prix du coton. **Argentine**

44. Veuillez expliquer en quoi les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* et l'article XVI du GATT de 1994 permettraient ou imposeraient au Groupe spécial de tenir compte de tous effets des subventions en question sur les intérêts des Membres autres que la partie plaignante. **Bénin et Tchad**

45. En ce qui concerne l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, les CE indiquent au paragraphe 10 de leur déclaration orale qu'un "marché mondial" ne peut pas exister s'il y a des obstacles au commerce importants entre les Membres. Par ailleurs, le Groupe spécial note qu'en ce qui concerne le coton, les CE estiment au paragraphe 14 de leur communication complémentaire que l'expression "même marché" figurant à l'article 6.3 c) devrait être considérée comme incluant le marché intérieur du Membre accordant la subvention. Étant donné que sur de nombreux marchés intérieurs du coton, y compris éventuellement celui de la Chine, il y a des obstacles au commerce importants, comment les CE peuvent-elles concilier ces deux positions? **CE**

46. Le Groupe spécial devrait-il préférer un concept d'imputation de l'avantage résultant des subventions à des années ultérieures à un concept de comptabilisation intégrale des subventions au titre des charges pour l'année au cours de laquelle l'avantage a été conféré? **CE**

47. Dans la communication complémentaire des CE, il est dit que des conditions de concurrence sensiblement différentes sur les marchés régionaux peuvent empêcher le Groupe spécial d'arriver à la conclusion qu'il y a un marché mondial. Est-ce que le versement d'une subvention est une "condition de concurrence" et, dans l'affirmative, quelle devrait en être l'incidence sur l'analyse du Groupe spécial? **CE**

48. Dans la communication complémentaire de l'Inde, il est dit "qu'il n'est pas fait obligation au titre de l'*Accord SMC* de démontrer séparément l'existence d'un préjudice grave après avoir établi qu'un des effets d'une subvention énumérés à l'article 6.3 s'exerce, puisque les effets énumérés à l'article 6.3 eux-mêmes équivalent à un préjudice grave". En quoi ce point de vue se rapporte-t-il à l'article 6.3 d) qui paraît ne contenir aucun élément de gradation? **Inde**

B. QUESTIONS POSÉES À L'ENSEMBLE DES TIERCES PARTIES

49. Quels sont le sens et l'effet de la phrase introductive de l'article 3 de l'*Accord SMC* ("Exception faite de ce qui est prévu dans l'*Accord sur l'agriculture ...*")? **Ensemble des tierces parties**

50. D'après son calendrier révisé, le Groupe spécial remettra son rapport aux parties après la fin de l'année civile 2003. Cela a-t-il une incidence quelconque sur l'"exempt[ion] des actions" au titre de l'article 13 b) ii) et 13 c) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*? **Ensemble des tierces parties**

51. Comment le concept de spécificité – et en particulier le concept de spécificité se rapportant "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" – défini à l'article 2 de l'*Accord SMC* devrait-il s'appliquer aux subventions concernant les produits agricoles? Veuillez répondre aux questions suivantes, citant les principes énoncés à l'article 2 de l'*Accord SMC*: **Ensemble des tierces parties**

- a) une subvention pour tous les produits agricoles, mais pas les autres produits, est-elle spécifique?
- b) une subvention pour toutes les cultures agricoles (c'est-à-dire pas pour les autres produits agricoles, tels que l'élevage) est-elle spécifique?
- c) une subvention pour certains produits agricoles identifiés est-elle spécifique?
- d) une subvention pour le coton upland, mais pas pour d'autres produits, est-elle spécifique?
- e) une subvention pour une certaine proportion de la valeur du total des produits des États-Unis (ou du total des produits agricoles des États-Unis) est-elle spécifique?
- f) une subvention pour une certaine proportion du total des terres agricoles des États-Unis est-elle spécifique?

52. Le Groupe spécial note que différentes voies de recours sont disponibles pour les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'*Accord SMC*. Si le Groupe spécial devait conclure qu'une subvention était prohibée et recommander au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* que la subvention soit retirée sans tarder, pourrait-il:

- a) conclure également que la même subvention a entraîné des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre? Dans l'affirmative, quelle serait la valeur d'une telle conclusion pour le règlement de la question dont le Groupe spécial est saisi? **Ensemble des tierces parties**
- b) tenir compte des effets de l'interaction de ces subventions prohibées avec d'autres subventions dont il est allégué qu'elles peuvent donner lieu à une action? Dans l'affirmative, en quoi cela est-il pertinent pour la question du lien de causalité au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*? **Ensemble des tierces parties**

53. Une constatation de l'existence d'un préjudice grave au titre de l'article 5 c) de l'*Accord SMC* serait-elle déterminante pour une constatation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994? Dans l'affirmative comme dans la négative, pourquoi? Quel est, le cas échéant, le rôle de la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC* dans ce contexte? **Ensemble des tierces parties**

54. Les producteurs de coton des États-Unis sont-ils en mesure de couvrir les coûts fixes et variables sans les subventions? Veuillez fournir des éléments de preuve probants. En quoi est-ce pertinent, le cas échéant, pour les allégations du Brésil concernant les subventions pouvant donner lieu à une action? **Ensemble des tierces parties**

55. Étant donné que certaines tierces parties ont présenté des communications au sujet de l'effet des subventions alléguées des États-Unis sur les prix, quel Membre est, ou quels Membres sont, l'"autre partie" au sens de l'article 6.3 c) ("*un autre Membre*") aux fins de la présente procédure? **Ensemble des tierces parties**

56. Veuillez répondre aux questions suivantes concernant le rapport entre l'article XVI:3 du GATT de 1994, les disciplines concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* et les disciplines concernant les subventions à l'exportation prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action énoncées aux articles 3, 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. **Ensemble des tierces parties**

- a) Les programmes de soutien interne à l'agriculture sont-ils susceptibles d'être contestés au titre de l'article XVI:3 du GATT de 1994? En quoi, si tant est qu'il le soit, le titre de la section B de l'article XVI ("*Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation*" (pas d'italique dans l'original)) est-il pertinent? En quoi, si tant est qu'ils le soient, les articles 13 et 21:1 ou toute autre disposition de l'*Accord sur l'agriculture* sont-ils pertinents?
- b) Les prescriptions de l'article XVI:3 du GATT de 1994 sont-elles reflétées, développées ou incluses dans les prescriptions de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*, ou de toute autre disposition des accords visés? Quelle est la pertinence, le cas échéant, du paragraphe 117, du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, en l'espèce?¹

¹ WT/DS108/AB/R, paragraphe 117:

"... les dispositions de l'*Accord SMC* ne donnent pas d'indication précise quant au rapport entre les dispositions en matière de subventions à l'exportation de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994.¹ En l'absence de toute orientation textuelle spécifique, nous devons déterminer le rapport entre les articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'*Accord SMC* et l'article XVI:4 du GATT de 1994 sur la base des textes de l'ensemble des dispositions pertinentes. Même un examen rapide de l'article XVI:4 du GATT de 1994 montre que celui-ci est extrêmement différent des dispositions en matière de subventions de l'*Accord SMC* et, en particulier, des dispositions en matière de subventions à l'exportation tant de l'*Accord SMC* que de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour commencer, l'*Accord SMC* contient une définition expresse du terme "subvention" qui ne figure pas à l'article XVI:4. En fait, comme nous l'avons noté précédemment, l'*Accord SMC* énonce un vaste ensemble de nouvelles disciplines en matière de subventions à l'exportation qui va "largement au-delà de la simple application et de la simple interprétation des articles VI, XVI et XXIII du GATT de 1947". Ensuite, l'article XVI:4 ne prohibe les subventions à l'exportation que lorsqu'elles ont pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation d'un produit "au-dessous du prix comparable demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit similaire". En revanche, l'*Accord SMC* établit une prohibition beaucoup plus vaste, qui vise *toutes* les subventions qui sont subordonnées aux "résultats à l'exportation". À tout le moins, la règle énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* voulant que toutes les subventions qui sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" soient prohibées, est très différente d'une règle qui ne prohibe que les subventions

- c) Quelle est la pertinence, le cas échéant, du fait que la définition de "subvention" à l'article premier de l'*Accord SMC* et la prohibition des subventions subordonnées à l'exportation à l'article 3.1 a) ont été introduites durant le Cycle d'Uruguay, mais n'existaient pas à l'époque où le GATT de 1947 a été négocié?

qui entraînent pour le produit exporté un prix inférieur au prix comparable de ce produit lorsqu'il est vendu sur le marché intérieur. Ainsi, le fait de savoir si une mesure est ou non une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI:4 du GATT de 1947 ne donne aucune orientation permettant de déterminer si cette mesure est une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. En outre, et c'est important, l'article XVI:4 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux "produits primaires", qui englobent les produits agricoles. Il ne fait aucun doute que les disciplines explicites en matière de subventions à l'exportation, concernant les produits agricoles, énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture* doivent à l'évidence l'emporter sur l'*exemption* des produits primaires des disciplines en matière de subventions à l'exportation énoncées à l'article XVI:4 du GATT de 1994."